4. 4. 169

4 L 4

XXX

AN de la Regt

RELATION

De ce qui s'eſt paſſé touchant l'Affaire

DE LA

RÉGALE,

Dans les Diocêſes

D'ALET ET DE PAMIERS,

Juſqu'à la mort de M. l'Evêque d'Alet.

M. DC. LXXXI.

RELATION

AVERTISSEMENT.

AYant recouvré une copie exacte de cette Relation, *j'ay cru avoir obligation de la rendre publique. Il eſt de l'intéreſt de l'Egliſe qu'on ſçache au vray, ce qui s'eſt paſſé en une affaire qui a déja eu de grandes ſuites, & qui en peut encore avoir de plus grandes à l'avenir. La pluſpart des piéces qu'on rapporte icy, ſont ou des actes juridiques, ou des lettres écrites ſur des ſujets tout publics & tres importans à l'Egliſe, & qui par conſequent ne doivent pas eſtre ſupprimées ni demeurer dans l'obſcurité. Il s'eſt même déja répandu des copies de quelques unes de ces piéces, où il y a des fautes, qui pourroient augmenter à meſure que ces copies ſe multiplieroient, s'il n'y eſtoit remédié par le moyen de l'impreſſion. On a traduit en François les piéces La-*

tines ; & l'on a mis la traduction dans la Relation & les Originaux latins à la fin, pour ne pas trop interrompre le fil de la narration. Cette Relation finit à la mort de feu M. l'Evêque d'Alet. Ce qui s'eſt paſſé depuis dans le Diocêſe de Pamiers pourroit fournir de matiére à une autre encore plus ample & plus étenduë. Mais comme cette affaire de Pamiers n'eſt pas terminée, & qu'on n'eſt pas en eſtat d'en pouvoir recueïllir tous les memoires, il faut attendre un autre temps, que quelqu'un pourra continuer & achever cette hiſtoire.

RE-

RELATION

De ce qui s'eſt paſſé touchant l'affaire

DE LA RÉGALE,

Dans les diocêſes D'ALET ET DE PAMIERS,

Juſqu'à la mort de M. l'Evêque d'Alet.

SI les hiſtoriens écrivent avec grand ſoin les actions des Princes & les divers événemens des Royaumes & des Empires, pour en conſerver la mémoire à la poſtérité; quoyque ce ne ſoient ſouvent que des effects de l'ambition, de la vanit , & des autres paſſions humaines: combien eſt-il plus juſte & plus raiſonnable d'écrire ce qui ſe paſſe dans l'Egliſe, qui eſt l'Empire de JESUS-CHRIST; & ce que font pour ſa deffence ceux que Dieu y ſuſcite, & qu'il remplit de ſon Eſprit pour en eſtre les Péres & les Paſteurs? C'eſt ce qui a donné la penſée de dreſſer une Relation exacte & fidelle de ce qui s'eſt fait dans les diocêſes d'Alet & de Pamiers touchant l'affaire de la Régale, dans laquelle deux Prélats éminens par leur pieté, ont ſignalé leur zéle, en deffendant les droits & les immunitez de l'Egliſe. On inférera dans cette Relation, ſelon l'ordre des dates, les lettres, les Ordonnances, & les autres actes concernant cette affaire, afin que rien ne manque pour en avoir une pleine & entiére connoiſſance.

Feu MESSIRE NICOLAS PAVILLON Evêque d'Alet; qui eſtoit de Paris d'une famille conſidéra-

ble de la robe, fut nommé en 1637. à l'Evêché d'Alet, qu'il n'accepta qu'avec beaucoup de peine, aprés que M. le Cardinal de Richelieu luy en eut fait expédier le Brevet. Il ne vint en son diocêse qu'en Novembre 1639. n'ayant pû avoir ses Bulles plutoſt, acauſe de quelque different que l'on avoit alors avec la Cour de Rome. C'eſt environ ce temps-là que commença l'Inſtance générale de la Régale au Conſeil du Roy, où il fut rendu un Arreſt le 6. Octobre 1637. qui ordonnoit aux Archevêques & Evêques, qui prétendoient eſtre exempts du droit de Régale, d'envoier au greffe du Conſeil les titres & enſeignemens ſur leſquels il fondoient leur exemption, & qui accordoit cependant ſurcéance des procés mus ou à mouvoir dans leurs diocêſes, pour raiſon de ce droit. Le Syndic de la province de Languedoc ſatisfit à cet Arreſt dés le mois de Novembre ſuivant, en remettant au greffe du Conſeil, les titres & les actes des principaux diocêſes de Languedoc, dont il fit dreſſer un Inventaire de production, qui fut imprimé en 1639. à la teſte duquel il fait une proteſtation, que ce n'eſt que pour témoigner ſon obéiſſance auxdits Arreſts & ſans préjudice du droit & de la liberté où eſt la province de Languedoc, de n'eſtre point obligée de rapporter les titres & les preuves de ſes franchiſes & immunitez.

Mais quoyque cette affaire ſe traitaſt alors au Conſeil du Roy, M. l'Evêque d'Alet n'en eut que peu de connoiſſance. Il arriva pourtant une choſe qui pût l'obliger à y faire attention. Les Chanoines de la ſainte Chapelle, qui jouïſſoient encore des revenus des Evêchez vacans en Régale, en vertu des donations que les Roys leur en avoient faites, voulurent traiter avec luy de ceux de l'Evêché d'Alet. Ils luy offrirent de n'en rien demander, pourveu qu'il reçuſt d'eux une quittance, dont ils pretendoient ſe faire un titre pour l'avenir; ainſi qu'ils le pratiquoient à l'égard des diocêſes de Languedoc & autres, où le droit de Régale n'eſtoit point reconnu, & où l'on commençoit à vouloir l'introduire. Mais M. l'Evêque d'Alet rejetta cette propoſition; & eſtant parti de Paris au mois d'Octobre 1639. il paſſa à Lyon où eſtoit alors

alors la Cour, & presta son serment de fidélité au feu Roy Louïs XIII. Aprés quoy s'estant rendu en son diocêse au commencement de Novembre, il en prit l'entiére administration, sans qu'on luy parlast du droit de Régale.

Quelque temps aprés les Agens généraux du Clergé luy envoiérent, ainsi qu'aux autres Prélats, l'Inventaire de production du Syndic de Languedoc imprimé par ordre du Clergé. Cet écrit, qui contient au long les titres & les preuves de la liberté de la province de Languedoc en ce qui est de la Régale, pouvoit bien déslors faire connoistre à M. l'Evêque d'Alet l'importance de cette affaire, & son obligation à deffendre le droit de son Egliſe. Mais soit qu'il fust occupé en ce commencement de son administration, à pourvoir aux besoins de son diocêse, ou qu'il ne jugeast pas devoir rien faire alors en une cause qui luy estoit commune avec tous les Evêques de la province, il ne fit pas grande considération sur cet écrit. Depuis, comme il se passa beaucoup de temps sans qu'on fist rien de nouveau dans cette affaire, il eut d'autant moins d'occasion de s'en instruire & d'y prendre part, qu'il a esté toûjours attaché à sa résidence & appliqué au gouvernement de son diocêse, n'estant jamais retourné à Paris pendant les trente huit années de son Episcopat.

Ce n'est donc que depuis la Déclaration du mois de Février 1673. qui a mis fin à l'Instance générale de la Régale, que M. l'Evêque d'Alet a commencé à prendre connoissance du fond de cette affaire. Cette Déclaration qui luy fut envoiée par les Agens du Clergé ainsi qu'à tous les Evêques du Royaume, porte, " Que le Roy „ declare le droit de Régale estre inalienable & impre- „ scriptible & luy appartenir universellement dans tous „ les Archevêchez & Evêchez de son Royaume, ter- „ res, & païs de son obéissance, à la réserve seule- „ ment de ceux qui en sont exempts à titre onéreux : „ En conséquence ordonne sa Majesté que les Arche- „ vêques & Evêques soient tenus dans deux mois du „ jour du serment de fidélité qu'ils presteront, d'ob-

„ tenir des Lettres patentes de mainlevée & de les faire „ enregistrer en la Chambre des comptes de Paris, & „ que ceux qui ont presté cy-devant serment de fidélité „ & n'ont pas obtenu lesdites Lettres de mainlevée, „ soient tenus de les obtenir & de les faire enregistrer „ dans deux mois en ladite Chambre des comptes; „ aprés lesquels & faute d'y satisfaire dans ledit temps „ & iceluy passé, les bénéfices sujets au droit de Régale „ dépendans de leur collation, seront déclarez vacans & „ impétrables en Régale. Et par une autre Declaration du même mois de Février sa Majesté en exécution de la précédente autorise un estat contenant un réglement „ des droits, " qui seront paiez à l'avenir à la Cham- „ bre des comptes par les Archevêques & Evêques des „ provinces de Languedoc, Guienne, Provence, & „ Dauphiné pour l'enregistrement des Lettres de „ mainlevée concernant le droit de Régale: sans toute- „ fois que lesdits Archevêques & Evêques qui estoient „ alors pourvus, & qui avoient presté leur serment de „ fidélité, soient tenus de paier lesdits droits dont ils „ sont expressément déchargez, pourveu qu'ils obtien- „ nent lesdites Lettres de mainlevée & qu'ils les aient „ fait enregistrer en ladite Chambre des comptes dans „ deux mois aprés la publication de la susdite Déclaration. Cette seconde Déclaration fut pareillement envoiée par les Agens du Clergé aux Prélats du Royaume & particuliérement à ceux de Languedoc & des autres provinces intéressées.

On a sçeu que M. de Boucherat Conseiller d'Estat, qui a esté pendant plus de vingt ans Commissaire Rapporteur de l'Instance de la Régale, fut d'avis, dans le rapport qu'il en fit au Conseil du Roy, de maintenir les Eglises dont il s'agissoit, dans leur possession & leur liberté, & de ne point étendre la Régale au de là de ses anciennes bornes.

M. l'Evêque d'Alet considéra meûrement ce qu'il avoit à faire en conséquence de ces Déclarations. Il reconnut d'abord que cette obtention des Lettres de mainlevée & cet enregistrement qu'on exigeoit de luy, estoit

estoit un acquiescement positif à la Régale, & qu'en faisant cela, il s'empêchoit à la vérité de payer la taxe ordonnée & d'estre inquiété pour les bénéfices de sa collation; mais qu'en même temps c'estoit consentir expressément que son Eglise fust assujettie à ce droit pour l'avenir, toutes les fois que le cas y écherroit; ce qu'il ne pouvoit faire, s'il estoit vray qu'elle en fust libre & exempte. Il voulut donc avant toutes choses examiner quel estoit en cela le droit de son Eglise: & il n'eut pas de peine à s'en éclaircir, aprés qu'il eust vû ce qui en est rapporté dans le second tome des Recœuïls du Clergé sous le titre de la Régale. Il lût sur tout avec grand soin l'excellent Mémoire de M. de Marca, qui contient en abregé les preuves de la liberté des Eglises de Languedoc sur le fait de la Régale, qui sont traitées avec plus d'étenduë dans son huitiéme livre de l'Accord du Sacerdoce & de l'Empire. Il luy tomba aussi entre les mains un Mémoire manuscrit, où l'on avoit recœuïlli ce que les plus célébres Auteurs ont écrit sur ce sujet, & ce qui s'est fait depuis le commencement de l'Instance de la Régale jusqu'à la Déclaration de 1673. que l'on monstroit par plusieurs considérations estre contraire aux immunitez du Clergé & tres préjudiciable à l'Eglise. Il garda plusieurs jours ce Mémoire & le lut & relut avec une grande application. Quelque temps aprés il vit aussi l'Inventaire de production du Syndic de Languedoc, dont il a esté parlé cy-dessus: & par ces lectures, il demeura pleinement persuadé, que son Eglise n'estoit point sujette à la Régale, & que non seulement il ne pouvoit consentir qu'elle y fust assujettie, mais qu'il estoit obligé de faire ce qui dépendoit de luy pour la conserver dans son ancienne liberté.

Ce sage & pieux Prélat fit une attention particuliére au Decret du Concile général de Lyon sur cette matiére. Il le considéra comme la régle de la conduite qu'il avoit à garder. Pour y obéir il crût qu'il suffisoit d'abord de ne point acquiescer à la Déclaration en ce qui regarde l'obtention des Lettres de mainlevée & l'enregistrement du serment de fidélité; ne jugeant pas devoir s'engager

plus avant, ni rien faire de positif en une affaire de si grande conséquence, qu'à mesure qu'il y seroit comme forcé. Car comme l'humble sentiment qu'il avoit de luy même, le rendoit extrêmement retenu dans les moindres choses où il n'estoit point obligé d'agir; aussi la parfaite confiance qu'il avoit en Dieu, luy inspiroit une grande résolution dans les plus importantes & les plus difficiles, lorsqu'elles estoient une suite des obligations de son ministére. Ainsi pendant toute l'année 1674. il se contenta de recommander cette affaire à Dieu dans ses priéres, & d'implorer son assistance pour s'y pouvoir conduire avec la prudence & la fermeté requises.

Les choses demeurérent en cet estat jusqu'au mois de May 1675. qu'un nommé la Gorrée Clerc tonsuré du diocêse de Toulouse, ayant esté pourvu en Régale de la Thresorerie de l'Egliſe Cathédrale d'Alet sur la résignation à luy faite par le dernier titulaire, se presenta au Chapitre pour prendre possession de ce bénéfice. Le Chapitre le refusa & le renvoia à M. l'Evêque d'Alet, qui estoit alors en visite dans les paroisses de son diocêse. Aprés trois actes faits au Syndic du Chapitre, il se fit mettre en possession par un prestre du diocêse de Narbonne en presence d'un Notaire: ce que M. l'Evêque d'Alet ayant sçu au retour de ses visites, il rendit l'ordonnance suivante.

ORDONNANCE
DE M. L'EVEQUE D'ALET,

Contre le Sr. la Gorrée pourvu en Régale de la Threſorerie de l'Egliſe Cathédrale d'Alet.

NICOLAS par la miſericorde de Dieu Evêque d'Alet au premier Preſtre, Clerc tonſuré, ou autre ſur ce requis, ſalut & bénédiction. Nous ayant eſté repreſenté par le Promoteur de noſtre diocêſe que M. Eſtienne la Gorrée Clerc tonſuré du dioceſe de Toulouſe ſe prétendant pourvu en Régale de la Treſorerie de noſtre Egliſe Cathédrale, comme vacante par la réſignation que M. Jean Rigail poſſeſſeur d'icelle en auroit faite en ſa faveur entre les mains de ſa Majeſté, auroit requis le Chapitre par trois actes des 25. 26. & 27. de ce mois, de le recevoir en vertu deſdites proviſions, & ſur le refus dudit Chapitre, il ſe ſeroit fait mettre en poſſeſſion de ladite Threſorerie par un preſtre du diocêſe de Narbonne le 27. du même mois, & le même jour il auroit fait ſignifier ladite priſe de poſſeſſion au Syndic du Chapitre, prétendant l'avoir par là ſuffiſamment publiée, & eſtre maintenant en eſtat de faire les fonctions de ladite Threſorerie & de jouir des honneurs, fruits, & revenus qui y ſont attachez. Ce qui eſt une intruſion manifeſte dans ledit bénéfice, puiſque non ſeulement la province Eccléſiaſtique de Narbonne n'a jamais eſté ſujette au droit de Régale, dont au contraire

30. May 1675.

traire elle se trouve exempte par une possession immémoriale, mais qu'il ne paroist par même comment la Régale, quand elle auroit lieu en cette province, pourroit estre ouverte dans ce diocése, veu qu'il y a trente six ans que nous sommes dans la possession & administration de nostre Evêché, & que depuis ce temps-là nous avons toûjours conféré les bénéfices de nostre Eglise Cathédrale sans aucun trouble ou empêchement du costé de la Régale: de sorte que le dit la Gorrée est le premier qui se soit avisé d'obtenir en Régale un bénéfice dépendant de nostre collation, comme si le siége Episcopal estoit vacant dans ce diocêse, & qu'un droit qui n'y a esté jamais connu ou pratiqué, pûst commencer à y avoir lieu aprés une possession & administration paisible de 36. années. Ce qui fait voir que ledit la Gorrée n'a pû obtenir lesdites provisions en Régale qu'en surprenant la Religion de sa Majesté. Et en effet ledit la Gorrée semble assez reconnoistre que la Régale n'a point lieu en ce diocêse, puisqu'il a obtenu des provisions en Cour de Rome du même bénéfice, sur lesquelles il témoigne vouloir prendre une seconde possession. Enquoy d'ailleurs il a gardé si peu de mesures, qu'il n'est par venu vers nous avant que de prendre possession en vertu desdites provisions en Régale, quoyque nous fussions en visite dans les paroisses de nostre diocêse, & seulement à cinq ou six lieües de cette ville, comme il en a esté suffisamment informé par la réponce que le Chapitre a faite à ses actes. Et d'au-

d'autant que ce procédé est entiérement contraire aux SS. Canons, injurieux à nostre Caractére, & préjudiciable aux droits & immunitez de l'Eglise, ledit Promoteur auroit demandé qu'il nous plûst interposer nostre autorité pour arrester cette entreprise, en ordonnant qu'il soit procedé contre ledit la Gorrée comme estant intrus dans ledit bénéfice, & que cependant deffences luy soient faites de s'ingérer dans ledit bénéfice sous peine d'excommunication, qui sera encouruë par le seul fait, & audit Chapitre de le recevoir aux divins offices & le reconnoistre en ladite qualité de Thresorier, sous peine d'Interdit. NOUS veû les actes énoncez par le Promoteur de nostre diocêse, & ayant aucunement égard à ses réquisitions, avons fait & faisons inhibitions & deffences au dit la Gorrée de s'ingerer dans les fonctions de ladite Thresorerie & d'assister aux offices divins dans le chœur de nostre Eglise Cathédrale en vertu de sa prétenduë prise de possession du 27. de ce mois, à peine d'excommunication qui sera encouruë par le seul fait: & au Chapitre de nostredite Eglise Cathédrale de le recevoir auxdites fonctions & auxdits offices divins, à peine d'Interdit. Si vous mandons que pour l'intimation & l'execution de nostre presente Ordonnance vous fassiez toutes les significations requises & nécessaires. Donné à Alet dans nostre Hostel Episcopal le 30. May 1675. signé NICOLAS Ev. d'Alet. Et plus bas par Monseig. MERCIER.

Cette ordonnance fut signifiée au Syndic du Chapitre & au Sieur la Gorrée qui se retira d'Alet peu de jours aprés, ne se souciant guére de résider & d'aller au chœur, pourveu qu'on luy laissast prendre les fruits de la Threſorerie.

Il n'y avoit que peu de temps qu'on avoit fait l'ouverture de l'Assemblée générale du Clergé à Saint Germain en Laye, lorsque M. l'Ev. d'Alet rendit cette ordonnance. Il crut devoir profiter de cette conjoncture pour écrire à l'Assemblée & la porter à prendre part à l'affaire de la Régale & à faire des remonstrances au Roy, à l'exemple des Assemblées précedéntes: à quoy elle paroissoit avoir d'autant plus d'engagement, qu'estant la premiére qu'on eust tenuë depuis la Déclaration de 1673. si elle ne disoit rien sur une affaire si importante, son silence pourroit estre pris pour un acquiescement à la Déclaration; ce qui rendroit à l'avenir le mal presque sans remède. Et comme il arriva en même temps qu'un Grand Vicaire de Mirepoix donna le *Visa* d'une Chanoinie de l'Eglise Collégiale de Saint Paul de Fenoüillede sur le refus de M. l'Ev. d'Alet & du Grand Vicaire de Narbonne, nonobstant les réglemens des Assemblées générales du Clergé qui condamnent tres sévérement ces sortes d'entrepriſes, M. l'Evêque d'Alet joignit ces deux choſes dans sa lettre, dont voicy la teneur.

LETTRE
DE M. L'EVEQUE D'ALET,
A l'Assemblée Générale du Clergé de 1675.

MESSEIGNEURS,

P. Mem. 1675.

COMME je suis persuadé de vostre zéle pour la conservation des droits de l'Eglise & pour le maintien de la discipline Ecclesiastique; je prens la confiance de vous adresser

mes pleintes touchant deux affaires qui me ſont arrivées depuis peu, & dans leſquelles on a également violé l'immunité de l'Egliſe & l'ordre de ſa diſcipline. La premiére de ces affaires, MESSEIGNEURS, eſt celle qui m'a eſté ſuſcitée par un Clerc du diocêſe de Toulouſe, qui ayant obtenu par ſurpriſe des proviſions en Régale d'une des Dignitez de noſtre Egliſe Cathédrale, s'eſt venu mettre en poſſeſſion de ce bénéfice en mon abſence, & lorſque j'eſtois en viſite dans les paroiſſes de mon diocêſe. J'ay crû que je ne pouvois, ſans trahir mon Miniſtére, diſſimuler cette entrepriſe; & par une Ordonnance, dont j'ay joint icy la copie, j'ay fait deffences à ce prétendu Régaliſte de s'ingérer dans les fonctions de ce bénéfice, & au Chapitre de noſtre Egliſe Cathédrale de l'y recevoir. Il n'eſt pas beſoin, MESSEIGNEURS, que je vous repreſente icy les raiſons qui m'ont porté à faire cette Ordonnance. Elles ſont les mêmes, que celles qui ont obligé les précédentes Aſſemblées à travailler avec tant de zéle & de vigueur pour conſerver la province de Narbonne & pluſieurs autres provinces & Egliſes particuliéres dans leur ancienne liberté en ce point. Je n'ay fait que ſuivre l'exemple de ces Aſſemblées, & me conformer à l'Eſprit dont elles ont eſté animées, & qui paroiſt dans les actes & mémoires qu'on lit dans les derniers Recœuils imprimez par ordre du Clergé. J'aurois eſté bien aiſe néanmoins qu'on ne m'euſt point obligé à faire cette démarche. Quoyque l'affaire de la Régale ſoit d'une tres grande importance, non ſeu-

leiment

lement pour mon diocêſe, mais pour pluſieurs provinces entiéres & pour pluſieurs Egliſes particuliéres, je ne m'eſtois point encore determiné à ce que j'avois a faire en cette rencontre; & je me contentois de prier Dieu, qui tient les cœurs des Rois entre ſes mains, & qui préſide dans l'Aſſemblée des juges de ſon peuple, qu'il luy plûſt d'inſpirer là deſſus au Roy des penſées dignes de ſa juſtice & de ſa piété, & d'ouvrir à voſtre Aſſemblée les moiens de travailler efficacement à la conſervation des droits & des libertez de ces Egliſes. Mais on ne m'a pas permis de demeurer plus long-temps en cette ſuſpenſion. Ce nouveau pourvu en Régale s'eſt venu mettre en poſſeſſion d'une des dignitez de noſtre Egliſe Cathédrale, comme ſi le Siége Epiſcopal eſtoit vacant: & il a prétendu, non ſeulement que la Régale avoit lieu dans cette province, nonobſtant ſon ancienne liberté confirmée par une poſſeſſion immémoriale & par tant de titres ſi Autentiques; mais de plus qu'elle eſtoit ouverte dans mon diocêſe aprés trente ſix années de paiſible adminiſtration, pendant leſquelles j'ay conféré ſans aucun trouble les bénéfices qui ſont de ma collation. Voila, MESSEIGNEURS, la premiére choſe dont j'ay crû devoir informer l'Aſſemblée, & pour laquelle je la ſupplie de vouloir m'appuier de ſon autorité & de ſa protection. La ſeconde eſt touchant un *Viſa in formâ dignum*, que le Sieur Baron Vicaire général de Monſeigneur l'Evêque de Mirepoix à donné depuis peu ſur mon refus & ſur celuy du Vicaire général de Monſeigneur le Cardinal

dinal de Bonzy Archevêque de Narbonne, d'une Chanoinie dans une Eglise Collegiale de mon diocêse..... Il se voit encore dans les Mémoires de l'Assemblée de 1660. qu'un Vicaire général du même diocêse de Mirepoix fut noté pour une semblable faute. Et comme plusieurs Assemblées ont fait des réglemens contre ces sortes d'entrepriſes, j'ay crû, MESSEIGNEURS, que je devois vous donner avis de celle-cy qui est recente & tres qualifiée dans ses circonstances, afin qu'il vous plaise d'en procurer la réparation, & de prendre les expédiens les plus propres pour empêcher à l'avenir de semblables desordres. Il y a encore quelques autres points sur lesquels j'ay pris la confiance d'écrire à Monseigneur l'Evêque de Beziers deputé de cette province, & dont je l'ay prié de vouloir faire le rapport à l'Assemblée. Je finis en faisant des vœux pour tous ceux qui composent cette illustre Corps, & en vous assurant que je suis avec une parfaite vénération & un profond respect.

MESSEIGNEURS

Vôtre trés humble & trés obeïssant serviteur,

A Alet ce 8. Juillet 1675. NICOLAS Ev. D'ALET.

M. l'Evêque d'Alet accompagna cette lettre à l'Assemblée, de quatre autres qu'il écrivit à M. l'Archevêque de Paris president de l'Assemblée, à M. le Cardinal de Bonzy Archevêque de Narbonne qui estoit alors à Paris,

ris, & à M. M. les Evêques de Montpellier & de Beziers députez de la province de Narbonne en l'Assemblée générale. Il adressa à M. l'Evêque de Beziers la lettre pour l'Assemblée générale, le priant de la presenter ou faire presenter.

LETTRE
DE M. L'EVEQUE D'ALET,

A M. l'Archevêque de Paris president de l'Assemblée.

MONSEIGNEUR,

8. Juin. 1675. JE me donne l'honneur d'écrire à l'Assemblée touchant deux affaires importantes arrivées depuis peu dans mon dioceſe. J'ay cru, MONSEIGNEUR, que vous n'auriez point desagréable la liberté que je prens de m'adresser a vous comme au Chef de cet illustre Corps, pour vour supplier de vouloir me donner voſtre protection en cette rencontre, & appuier de voſtre autorité des demandes que j'espere que vous jugerez également juſtes & avantageuſes pour l'Egliſe. Je ne marque point icy plus en particulier quelles ſont ces demandes, parceque M. M. de Montpellier & de Beziers deputez de cette province à qui j'en ay écrit, pourront, ſi vous le jugez à propos, vous en éclaircir. Cependant, MONSEIGNEUR, je continueray à offrir mes prieres à Dieu afin qu'il vous rempliſſe de plus en plus de ſes lumiéres & de ſes graces, vous ſuppliant d'eſtre

d'estre persuadé que je suis en son amour avec un profond respect,

MONSEIGNEUR,

Vôtre trés humble & trés obeïssant serviteur,

A Alet ce 8. Juillet 1675. NICOLAS Ev. D'ALET.

LETTRE DE M. L'EVEQUE D'ALET,

A M. le Cardinal de Bonzy Archevêque de Narbonne.

MONSEIGNEUR,

JE ME suis donné l'honneur d'écrire à l'Assemblée générale pour luy adresser mes pleintes touchant deux affaires arrivées depuis peu dans mon diocêse. L'une est d'un Ecclésiastique de Toulouse qui a obtenu des provisions en Régale d'une des Dignitez de nostre Eglise Cathédrale en vertu desquelles il s'est mis en possession de ce bénéfice: & l'autre est d'un Clerc du diocêse de Carcassonne à qui le Vicaire général de M. l'Evêque de Mirepoix à donné le *Visa* pour un bénéfice de mon diocêse sur mon refus & sur celuy de M. Dumas vostre Vicaire général. Comme ces deux affaires, MONSEIGNEUR regardent le bien public, & que celle de la Régale est d'une tres grande importance pour la province de Narbonne, dont vous estes le Chef, j'ay 8. Juill. 1675.

crû

crû qu'il estoit de mon devoir de vous en donner avis. La conjoncture paroist assez favorable, n'y ayant guére que l'Assemblée du Clergé qui soit en droit & en autorité d'agir efficacement en cette rencontre: & si elle ne le fait, il est à craindre que le mal sera irréparable & sans resource. J'ay pris aussi la confiance d'en écrire à M. M. de Montpellier & de Beziers députez de cette province, qui pourront vous informer plus particulierement de l'état & de l'importance de cette affaire. Je prie Dieu, MONSEIGNEUR, qu'il vous inspire là dessus ce qui sera de plus utile pour sa gloire & pour le bien de son Eglise. Je suis toûjours en luy. MONSEIGNEUR, avec une affection tres respectueuse & tres cordiale.

Vôtre trés humble & trés obeïssance serviteur,

A Alet ce 8. Juillet 1675. NICOLAS Ev. D'ALET.

LETTRE
DE M. L'EVEQUE D'ALET,
A. M. Evêque de Montpellier deputé de la province Ecclesiastique de Narbonne en l'Assemblée générale du Clergé.

MONSEIGNEUR,

8. Juill. 1675. JE me suis crû obligé d'adresser mes plaintes à l'Assemblée générale touchant deux affaires dont la principale est celle de la Régale, que l'on prétend estre ouverte dans mon diocêse en vertu de la derniére Déclaration. Vous avez

avez déja, MONSEIGNEUR, signalé vostre zéle en cette matiére par l'excellent discours que vous fistes au nom de toute l'Eglise de France dans l'Assemblée de 1655. & qui se lit dans les derniers Recœuils imprimez par ordre du Clergé. Il semble donc que c'est par une providence particuliére que vous vous trouvez encore dans cette Assemblée, pour y soutenir l'ancienne liberté de nostre Province Eccléſiastique & de plusieurs autres provinces & Eglises particuliéres, qui ont esté de tout temps exemptes du droit de Régale, & qui sont à la veille d'y estre assujetties pour toûjours, si le Clergé ne prend en main leur deffence. Vous connoissez mieux que personne, MONSEIGNEUR, la justice & l'importance de cette affaire, & Dieu vous a donné la lumiere, la capacité, & les autres talens necessaires pour servir utilement l'Eglise en une occasion si pressante. Je me donne l'honneur d'en écrire aussi à M. le Cardinal de Bonzy, à M. l'Archevêque de Paris Président de l'Assemblée, & à M. de Beziers. Je prie NOSTRE SEIGNEUR qu'il vous remplisse de plus en plus de sa lumiére & de sa force pour connoistre & accomplir sa sainte volonté dans cette rencontre & dans toutes les autres où il s'agira de sa gloire & de l'interest de son Eglise. Je prens aussi la confiance de vous demander vostre assistance pour quelques autres affaires de mon diocêse dont j'ay envoié les mémoires pour estre presentez à l'Assembée. Je finis en vous priant de me conserver toûjours l'honneur de vostre ancienne amitié, & d'estre

per-

persuadé que je suis avec beaucoup de respect & d'affection.

MONSEIGNEUR,

Vôtre trés humble & trés obeïssant serviteur,

A Alet ce 8. Juillet 1675. NICOLAS Ev. D'ALET.

LETTRE
DE M. L'EVEQUE D'ALET,

A M. l'Evêque de Beziers deputé de la Province Ecclésiastique de Narbonne en l'Assemblée générale.

MONSEIGNEUR,

8. Juill. 1675. JE NE PUIS assez vous témoigner ma trés humble reconnoissance de la lettre si honneste & si obligeante qu'il vous a plu de m'écrire. Je l'ay reçuë comme un effet de vostre bonté pour moy & comme une continuation des marques qu'il vous plaist de me donner de l'honneur de vostre souvenir. Je prens, MONSEIGNEUR, la confiance de vous adresser une lettre que j'écris à l'Assemblée dont j'ay joint icy une copie, afin que vous en ayez communication avant que de la presenter ou la faire presenter à l'Assemblée. Le point de la Régale, qui en fait le principal sujet, vous paroistra sans doute d'une grande importance. Depuis que la Déclaration du Roy du mois de Février 1673. me fut envoiée par

par les Agens du Clergé, j'ay souvent pensé à la grandeur & à la difficulté de cette affaire: & aprés m'en estre instruit plus particuliérement dans les actes & mémoires des Recœuils du Clergé, j'ay esté pleinement persuadé que tous M. M. les Prelats de Languedoc ne peuvent se dispenser d'y prendre part: & pour mon particulier je n'ay point crû pouvoir acquiescer positivement à cette Déclaration, ni faire registrer mon serment de fidélité comme elle l'ordonne. Je n'estois pas toutefois encore déterminé à ce que je devois faire, au cas que je fusse obligé d'y prendre part d'une maniere plus positive, & j'attendois en patience qu'il plûst à Dieu d'ouvrir aux personnes qui ont le plus d'autorité pour cela, les moiens d'y travailler efficacement. Mais on ne m'a pas permis de demeurer plus long-temps en cet estat. Sous prétexte que je n'ay point fait registrer mon serment de fidélité, un Clerc du diocése de Toulouse s'est venu mettre en possession d'une des Dignitez de nostre Eglise Cathédrale sur des provisions en Régale. J'ay crû qu'il estoit de mon obligation de m'y opposer & d'en adresser ma pleinte à l'Assemblée. Peut-estre que ce sera une occasion de la porter à examiner cette matiére & à prendre quelque bonne résolution sur une affaire si importante: en quoy elle ne fera que suivre l'exemple des précédentes Assemblées. Et il semble qu'elle y est d'autant plus engagée, que la Declaration ayant esté renduë depuis deux ans, si le Clergé ne dit mot en cette rencontre, son silence pourra passer pour un acquiescement exprés

prés & rendre le mal presque sans reméde. Il n'est pas besoin, MONSEIGNEUR, que je m'étende davantage là dessus : vous suppléerez aisement par vostre lumiére tout ce qui s'en pourroit dire. Je me donne l'honneur d'en écrire aussi à M. le Cardinal de Bonzy & à M l'Archevêque de Paris, & encore à M. l'Ev. de Montpellier qui est parfaitement instruit de cette affaire & qui y a eu beaucoup de part en l'Assemblée de 1655. Vous trouverez aussi, MONSEIGNEUR, dans ce pacquet quelques Mémoires sur des affaires de mon diocése dans lesquelles je vous supplie de vouloir nous donner vostre assistance. Je finis en vous suppliant de me conserver toûjours l'honneur de vostre amitié & d'estre persuadé que je suis avec beaucoup de respect & d'affection.

MONSEIGNEUR,

Vôtre trés humble & trés obeïssant serviteur,

A Alet ce 8. Juillet 1675. NICOLAS Ev. D'ALET.

Ces lettres furent renduës à ces Prelats par un Ecclesiastique à qui M. l'Evêque d'Alet les avoit adressées. Peu de temps aprés M. l'Evêque de Beziers fit réponce, qu'ayant conferé avec M. le Cardinal de Bonzy, & ensuite avec M. l'Archevêque de Paris & encore avec des personnes amies de M. l'Evêque d'Alet touchant sa lettre, à l'Assemblée, on avoit crû qu'il n'estoit point à propos de la presenter : parce l'affaire de la Régale ayant esté réglée par un Arrest du Conseil & par la Déclaration du Roy aprés que les Agens généraux du Clergé estoient intervenus en l'instance du Conseil, on ne voioit point de jour à rien obtenir touchant le fond de cette affaire :

Mais

Mais que pour ce qui le regardoit en particulier, on pourroit agir aupres du Roy, & veu le long-temps qu'il y avoit qu'il estoit en possession de son Evêché, obtenir de sa Majesté un nouveau delay de six mois pour faire registrer son serment, & même la révocation des provisions de la Threſorerie de son Eglise Cathédrale dont il se pleignoit.

C'estoit supposer que M. l'Evêque d'Alet vouloit bien faire registrer son serment de fidélité, & qu'il ne pensoit qu'à se conserver la collation des benefices qu'on prétendoit avoir vaqué en Régale dans son diocese faute d'avoir fait cet enregistrement dans le temps porté par la Déclaration. Il avoit néanmoins témoigné assez expressément le contraire dans ses lettres, & il n'estoit pas malaisé de voir qu'en écrivant à l'Assemblée touchant une affaire particuliére de son diocêse, il vouloit l'engager à agir pour la cause générale des provinces & des Eglises exemptes de la Régale. Cette réponce de M. l'Evêque de Beziers obligea M. l'Evêque d'Alet à s'expliquer encore plus clairement, & à témoigner le desir qu'il avoit que sa Lettre fust renduë à l'Assemblée; ce qu'il fit par un mémoire qu'il envoia à cet Eccléſiastique qui avoit rendu ses lettres & qui le fit voir à M. l'Evêque de Beziers.

La lettre fut en effet presentée & luë dans l'Assemblée, qui l'écouta avec beaucoup d'attention & non sans quelque applaudissement. Mais M. l'Archevêque de Paris préſident, ne voulant pas qu'on mist en déliberation le point de la Régale, s'offrit d'en parler au Roy, & ainsy étouffa l'affaire, sans qu'on en parlast plus depuis. Il fit néanmoins ensuite cette réponce à M. l'Evêque d'Alet.

LETTRE

DE M. L'ARCHEVEQUE DE PARIS,

A M. l'Evêque d'Alet.

MONSEIGNEUR,

2. Sept. 1675. J'Ay executé ce que vous avez desiré de moy, & j'ay proposé les trois affaires desquelles vous m'avez fait l'honneur de m'écrire. Je ne m'en explique point avec vous par écrit, ayant confié ce que j'ay à vous dire à la personne qui vous va trouver, & qui vous en informera mieux de vive voix, que je ne pourrois faire par ma lettre. Je ne sçay, MONSEIGNEUR, s'il s'acquittera aussi bien que je voudrois de la priére que je luy ay faite, de vous témoigner l'estime & le respect que vostre vertu & vostre rare mérite m'ont donné pour vostre personne, & la veritable passion avec laquelle je suis

MONSEIGNEUR,

Vostre trés humble & trés obeïssant serviteur,

Ce 2. Sep. 1675. FRANCOIS A. de Paris.

Cette personne dont parloit M. l'Archevêque de Paris n'est point venuë à Alet; & on n'a point sçu qui elle estoit.

M. le Cardinal de Bonzy fit une réponce assez courte, renvoiant à la lettre de M. l'Evêque de Beziers pour sçavoir ce qu'on avoit pensé touchant la lettre à l'Assemblée.

Pour

Pour M. l'Evêque de Montpellier, il ne fit aucune réponce, n'ayant point voulu apparemment s'expliquer sur cette matiére, ny rien faire qui luy pust nuire dans le dessein qu'il avoit de se démettre de son Evêché en faveur d'un de ses neveux, comme il fit peu de temps aprés l'Assemblée avec l'agrément du Roy. On a sçu même qu'apres qu'une personne de grande considération eut conféré avec luy sur ce sujet & l'eut exhorté à se déclarer pour le droit & la liberté des Eglises de cette province, comme il avoit fait en l'Assemblée de 1655. il luy fit réponce qu'on leur avoit fermé la bouche sur cette affaire.

MESSIRE FRANÇOIS CAULET, Evêque de Pamiers estoit alors a Paris, pour une affaire tres importante de son diocêse, qui regardoit le gouvernement du païs de Foix, & dans laquelle il obtint ce qu'il desiroit, aprés avoir eu une audience assez favorable du Roy. Quoyqu'il ne fûst pas encore instruit à fond de la question de la Régale, il n'avoit point fait registrer son serment de fidélité depuis la Déclaration de 1673. voulant examiner à loisir s'il le pouvoit faire en conscience & sans blesser les droits de son Eglise. Cependant la premiére dignité de son Chapitre, qui est celle d'Archidiacre & dont le revenu est considérable, estoit vacante par la mort du dernier titulaire. Comme le Chapitre de l'Eglise Cathédrale de Pamiers est régulier & que cé Prélat s'estoit appliqué avec un zéle extraordinaire à y rétablir la réforme, il estoit tres important qu'il pust disposer de ce bénéfice. On voulut donc se servir de cette occasion pour l'engager à faire registrer son serment avant que de retourner en son diocêse. Le P. de la Chaize Confesseur du Roy luy offrit de luy faire expédier les provisions de ce bénéfice, pour un de ses Ecclésiastiques qui estoit avec luy & qu'on sçavoit qu'il avoit dessein d'y nommer; comme aussi de luy donner de pareilles provisions pour les Chanoines & autres bénéficiers qui avoient esté pourvus de leurs bénéfices depuis la Déclaration, afin qu'on ne les pust inquiéter. A

quoy il parut acquiescer sur l'heure. Mais depuis ayant fait réflexion à l'engagement où l'on prétendroit qu'il seroit entré par là, il fit témoigner au P. de la Chaize qu'il n'accepteroit point ces provisions: ce qui a donné occasion à ce Pére de publier que M. de Pamiers avoit manqué à sa parole, en ne faisant point enregistrer son serment de fidélité, comme il supposoit qu'il l'avoit promis.

Au mois d'Octobre 1675. M. l'Evêque d'Alet eut une grande maladie qui le conduisit jusqu'aux portes de la mort: pendant laquelle, pensant à ce qu'il avoit à faire si Dieu luy rendoit la santé, il fut fortement touché de cette pensée, qu'il devoit luy témoigner dans l'affaire de la Régale une fidélité nouvelle & encore plus exacte que par le passé. Ce qui l'affermit encore dans cette résolution, fut la vie de Saint Thomas de Cantorbery imprimée à Paris en 1674. qu'on luy avoit envoyée depuis peu. Il lût ce livre avec beaucoup de satisfaction aprés sa convalescence, & il l'avoit ordinairement sur sa table. Il admiroit la fermeté de ce saint Archevêque pour qui il avoit toûjours eu une dévotion particuliére; & il fut sur tout touché de ce qui y est rapporté, que ce fut le point de la Régale, c'estadire la jouïssance des revenus des Eglises vacantes qu'on usurpoit & à quoy il ne voulut point acquiescer, qui aigrit davantage contre luy l'esprit du Roy Henry II. & qui luy attira cette longue persécution, dans laquelle il obtint enfin la couronne du Martyre.

Vers la fin de Novembre 1675. M. l'Evêque de Pamiers fut de retour en son diocêse. Il y trouva tant d'occupations qu'il ne put venir voir M. l'Evêque d'Alet qui ne faisoit que relever de maladie, s'estant contenté de luy envoier un de ses Ecclésiastiques pour le féliciter de sa convalescence: desorte que ces deux Prélats ne se sont point vus alors ni depuis pour conférer entre eux & convenir de la conduite qu'ils avoient à garder en l'affaire de la Régale. M. de Pamiers peu de temps aprés l'examina en son particulier. Il vit le factum de

M. Se-

M. Sevin Evêque de Cahors touchant l'immunité de son Egliſe, que ce Prélat luy avoit envoié, & où la matiére de la Régale eſt ſolidement traitée. Mais ce qui luy en donna une pleine & entiére connoiſſance fut un Traité manuſcrit, autre que celuy dont il a eſté parlé cy-deſſus, compoſé par un ſçavant & pieux Eccléſiaſtique de Languedoc, qui a recœuïlli avec beaucoup de ſoin tout ce que les Autheurs ont écrit ſur ce ſujet, & qui monſtre par pluſieurs réflexions l'extrême préjudice que l'Egliſe ſouffre de l'introduction de ce droit. Il fut perſuadé aprés ces lectures qu'il ne pouvoit faire enregiſtrer ſon ſerment de fidélité, ny acquieſcer à la Déclaration; & il demeura ferme dans cette réſolution, nonobſtant les ſuites qu'il en prevoioit, dont une des plus ſenſibles pour luy, eſtoit le préjudice qu'en pourroit ſouffrir la réforme de ſon Chapitre, pour laquelle il avoit tant travaillé & qu'il avoit toûjours euë ſi fort à cœur.

Au commencement de l'année 1676. M. l'Evêque d'Alet apprit par une voie ſure, que non ſeulement les pleintes qu'il avoit portées à l'Aſſemblée du Clergé, n'avoient produit aucun bon effet, mais qu'on avoit de nouveau expédié des proviſions du Doyenné de ſon Egliſe Cathédrale, & de pluſieurs Chanoinies tant de l'Egliſe Cathédrale, que de la Collégiale de Saint Paul, comme ayant vaqué en Régale; & que les pourvus ſe diſpoſoient à en venir prendre poſſeſſion & à chaſſer les titulaires qui en joüiſſoient paiſiblement depuis pluſieurs années. Aprés avoir mûrement penſé à ce qu'il avoit à faire en cette rencontre, il crut qu'ayant tenté inutilement les autres voies, il devoit, pour obéir au Decret du Concile general de Lyon, rendre l'Ordonnance ſuivante...

ORDONNANCE
DE M. L'EVEQUE D'ALET,

Contre les pourvus en Régale des bénéfices du Diocêse d'Alet.

1-Mars 1676.

NICOLAS par la misericorde de Dieu Evêque d'Alet. A nos chers & bien aimez fréres les Chanoines de nostre Egliſe Cathédrale & de la Collégiale de Saint Paul, Archipreſtres, Recteurs, Vicaires, & autres Eccléſiaſtiques, ſalut & bénédiction. Sur ce qui nous a eſté repreſenté par le Promoteur de noſtre diocêſe qu'il eſt venu à ſa connoiſſance, que divers particuliers auroient par ſurpriſe obtenu des proviſions en Régale de pluſieurs bénéfices, ſoit dignitéz ou chanoinies, tant de noſtre Egliſe Cathédrale, que de la Collégiale de ſaint Paul, & qu'ils prétendent ſe mettre en poſſeſſion desdits bénéfices en vertu deſdites proviſions de Régale, bien que la pluspart de ces bénéfices ſoient actuellement remplis de perſonnes qui en ont eſté pourvuës canoniquement & qui en ſont en poſſeſſion paiſible depuis pluſieurs années. Ce qui ne peut eſtre regardé que comme une entrepriſe également injurieuſe à l'Egliſe & contraire à l'ancien droit & à la liberté canonique de la Province Eccléſiaſtique de Narbonne, qui n'a jamais eſte ſujette à la Régale, non ſeulement du temps qu'elle avoit des Seigneurs particuliers, mais auſſi depuis qu'elle a eſté unie à la Couron-

ne

ne sous le régne de Saint Louis, qui la conserva dans tous ses droits & toutes ses immunitez, comme ont fait depuis les Rois tres-Chrestiens ses successeurs, & nommément en ce qui regarde la Régale: dequoy Philippe le Bel donna une Déclaration expresse par ses Lettres patentes de l'année 1303. dans laquelle liberté ladite province s'est toujours depuis conservée par une possession constante & immémoriale. Outre que quand le droit de cette province ne seroit pas en cela aussi établi qu'il l'est, ce seroit toujours une chose inouie que la Régale pûst estre censée ouverte dans nostre diocêse apres 36. années d'Episcopat & d'une possession paisible, pendant lesquelles nous avons conféré les bénéfices de nostre diocêse sans aucun trouble du costé de la Régale. Que plus cette entrepriſe est nouvelle & préjudiciable à l'Egliſe, plus il est important de l'arrester en son commencement, veu même qu'il y a déja deux bénéfices dans nostre diocêse, dont on prétend s'estre mis en possession en vertu de semblables provisions de Régale, sçavoir la Thresorerie de nostre Egliſe Cathedrale, qu'un Clerc du diocêse de Toulouse s'est fait resigner en Régale, & dont il prétend percevoir les fruits nonobstant nostre Ordonnance à luy signifiée, par laquelle nous luy avons fait deffences sous peine d'excommunication *ipso facto*, de s'ingérer dans les fonctions dudit bénéfice, en vertu desdites provisions de Régale & de sa prétenduë priſe de possession faite en conséquence: & l'autre est le bénéfice de Séquiéres, qui estant originairement cure & à

charge d'ames, & ayant même encore quelques paroissiens, quoyqu'en petit nombre, a esté possédé depuis plusieurs années par une personne qui exerce une fonction laïque, qui l'a fait passer depuis peu à une autre personne qu'on ne connoist point, & dont on n'a pas même appris le nom. Desorte que si l'on n'empêche le cours de ces sortes d'entrepriſes, elles ne peuvent avoir que des suites trés dommageables à l'Egliſe & causer beaucoup de trouble & de confusion dans lesdits Chapitres & le diocêſe : Nous requerant qu'il nous plûſt à cet effet interposer noſtre autorité. Nous ayant égard aux réquisitions dudit Promoteur & desirant d'empêcher l'entrepriſe de ces prétendus Régaliſtes, de maintenir les titulaires canoniquement pourvûs desdits bénéfices, & de conſerver, autant qu'il eſt en nous, les droits & les libertez de noſtre Egliſe, selon que nous y sommes obligez par la loy de Dieu & les SS. Canons, avons fait & faiſons inhibitions & deffences aux Chapitres de noſtre Egliſe Cathédrale & de la Collégiale de Saint Paul, de recevoir aucuns pourvus en Régale dans les bénéfices de leurſdites Egliſes en vertu des proviſions par eux ſubrepticement obtenuës, les inſtaller, leur donner place au Chœur ou au Chapitre, & les admettre à aucunes fonctions desdits bénéfices, à peine de ſuſpenſe *ipſo facto* contre ceux qui auront appuié ou favoriſé ladite réception ou inſtallation ; & auxdits pourvus de s'y ingérer, sous peine d'excommunication *ipſo facto* : faiſant pareillement deffences à toutes perſonnes Eccléſiaſtiques de

mettre

mettre en possession lesdits Régalistes en vertu desdites provisions, assister à leur prise de possession, & leur donner ayde & appui pour cet effet à peine de suspense *ipso facto*. Et mandons au premier Prestre, Clerc tonsuré, ou autre sur ce requis, que pour la signification de nostre presente Ordonnance, ils fassent tous les actes requis & nécessaires. DONNÉ à Alet dans nostre Hostel Episcopal le 5. Mars 1676. signé NICOLAS Evêque d'Alet. Et plus pas par Monseigneur MERCIER.

On ne fut pas long-temps à reconnoistre que l'avis qui avoit esté donné touchant les provisions en Régale du Doyenné & des autres bénéfices d'Alet, n'estoit que trop véritable. Car le 25. Mars jour de l'Annonciation de la Sainte Vierge, on vit paroistre à Alet un Ecclésiastique fondé de procuration du Sieur de Foix pourvu en Régale du Doyenné d'Alet, & d'un nommé Rodeille pourvu aussi en Régale d'une Chanoinie de l'Eglise Cathédrale, qui se presenta au Chapitre pour prendre possession de ces bénéfices. On luy fit signifier l'Ordonnance de M. l'Evêque d'Alet: aprés quoy il fit signifier un acte au Syndic du Chapitre & se retira.

M. l'Evêque d'Alet, avoit résolu en ce temps là d'écrire au Roy, pour luy rendre compte de sa conduite, & pour luy faire de trés humbles Remonstrances sur l'affaire de la Régale. Mais comme sa Majesté estoit sur le point de partir pour la Flandre, il crut devoir différer & attendre qu'Elle fust de retour.

Cependant cette Ordonnance estant devenuë publique par les copies qui s'en répandirent, fit un grand éclat; & elle fut fort differemment reçuë. Les uns disoient qu'elle estoit toutafait digne du zéle & de la fermeté de M. l'Evêque d'Alet; qu'il n'avoit fait qu'exécuter le Decret du Concile général de Lyon; & qu'aprés

avoir écrit à l'Assemblée générale du Clergé pour l'engager à faire des Remonstrances au Roy sur l'affaire de la Régale, il ne luy restoit plus d'autre voie pour defendre, selon le dû de sa charge, les droits & la liberté de son Eglise, que de s'opposer par une Ordonnance à l'intrusion des Régalistes. D'autres trouvoient que cette Ordonnance estoit trop forte, qu'il y avoit des mesures à garder avant que d'en venir là, & que la bienséance & le respect vouloient que M. l'Evêque d'Alet s'adressast au Roy pour luy faire de trés humbles Remonstrances, avant que d'emploier les censures contre ceux qui ne faisoient qu'exécuter les Ordres de sa Majesté. Enfin d'autres disoient que l'Ordonnance estoit insoutenable, aiant esté renduë au préjudice des Déclarations du Roy qui ont reglé la question de la Régale, aprés que les Agens du Clergé sont intervenus en l'Instance du Conseil, où les actes & les titres des Eglises qui prétendoient estre exemptes de ce droit, avoient esté vus & examinez; & que le Clergé de France ayant acquiescé aux Déclarations de sa Majesté par le silence que la derniére Assemblée a gardé sur ce point, il n'appartenoit pas à un seul Evêque de s'y opposer & de faire des Ordonnances pour en empêcher l'exécution.

M. le Cardinal de Bonzy Archevêque de Narbonne parut estre de ce dernier sentiment. Il estoit alors en Languedoc où il venoit de tenir les Estats. Il envoia un de ses Grands Vicaires à M. l'Evêque d'Alet, pour tâcher de le porter à revoquer son Ordonnance : & avant que de partir pour la Cour, il envoia derechef à Alet le même Grand Vicaire, avec ordre de déclarer à M. l'Evêque d'Alet, que s'il persistoit à soutenir son Ordonnance, il seroit obligé, comme Métropolitain, de lever les censures qui y estoient décernées, & même de la réformer.

En ce même temps M. de Bezons Conseiller d'Estat & cy-devant Intendant de Justice en Languedoc, écrivit pour le même sujet la lettre suivante.

LETTRE
DE M. BEZONS,

Conseiller d'Estat à M. l'Evêque d'Alet.

MONSIEUR,

JE ne serois pas si long-temps sans vous assurer de mes trés humbles services, & vous renouveller de temps en temps les protestations publiques que je fais d'honorer vostre vertu & vostre mérite, si je ne craignois de vous détourner de vos saintes occupations & des momens qui sont si utilement emploiez pour la gloire de Dieu & le bien de vostre diocêse: & si je mets aujourd'huy la main à la plume, c'est pour faire que vostre quiétude ne soit point altérée ni vostre repos troublé. C'est au sujet de l'Ordonnance que vous avez renduë touchant la Régale. Je n'entre point dans la question de sçavoir si vostre diocêse y est sujet ou non: mais je sçay qu'estant en possession de vostre Evêché depuis 38. ans, il eust esté aisé de prévenir toutes ces contestations en faisant registrer vostre serment, & que par là on auroit assuré la possession de tous ceux qui estoient pourvus & empêché l'ouverture dans la suite. Et ce qui a paru extraordinaire, c'est que vous jugiez vous même vostre cause, que vous prononciez excommunication contre ceux qui seroient porteurs de provisions en Régale; estant certain qu'un homme n'est point intrus quand 1676.

il a un titre véritable ou coloré, & que c'eſt aux juges à en connoiſtre, & que le poſſeſſoire des bénéfices en France a toujours appartenu pour la jurisdiction aux laïques, & que dans les matiéres de Régale jamais ni pétitoire ni poſſeſſoire n'ont eſté que de celle de la Grand'-Chambre du Parlement de Paris. Cela ne fait pas que le Régaliſte gagne toujours ſa cauſe: il eſt ſouvent condamné lors qu'il a un mauvais droit: & bien que dans la queſtion générale, on ait jugé au Parlement que le droit du Roy eſtoit égal par tout, cela a reçu neanmoins ſes modifications dans les cas portez par la Déclaration du Roy; & dans les circonſtances particuliéres, on a ſouvent maintenu le pourvû par l'Ordinaire contre le Régaliſte: ſi bien que la Déclaration ne contient rien qui ne ſoit conforme aux anciens Arreſts; & la prétention du Régaliſte d'avoir l'Eſtat du benefice par proviſion & de ne pouvoir eſtre pourſuivi qu'en la Grand'-Chambre, ſont des maximes ſi certaines, qu'aucun de nos Auteurs qui ont traité de ces matieres, ne l'a revoqué en doute. Comment donc aujourd'huy pouvez vous eſtre juge en voſtre propre cauſe; interdire à un tribunal la connoiſſance d'une affaire, dont il eſt en une auſſi ancienne poſſeſſion que ſon établiſſement; & excommunier un homme pour deffendre des droits de la Couronne, que la piété des Rois prédéceſſeurs de ſa Majeſté, leur qualité de Fils aiſnez de l'Egliſe, celle de Protecteurs & Fondateurs des Egliſes Cathédrales, leur ont acquis inconteſtablement, que les Conciles ont reconnus, &

qu'un

qu'un usage inviolable a autorisez ? Que si vostre Eglise prétend en estre exempte, elle a les voies pour faire entendre ses Remonstrances. La justice ne luy sera point déniée, & le respect que l'on a pour vostre vertu, la rendra toujours favorable. Mais vos serviteurs ont vû avec déplaisir que l'on publioit vostre Ordonnance comme une atteinte aux droits du Roy : & si les prédécesseurs de sa Majesté, ont esté louëz d'avoir empêché les entrepriſes de la Cour de Rome contre les Libertez de l'Eglise Gallicane ; s'ils ont heureusement presté leur ministére pour maintenir les Evêques contre les usurpations qu'on vouloit faire sur leur autorité ; sa Majesté pourroit-elle dissimuler une atteinte mortelle que l'on donne à un des plus anciens droits de la Couronne ? Estant vray que la Régale est un droit & non pas un privilége. C'est ce qui fait que ceux qui vous honorent particuliérement souhaiteroient que la chose pûst prendre un autre train, & de ne vous voir point engagé à soutenir vostre Ordonnance, comme les Officiers du Roy seroient obligez de soutenir ses droits. Vous sçavez, MONSIEUR, combien la paix de vostre diocêse vous a cousté ; & ceux qui connoissent la sincérité & la droiture de vos intentions, sçavent que vostre esprit est fort éloigné de toutes les contestations, que vous avez un attachement particulier pour le service du Roy, un respect & un amour particulier pour sa personne ; & qu'ainsi dans une occasion où tout le Clergé de France n'a pas cru devoir se pleindre de ce qui avoit este fait, vous ne voudriez

driez pas vous distinguer. Pardonnez moy, MONSIEUR, la liberté que je prens de vous mander ces choses: le seul principe qui me fait agir est celuy de contribuer à vostre satisfaction, & ceux qui sont dans vos véritables intérests ne peuvent point avoir d'autres sentimens. La mienne sera toujours d'honorer vostre personne & vostre vertu, de conserver soigneusement la mémoire de l'amitié que vous avez bien voulu avoir pour moy, & d'estre toute ma vie avec un respect & une vénération particuliére.

MONSIEUR,

Vôtre trés humble & trés obeïssant serviteur,

A Paris ce 5. May 1676. DE BEZONS.

M. l'Evêque d'Alet fit réponce à M. de Bezons par la lettre suivante.

LETTRE DE M. L'EVEQUE D'ALET,

A M. de Bezons Conseiller d'Estat.

MONSIEUR,

9. May 1676. JE me sens trés particuliérement obligé des marques que vous me donnez de l'honneur de vostre souvenir dans la lettre qu'il vous a plû de m'écrire le 5. de mois, & que je reçus la semaine passée au retour d'un voiage que j'ay fait

dans mon diocêse. C'est une continuation de la bonté que vous m'avez temoignée en plusieurs occasions tandis que vous avez eu l'administration de la justice en cette province, & dont je conserve tres chérement la mémoire. Vous m'en donnez, MONSIEUR, une nouvelle preuve bien sensible par la part que vous prenez en l'affaire de la Régale, & par les avis que vous me proposez touchant l'Ordonnance que j'ay renduë. Je les ay reçus avec tout le respect que je dois, & j'ay fait une attention particuliére à tout ce qu'il vous a plû de m'écrire sur ce sujet. Vous témoignez d'abord que vous ne voulez point entrer dans la question si mon diocêse est sujet à la Régale, ou s'il ny est point sujet: mais qu'il vous paroist que puisque je suis en possession de mon Evêché depuis 38. ans, je pouvois aisément prévenir toutes contestations, en faisant registrer mon serment de fidélité: ce qui auroit assuré la possession de ceux qui sont pourvus de bénéfices dans mon diocêse, & empêché l'ouverture de la Régale à l'avenir. J'aurois bien souhaité de pouvoir séparer ces deux choses, comme vous le proposez: mais c'est ce qu'il ne m'a pas esté possible de faire. Il m'a paru que l'une dépendoit nécessairement de l'autre, & qu'il falloit supposer absolument que mon diocêse est sujet à la Régale, avant que de me déterminer à cet enregistrement, qui n'est autre chose qu'un acquiescement exprés & positif à la Déclaration du Roy qui étend ce droit par tout le Royaume. Or je vous avouë, MONSIEUR, qu'ayant examiné

à fond

à fond cette queſtion, pour pouvoir régler ſelon Dieu la conduite que je devois garder en cette rencontre, j'ay eſté pleinement perſuadé que mon diocêſe n'eſt point ſujet à la Régale : & ſon droit en ce point m'a paru tres certain & tres évident. Les raiſons qui m'en ont perſuadé ne ſont point particuliéres à mon Egliſe : elles luy ſont communes avec toute la Province eccléſiaſtique de Narbonne, qui n'a jamais eſté ſujette à ce droit, non par un privilége ou par une exemption particuliére qui luy ait eſté accordée, mais par un droit commun, une franchiſe naturelle, & une liberté canonique où elle eſt dés ſon origine & où elle a eſté toujours conſervée. L'Egliſe Métropolitaine de Narbonne, qui eſt une des plus anciennes du Royaume & d'où celle d'Alet a eſté tirée, eſt née avec cette liberté : elle en eſtoit en poſſeſſion avant l'établiſſement de la Monarchie : elle eſt venuë à la Couronne avec cette même liberté ſous le régne de Saint Louis : & elle y a eſté maintenuë & conſervée par ce ſaint Roy & par les Rois ſes ſucceſſeurs, enſuite du Concile général de Lyon, qui a deffendu d'introduire de nouveau la Régale dans les Egliſes où elle n'eſtoit point en uſage. Et l'on ne voit point que l'Egliſe de Narbonne & les autres de cette province aient jamais eſté troublées dans cette poſſeſſion. C'eſt ce qui eſt prouvé trés clairement dans le Mémoire que feu M. de Marca dreſſa ſur cette matiére en 1655. à la priére de l'Aſſemblée générale du Clergé, & dans ſon huitiéme livre de l'Accord de l'Egliſe & de l'Empire, & par les titres

tres les actes rapportez en trés grand nombre dans les Recœuïls du Clergé. Voila, MONSIEUR, ce qui m'a retenu de faire enregistrer mon ſerment de fidélité enſuite de la Déclaration de ſa Majeſté, n'ayant point crû le pouvoir faire ſans bleſſer ma conſcience & ſans manquer au devoir de ma charge. J'en eſtois demeuré là d'abord. Mais on ne m'a pas permis de garder plus long-temps cette retenuë. Quelques particuliers ſe ſont aviſez d'obtenir en Régale des bénéfices de mon diocéſe, comme ſi, faute d'avoir fait regiſtrer mon ſerment de fidélité, mon Evêché eſtoit devenu vacant aprés trente huit années d'Epiſcopat; & ils ſe ſont preſentez pour prendre poſſeſſion de ces bénéfices en vertu de ces proviſions de Régale. C'eſt ce qui m'a obligé à me déclarer plus expreſſément, eſtant clair que ç'euſt eſté reconnoiſtre poſitivement ce droit, & abandonner celuy de mon Egliſe, que de ne dire mot en cette rencontre. Je me réſolus donc d'en écrire à l'Aſſemblée générale du Clergé qui ſe tenoit alors à ſaint Germain, pour l'engager à prendre part en cette affaire à l'exemple des précédentes Aſſemblées, & à faire ſur cela de trés humbles Remonſtrances à ſa Majeſté. Je n'examine point les motifs qui l'ont portée à ne point faire ces Remonſtrances qui paroiſſoient ſi juſtes & ſi néceſſaires, & à ſe ſéparer ſans prendre aucune déliberation poſitive ſur une choſe ſi importante au Clergé. Mais quelque mois aprés, ſur l'avis que j'eus, qu'on avoit de nouveau obtenu des proviſions en Régale de pluſieurs bénéfices de noſtre

Egliſe

Egliſe Cathédrale & autres de mon diocêſe, en vertu deſquelles on prétendoit dépoſſeder les titulaires qui en ont eſté pourvus canoniquement & qui en ſont en poſſeſſion paiſible depuis pluſieurs années; je crûs qu'il eſtoit de mon obligation indiſpenſable de m'y oppoſer par l'Ordonnance que j'ay renduë, comme eſtant le ſeul moien qui me reſtoit pour deffendre le droit de mon Egliſe, & pour empêcher l'effet des proviſions qui y donnoient atteinte. Je ne l'ay faite que dans la derniére extrémité & dans la néceſſité indiſpenſable d'une juſte deffence. Et ſi l'on en conſidére bien les motifs & les raiſons, j'eſpére qu'on trouvera qu'elle ne bleſſe en rien les véritables droits de ſa Majeſté, & qu'elle tend ſeulement à conſerver ceux de mon Egliſe. Je ne touche point au droit de Régale dans les provinces & les Egliſes où le Roy en eſt en poſſeſſion par une coutume ancienne. Mais comme je ſuis trés perſuadé qu'on ne peut l'introduire de nouveau dans les Egliſes qui n'y ont jamais eſté ſujettes, ſans bleſſer les régles de la juſtice & les libertez de l'Egliſe, j'ay crû devoir uſer du pouvoir que Dieu m'a mis entre les mains, pour conſerver, autant que je puis, à mon Egliſe un droit conſidérable, dont elle eſt en poſſeſſion & que je crois luy appartenir tres légitimement. Je ne ſuis pas ſeul dans cette perſuaſion : la pluſpart de M. M. les Prelats ſont du même ſentiment, & ils ne font point difficulté de s'en expliquer dans les occaſions; quoyque pour d'autres conſidérations, ils ſe ſoient portez à faire re-

giſtrer

gistrer leur serment de fidélité. Je suis même trés bien informé que quelques uns d'entr'eux ont fait des protestations par écrit qu'ils ont mises dans les archives de leurs diocêses, afin qu'elles servent dans la suite pour la conservation du droit de leurs Eglises. En effet, MONSIEUR, ce droit est si certain & si évident, qu'on ne peut penser autre chose, sinon qu'on ne l'a pas fait connoistre A SA MAJESTE', tel qu'il est. On luy a fait entendre, comme il paroist par les termes de sa Déclaration, que le droit de Régale, est aussi ancien que la Couronne, qu'il luy est nécessairement attaché, & que de soy il doit estre général & uniforme dans tout le Royaume. Et cependant il se trouve que ces maximes sont évidemment contraires au témoignage de l'Histoire, à la décision d'un Concile général reçu & autorisé dans le Royaume, aux anciennes & aux nouvelles Ordonnances des Rois, aux titres autentiques qui se conservent dans la Chambre des comptes de Paris, aux Arrests du Parlement rendus pendant prés de trois siécles, & au sentiment des plus célébres Auteurs qui ont écrit sur cette matiére. On a encore obligé ces Eglises à rapporter les titres & les preuves de leur exemption ; comme si c'estoit par des priviléges, par des décharges gratuites, ou par des contracts passez avec les Rois, qu'elles prétendissent n'estre point sujettes à la Régale, ainsi que quelques autres Eglises qui y ont esté autrefois soumises, & qui sont dans des provinces où ce droit est reconnu ; au lieu que c'est par une

fran-

franchise & une liberté qui leur est naturelle, & dans laquelle elles ont toujours esté conservées. Et aprés qu'on les ainsi confonduës avec les Eglises exemptes de la Régale à titre particulier, on a crû pouvoir les y assujettir nonobstant leur possession constante & immémoriale, par cette raison, que le droit Régale est inaliénable & imprescriptible : ce qui est proprement supposer ce qui est en question, puis qu'avant qu'un droit soit déclaré imprescriptible & inaliénable, il faut qu'il ait subsisté & qu'il soit établi & reconnu. Si l'on eust bien expliqué ces choses au ROY & qu'on luy eust fait connoistre le véritable droit de nos Eglises, SA MAJESTE' a trop de justice & de religion, pour les avoir voulu priver d'une liberté dont elles jouïssent depuis leur origine, & dans laquelle elles ont esté conservées par tous les Rois ses prédécesseurs. Je vous dis ces choses, MONSIEUR, avec d'autant plus de confiance, qu'ayant eu long-temps l'administration de cette province, vous estes pleinement informé de ses droits & de ses coutumes & de tout ce qui regarde cette affaire. Je ne sçaurois même apprehender que le ROY eust desagréable cette liberté, & j'ose espérer que lorsque SA MAJESTE' connoistra le fond de cette affaire, Elle ne desapprouvera point ma conduite, & qu'Elle la regardera plutost comme une marque de mon attachement inviolable à son service & du desir tres sincére que j'ay de contribuër à sa véritable gloire. Je finis, MONSIEUR, en vous suppliant de me continuer l'honneur de vostre amitié,

tié, & d'estre persuadé que je suis toujours avec beaucoup de respect & de reconnoissance.

MONSIEUR,

Vôtre trés humble & trés obeïssant serviteur,

A Alet ce 30. May 1676. NICOLAS Ev. D'ALET.

M. l'Evêque d'Alet écrivit presqu'en même temps à M. le Cardinal de Bonzy qui estoit à Paris, répondant aux avis qu'il luy avoit fait donner par son Grand Vicaire.

LETTRE
DE M. L'EVEQUE D'ALET,

A M. le Cardinal de Bonzy Archevêque de Narbonne.

J'Ay reçu, MONSEIGNEUR, avec tout le respect que je dois les avis qu'il vous a plû me donner par l'un de vos grands Vicaires touchant l'Ordonnance que j'ay renduë sur la Régale. Je l'ay prié de vous en témoigner ma reconnoissance, attendant que je pûsse me donner l'honneur de vous en écrire, aprés que j'aurois pensé devant Dieu aux choses qu'il m'avoit proposées de vostre part. Je l'ay fait, MONSEIGNEUR, & aprés les avoir mûrement considérées, j'avoüe qu'elles ne m'ont point persuadé que je dusse changer mon Ordonnance ni révoquer ce

8. Juin 1676.

que

que j'ay fait. Il s'agit de la liberté canonique de mon Egliſe, qui luy eſt commune avec toutes celles de cette Province Eccléſiaſtique. Si ce que j'ay dit là deſſus dans l'expoſé de mon Ordonnance, eſt véritable, elle ſe ſoutiendra par elle même au jugement de toutes les perſonnes intelligentes & équitables. Or pourveu que l'on s'applique avec quelque ſoin à l'examen de cette queſtion, on trouvera que ce que j'en ay dit eſt trés véritable, trés clair, & trés certain. Il n'y a pour cela qu'à lire le Mémoire que feu M. de Marca dreſſa en 1656. à la priére de l'Aſſemblée générale, qui n'eſt qu'un extrait de ce qu'il enſeigne plus au long en ſon 8. livre de l'Accord de l'Egliſe & de l'Empire, & y joindre le diſcours que M. l'Evêque de Montpellier fit dans une des ſéances de la même Aſſemblée, avec les titres & les actes rapportez dans les Recœuils du Clergé ſous le titre de la Régale. C'eſt là que l'on voit tres clairement, que cette province n'a jamais eſté ſujette à la Régale; non par un privilége ou par une exemption particuliére que les Rois luy aient accordée, mais par un droit commun, une franchiſe naturelle, & une liberté canonique où elle eſt dés ſon origine, & où elle a toujours eſté conſervée. Elle eſt venuë à la Couronne avec cette liberté: elle y fut maintenuë & conſervée preſque auſſi-toſt aprés par le Concile général de Lyon, qui deffendit ſous peine d'excommunication à toutes perſonnes de quelque dignité qu'elles ſoient, d'introduire de nouveau la Régale dans les Egliſes où elle n'eſtoit point en uſage, & aux Prélats & bénéfi-

bénéficiers d'y contribuër de leur part & d'y consentir, leur ordonnant au contraire de s'y opposer autant qu'il seroit en eux. Elle a esté depuis conservée dans cette même liberté par les Rois trés-Chrestiens, qui se sont tous soumis à l'autorité de ce Decret du Concile de Lyon. Philippe de Bel en a même donné une Déclaration expresse à la province de Narbonne par ses Lettres patentes, dont l'Original est dans les archives de vostre Eglise Métropolitaine; quoy qu'en même temps il deffendist ce droit avec beaucoup de force dans les Eglises où il estoit établi par une ancienne coutume. Et l'on ne voit point pendant prés de quatre siécles qui se sont écoulez depuis ce Concile, que l'on ait troublé la province Eccléſiastique de Narbonne dans cette possession, qui se trouve au contraire établie par un grand nombre de titres & d'actes trés autentiques. Voila, MONSEIGNEUR, le fondement de mon Ordonnance. Elle n'est que l'exécution du Droit commun touchant l'administration des Eglises vacantes & la collation des dignitez & bénéfices eccléſiastiques, & du Decret d'un Concile général reçu dans le Royaume depuis plus de quatre siécles. Aprés cela je n'ay pas crû devoir m'arrester aux difficultez extérieures de l'affaire de la Régale & aux suites qu'elle peut avoir. J'en laisse le succés à Dieu, me contentant de faire ce que ma conscience & le devoir de ma charge demandent de moy. J'ay bien prevû que je pourrois m'attirer par là une grande affaire. Mais une affaire, quelque grande qu'elle soit, n'est point

à crain-

à craindre, lorſqu'elle eſt dans l'ordre de Dieu, & qu'on ne s'y engage que pour la deffence de la juſtice & la conſervation des droits de l'Egliſe. On ne peut pas me reprocher que je ſois allé au devant de celle-cy. J'ay attendu, pour ainſy dire, qu'elle me ſoit venu chercher. Je n'ay parlé que lors qu'il ne m'eſtoit plus permis de me taire. D'abord je me ſuis contenté de ne point faire enregiſtrer mon ſerment de fidélité, parce qu'en le faiſant ç'euſt eſté acquieſcer poſitivement à la Régale. Enſuite quand on a prétendu que faute de cet enregiſtrement la Régale eſtoit ouverte dans mon Evêché, bien qu'il y ait pres de 40. ans que j'en ſuis en poſſeſſion, j'en ay écrit à la derniére Aſſemblée générale pour la porter à prendre part à l'affaire de la Régale à l'exemple des précédentes Aſſemblées, & à faire ſur cela des Remonſtrances à ſa Majeſté; & en même temps, MONSEIGNEUR, je me donnay auſſi l'honneur de vous en ecrire & à M. M. les Députez de cette province. Je n'entre point dans les motifs qui ont porté l'Aſſemblée à ne point faire ces Remonſtrances & à ſe ſéparer ſans prendre aucune délibération poſitive ſur une choſe ſi importante au Clergé. Mais je n'ay point crû que cette conſidération duſt m'empécher de deffendre le droit de mon Egliſe. J'ay penſé aucontraire que j'y eſtois d'autant plus obligé, que je ne pouvois plus attendre de ſecours d'ailleurs. Ainſy ſur l'avis que j'eus quelque temps aprés, qu'on avoit de nouveau expedié des proviſions en Régale de pluſieurs des principaux bénéfices de noſtre

noſtre Egliſe Cathédrale & autres de mon diocêſe, je me ſuis déterminé à rendre mon Ordonnance, ne voyant plus d'autre moyen de deffendre la liberté de mon Egliſe & d'empêcher le trouble qu'on y vouloit cauſer. Je ne doute point qu'on ne m'oppoſe encore, comme vous me le témoignez, MONSEIGNEUR dans les avis qu'il vous a plû me donner, que cette affaire a eſté jugée au Conſeil du Roy par un Arreſt contradictoire dans lequel les Agens ſont intervenus, que le Clergé a reconnu la juſtice de ſa Majeſté & s'y eſt ſoumis, & qu'ainſi on n'eſt plus en droit de réclamer. Cette objection qui eſt ſpécieuſe, n'eſt pas néanmoins ſolide dans le fond. Le Clergé n'a point proprement reconnu la juſtice du Conſeil en cette affaire. Il a porté ſes pleintes à Henry IV. contre l'Arreſt du Parlement de Paris de 1608. comme d'une entrepriſe ſur les Libertez de l'Egliſe & d'une contravention à l'Edit que ſa Majeſté avoit publié deux ans auparavant, & que le Parlement avoit durant quelque temps refuſé de vérifier : ce qu'il fit par des Remontrances adreſſées à ce Prince, qu'il a encore depuis continuées au feu Roy de trés heureuſe mémoire, qui avoit réſolu de régler luy même cette affaire par des Commiſſaires extraordinaires entre leſquels devoit eſtre un certain nombre de Prélats, comme nous l'apprenons des Mémoires du Clergé. L'inſtance qu'on a depuis formée au Conſeil, n'a eſté

qu'entre divers particuliers Régalistes & les titulaires des bénéfices pourvus par les Ordinaires, dont les procés avoient esté évoquez du Parlement: & l'on ne peut pas dire que le Clergé se soit pour cela departi des Remontrances qu'il avoit adressées au Roy, ni qu'il ait voulu compromettre le droit des Eglises libres de la Régale, qu'il a toujours regardé comme certain & inconteſtable. En effet les Arrests qui se rendent entre parties au Conseil & où les Agens interviennent, peuvent bien régler les différens particuliers où le Clergé a interest & dans lesquels il s'agit de droits litigieux & contestez. Mais ils seroit d'une trés dangereuse conséquence d'étendre cela à toutes sortes d'affaires, même à celles qui regardent l'autorité Spirituelle des Evêques & les immunitez de l'Eglise, & particuliérement lorsque son droit est public & non contesté. L'intervention des Agens n'oblige point les Evêques ni leurs diocéses en ces rencontres: & même l'Assemblée générale du Clergé ne le pourroit pas faire; les députez des provinces n'ayant point un pouvoir suffisant pour agir en ces matiéres. La question de la Régale est de cette nature. C'est une affaire toute publique, qui regarde la liberté de cinq ou six provinces Ecclésiastiques & de plusieurs diocéses particuliers. Il s'y agit de conserver à l'Eglise pendant la vacance des siéges, non seulement les revenus temporels, mais la collation des Dignitez, Chanoinies, & autres principaux bénéfices; qui est un droit spirituel & Hierarchi-

rarchique : & la liberté où sont ces Eglises à cet égard n'est point une chose douteuse & incertaine, mais publique & reconnuë. C'eust esté donc bien mal ménager les interests de ces Eglises, que de soumettre cette affaire à la jurisdiction du Conseil ; & si on l'avoit fait, les Evêques & les diocêses intéressez seroient en droit de desavouër ceux qui auroient agi de la sorte. Ce n'estoit point icy une matiére de procés. Le Clergé n'avoit que la voie des Remontrances adressées au Roy pour empêcher l'induë vexation que les Officiers de sa Majesté faisoient aux Eglises libres de la Régale : & c'est aussi celle qu'il a prise en portant ses pleintes à Henry IV. & à Louis XIII. de glorieuse memoire, contre l'Arrest du Parlement de Paris. Il sçavoit bien que c'eust esté affoiblir extrêmement & abandonner en quelque sorte la liberté de ces provinces, que de souffrir qu'on la traitast comme une chose douteuse & indécise, & de la soumettre à la connoissance des Officiers ordinaires du Roy, qui ayant une inclination naturelle à étendre les droits de sa Majesté, y estoient encore d'autant plus portez en cette rencontre, qu'ils y trouvoient leur propre avantage & l'agrandissement de leur autorité. On ne peut donc opposer aux Evêques les formalitez que l'on prétend avoir observées en cette affaire, pour les empêcher aujourd'huy de réclamer & de soutenir le droit de leurs Eglises. Toutes les fois qu'on a entrepris sur les droits & les immunitez de l'Eglise, on n'a point manqué

qué de garder quelques formes de justice : & si les Prélats s'estoient arrestez à cela, ils ne l'auroient presque jamais deffenduë contre ceux qui vouloient l'opprimer. Il est même aisé de voir que ç'a esté une adresse de ceux qui ont prétendu assujettir nos Eglises à la Régale & les priver de leur ancienne liberté. Ils ont insensiblement engagé les Agens & plusieurs Prélats & Chapitres à intervenir en l'instance du Conseil, & à y produire leurs actes & leurs titres, afin d'avoir moyen de dire que la chose a esté examinée & jugée contradictoirement. Ils ont bien vû qu'ils ne viendroient jamais à bout de leur entrepriſe, s'ils ne gardoient quelques formes de justice. C'est par là qu'ils se sont insinuez auprés du Roy, & qu'ils l'ont porté à entrer dans leur dessein. Ils sçavoient bien que sa Majesté aime sur tout l'ordre & la justice, & que dans les choses mêmes où Elle a interest, Elle veut que l'on suive les régles & les formes établies. Mais ce n'est pas seulement dans la maniére de traiter cette affaire qu'on a surpris la Religion du Roy : il paroist qu'on la fait encore davantage dans le fond même. On a fait entendre à sa Majesté que le droit de Régale est aussi ancien que la Couronne, qu'il luy est nécessairement attaché, & que de sa nature il doit estre égal & universel dans tout le Royaume : qui sont des maximes nouvelles & évidemment contraires aux témoignages de l'Histoire, à la décision d'un Concile général reçu & autorisé dans le Royaume, aux anciennes & aux nouvelles

velles Ordonnances des Rois, aux titres autentiques qui se conservent dans la Chambre des comptes de Paris, aux Arrests du Parlement rendus pendant plusieurs siécles, & au sentiment des Auteurs qui ont écrit sur ces matiéres, dont plusieurs estoient dans les premiéres charges du Parlement & Officiers du Roy. Deplus dans l'instance du Conseil, on a obligé les Prélats & les Chapitres de cette province à rapporter les titres & enseignemens de leur exemption : comme si c'estoit par des priviléges particuliers ou par des contracts passez avec les Rois, qu'ils prétendissent n'estre point sujets à la Régale ; ainsi que quelques autres Eglises qui y ont esté autrefois soumises, & qui sont scituées dans des provinees où ce droit est reconnu : au lieu que c'est par une franchise & une liberté qui leur est naturelle, & dont par conséquent il n'est point besoin de produire d'autre titre que la simple jouïssance. Et aprés qu'on les a ainsi reduites au rang des Eglises exemptes de la Régale à titre particulier, on a prétendu les y assujettir nonobstant leur possession constante & immémoriale, par cette raison, que le droit de Régale est inaliénable & imprescriptible. Enquoy on a proprement supposé ce qui est en question, puisqu'il faut qu'un droit ait subsisté & soit établi, avant qu'on le puisse déclarer inaliénable & imprescriptible. Si ces choses avoient esté expliquées, comme il faut, au Roy, & qu'on luy eust bien fait connoistre le droit de nos Eglises, sa Ma-

jesté à trop d'amour pour la justice, pour les avoir voulu priver d'une liberté dont elles jouissent depuis leur origine & dans laquelle elles ont esté conservées par tous les Rois ses prédécesseurs. Il ne s'agit donc encore aujourd'huy que de faire connoistre au Roy le fond de cette affaire. Vous estes, MONSEIGNEUR, plus propre à cela que qui que ce soit. La qualité de Chef & de Metropolitain de cette province vous donne droit de parler en cette rencontre, & l'accés si favorable que vous avez auprés de sa Majesté, fera que vous serez toujours bien écouté. Vous m'avez, MONSEIGNEUR, plusieurs fois fait l'honneur de me témoigner, que je vous ferois plaisir, de vous donner dans les occasions les avis que je croirois nécessaires. Je ne pense point vous en pouvoir donner un plus important que celuy-cy. La liberté de nos Eglises, qui fait qu'elles ne sont point sujettes à la Régale, est un depost qui nous a esté confié. Nous sommes obligez de le conserver autant qu'il est en nous, pour le rendre entier à JESUS-CHRIST le souverain Pasteur de l'Eglise. Je suis en un âge où je dois m'attendre de luy aller bientost rendre compte de mon administration : & j'avouë qu'une des choses dont je sentirois ma conscience plus chargée, seroit si dans cette occasion j'abandonnois le droit de mon Eglise, contre mes propres lumiéres & contre l'obligation de ma charge. Je ne suis pas seul à qui cette affaire pése. Vous aurez pû sçavoir, MONSEIGNEUR, les sentimens

mens qu'en ont la pluspart de M. M. nos Confreres, & comme ils ne font point difficulté de s'en expliquer dans les occasions. Je suis même tres bien informé qu'il y en a qui ont fait des protestations par écrit, qu'ils ont mises dans les Archives de leurs diocêses, afin qu'elles servent à l'avenir pour la conservation du droit de leurs Eglises. Je prie Dieu de tout mon cœur qu'il daigne vous inspirer là dessus ce qui sera de plus avantageux pour la gloire de son nom, pour le bien de l'Eglise, & pour le vray repos de vostre conscience. Cependant, MONSEIGNEUR, faites moy la grace de me continuer l'honneur de vostre bien veillance, & soiez, s'il vous plaist, persuadé que je suis toujours avec un respect singulier & une vénération particuliére.

MONSEIGNEUR,

Vostre trés humble & trés obeïssant serviteur,

A Alet ce 6. Juin 1676. NICOLAS Ev. D'ALET.

Comme M. l'Evêque d'Alet apprit que le Roy devoit revenir bientost de Flandre, il résolut de luy écrire: & il adressa sa lettre à M. de Chasteau-neuf Secrétaire d'Estat, & le pria de la presenter à sa Majesté, lorsqu'Elle seroit de retour.

LETTRE
DE M. L'EVEQUE D'ALET, AU ROY.

SIRE.

12. Juin. 1676. LE PROFOND respect que j'ay pour VOSTRE MAJESTÉ, & la crainte de luy estre importun en un temps où je sçay qu'Elle a de si grandes occupations, m'ont empêché jusques icy d'exécuter le dessein que j'avois de me donner l'honneur de luy écrire touchant l'affaire de la Régale. Mais j'ay crû que je ne pouvois plus me dispenser de le faire, depuis que l'Ordonnance que j'ay esté obligé de rendre sur ce sujet, est devenuë publique, & que j'ay appris qu'on en a parlé à VOSTRE MAJESTÉ. Connoissant, comme je fais, sa sagesse, sa justice, & sa bonté, j'ose espérer qu'Elle me fera la grace de m'écouter favorablement, & qu'Elle ne desapprouvera point la liberté que je prens de luy representer ce qui peut servir à l'éclaircissement de cette affaire. Il s'agit, SIRE, d'un droit important de mon Eglise, qui luy est commun avec toutes celles de la province ecclésiastique de Narbonne, qui n'ont jamais esté sujettes à la Régale; non par un privilége ou une exemption que les Rois leur aient accordée, mais par un droit commun, une franchise naturelle, & une liberté aussi ancienne que leur fondation. Elles ont

ont joüi de cette liberté sous la prémiére & la seconde Race des Rois, lorsque cette province estoit possedée par les Comtes de Toulouse & autres Seigneurs particuliers. Elles sont venuës à la Couronne avec cette même liberté, sous le régne de saint Loüis, aprés la célébre contestation des Investitures qui avoit agité l'Empire & l'Eglise plus de cinquante ans; & pendant laquelle le droit de Régale commença à s'introduire dans les Eglises de France, & sur tout dans celles des païs regis par le Droit coutumier & qui sont plus voisines de Paris. Ce saint Roy, qui estoit un religieux observateur du Privilege canonique, comme disent les Historiens de sa vie, conserva les Eglises de Languedoc dans leur ancienne liberté en ce point. Elles y furent encore maintenuës & confirmées sous Philippe le Hardy son fils dans le Concile général de Lyon tenu en presence des Ambassadeurs de ce Prince; où par un decret solemnel, il fut deffendu à toutes personnes, d'introduire de nouveau la Régale dans les Eglises où elle n'estoit point en usage, & ordonné aux bénéficiers & eccléſiastiques de s'y opposer & de l'empêcher autant qu'il seroit en leur pouvoir. Ce decret, SIRE, fut reçu & observé dans le Royaume. Philippe le Hardy & les Rois ses successeurs l'autoriserent par leurs Ordonnances, se contentant d'user du droit de Régale dans les provinces & les Eglises où il estoit établi par la coutume, sans l'étendre à celles qui jusques alors n'y avoient point esté sujettes.

Philippe le Bel, qui soutint ce droit avec beaucoup de force dans le différent qu'il eut avec le Pape Boniface VIII. demeura dans les mêmes bornes: & c'est luy qui a expressément reconnu & confirmé la liberté des Eglises de cette province, par ses Lettres patentes, dont l'original est dans les archives de l'Eglise Metropolitaine de Narbonne. Depuis ce temps là, SERE, l'on s'arresta toujours à la coutume, pour juger quelles estoient les Eglises où la Régale avoit lieu: & enfin pour prévenir les différens qui arrivoient sur ce sujet, aprés qu'on eut exactement vérifié les Registres de la Chambre des comptes, on dressa un dénombrement en forme d'Ordonnance de toutes les Eglises sujettes ou non sujettes à ce droit; & entre celles qui n'y sont point sujettes, on met dans le dernier article les Eglises de Languedoc. Les Rois Charles VI. Charles VII. Louis XI. Et Louis XII. ont gardé la même régle dans leurs Ordonnances, n'ayant usé de la Régale que dans les provinces & les diocêses où elle estoit établie par une ancienne coutume. Et ce dernier, auquel sa justice & sa bonté ont acquis le nom de Pére du peuple, deffendit expressément à ses Officiers de s'ingérer de saisir les fruits des Archevêchez, Evêchez, & autres bénéfices de son Royaume où le droit de Régale n'avoit lieu; à peine d'estre punis comme sacriléges. Le Parlement de Paris, durant plus de trois cents ans, a suivi la même régle en ses Arrests: & c'est sur ces principes que tous les Auteurs qui ont écrit de cette matié-

matiére, & dont plusieurs estoient Officiers de leurs Majestez & dans les premieres charges du Parlement, ont enseigné comme une maxime constante, que la Régale n'est point générale dans tout le Royaume; mais qu'il y a des provinces & un nombre d'Eglises particuliéres qui n'y sont point sujettes: & ils mettent particuliérement en ce rang les Eglises de la province de Narbonne, qui en effet sont toujours demeurées dans leur ancienne liberté en ce point depuis le Concile général de Lyon, sans qu'on les y ait jamais troublées, comme il paroist par un grand nombre de titres & d'actes tres autentiques. Ce sont, SIRE, les fondemens sur lesquels est établi le droit de mon Eglise & de toutes celles de cette province. J'ay pris la liberté de les representer sommairement à VOSTRE MAJESTE'. Mr. de Marca, qu'Elle a honoré d'une estime & d'une bienveillance particuliére, les a expliquez avec étenduë dans son célébre ouvrage de l'Accord de l'Eglise & de l'Empire, où il soutient avec tant d'érudition les Libertez de l'Eglise Gallicane & les droits de la Couronne. J'ose assurer VOSTRE MAJESTE', que ce que dit ce sçavant Prélat sur cette question est si clair & si convaincant, qu'aprés qu'on l'a examiné avec quelque soin, on ne sçauroit n'estre point persuadé du droit de nos Eglises. Et c'est, SIRE, ce qui fait juger que ces choses n'ont point esté expliquées à VOSTRE MAJESTE'. Elle n'a point esté suffisamment informée du fond de cette affaire.

On luy a fait entendre, comme il paroist par par les termes de sa Déclaration, que le droit de Régale est aussi ancien que la Couronne, qu'il luy est essentiellement attaché, & que de sa nature il doit estre égal & uniforme dans tout le Royaume. C'est sur ces maximes toutes contraires aux témoignages de l'histoire, au decret d'un Concile général reçu & autorisé dans le Royaume, aux anciennes & aux nouvelles Ordonnance des Rois, aux Arrests du Parlement rendus pendant plusieurs siécles, & au sentiment des Auteurs qui ont écrit sur cette matiére, que se sont appuiez ceux des Officiers de VOSTRE MAJESTE', qui ont entrepris de priver nos Eglises de leur ancienne liberté. C'a esté, SIRE, sur ce même fondement qu'en l'instance qui a esté jugée au Conseil de VOSTRE MAJESTE', ils ont obligé les Evêques & les Chapitres de cette province à rapporter les titres & les preuves de leurs exemptions; comme si c'estoit par des priviléges particuliers, par des décharges gratuites, ou par des contracts passez avec les Rois, que ces Eglises prétendissent n'estre point sujettes à la Régale; au lieu que c'est par une franchise naturelle & une liberté Canonique dans laquelle elles ont esté toujours conservées: & aprés les avoir ainsi confonduës avec les Eglises qui pretendent estre exemptes de la Régale à titre particulier, & qui sont dans des provinces où ce droit est reconnu, ils ont crû les y pouvoir assujettir nonobstant leur possession constante & im-

& immémoriale, par cette raison, que le droit de Régale est inaliénable & impresciptible. Enquoy ils ont évidemment supposé ce qui estoit en question, puis qu'il faut qu'un droit ait subsisté & soit reconnu, avant qu'on le puisse déclarer inaliénable & impresciptible. Et quand il s'agiroit même des Eglises auxquelles les Rois ont remis le droit de Régale par des priviléges particuliers, cette raison ne suffiroit pas pour les priver d'une exemption dont elles jouïssent depuis long temps. Car s'il est de la justice & de l'équité de conserver aux villes & aux communautez les avantages & les priviléges que les Rois leur ont accordez; combien est-il encore plus juste & plus raisonnable de le faire à l'égard de l'Eglise, & sur tout en une matiére ou les priviléges des Princes ne font que la remettre dans une liberté qui luy est naturelle? Aussi sçait-on, SIRE, qu'il y a quelques années que VOSTRE MAJESTE' ne voulut point qu'on touchast à l'exemption de l'Eglise d'Arras qui se trouve dans ce cas là. D'où il est aisé de juger que si Elle avoit esté suffisamment éclaircie de la verité, Elle se seroit encore moins portée à donner atteinte au droit des Eglises de Languedoc, qui sont franches de la Régale de toute ancienneté, & qui ont esté confirmées dans cette liberté par diverses Déclarations & Lettres patentes des Rois. Mais, SIRE, on n'a pas seulement surpris vostre Religion en ce qui regarde le fond de cette affaire: on l'a fait encore dans la maniére de la traiter

en la portant au Conseil de VOSTRE MAJESTE' pour y estre réglée par un Arrest, sous prétexte des instances particuliéres entre les Régalistes & les titulaires des bénéfices, qui y avoient esté évoquées du Parlement. Cependant, SIRE, ce n'estoit nullement une chose à estre instruite & réglée dans les formes ordinaires du Conseil. Il n'y avoit point là de matiére de procés. Le Clergé n'avoit point d'autre voie que celle des Remontrances à VOSTRE MAJESTE' pour la supplier d'empêcher l'induë vexation que ses Officiers faisoient aux Eglises libres de la Régale: & c'est aussi celle qu'il avoit prise, en portant ses pleintes à Henry le Grand contre l'Arrest du Parlement de Paris de 1608. comme d'une entrepriſe sur les Libertez de l'Egliſe, & d'une contravention à l'Edit que sa Majesté avoit publié deux ans auparavant, & que le Parlement avoit refusé durant quelque temps de verifier. Il a continué les mêmes Remontrances au feu Roy de trés heureuſe mémoire, qui déclara par son Ordonnance de 1629. qu'il vouloit user du droit de Régale ainsi que par le passé, c'estadire conformément à l'Edit de Henry IV. & sans l'étendre aux lieux où il n'en avoit point joüi par le passé; comme il le fit entendre aux députez du Clergé par la bouche de M. de Marillac Garde-des-sceaux. Et si la mort n'eust arresté le cours de ses glorieux desseins, le Clergé espéroit d'obtenir bientost de sa justice & de sa piété une Déclaration expresse & décisive, qui eust asſuré

suré pour jamais la paix des Eglises libres de la Régale. Si ces choses, SIRE, eussent esté exposées à VOSRE MAJESTÉ, & qu'on luy eust fait connoistre le véritable droit de ces Eglises, sa justice & sa bonté l'auroient sans doute portée à leur conserver une liberté dont elles jouïssent depuis leur origine, & dans laquelle elles ont esté maintenuës par tous les Rois ses prédécesseurs : & Elle auroit mieux aimé suivre en ce point l'Edit de Henry le Grand conforme à toutes les anciennes Ordonnances, comme a fait le feu Roy Loüis le Juste, que de s'appuier sur l'Arrest du Parlement rendu deux ans aprés cet Edit, & qui y est entiérement contraire, aussibien qu'aux anciennes Ordonnances & à la Jurisprudence observée depuis prés de 400. ans dans ce Parlement. Toutes ces considérarions, SIRE, m'ont fait juger que je ne ferois rien de contraire à vos véritables intentions, en ne faisant point registrer mon serment de fidélité. Et sur ce qu'on a depuis prétendu que faute de cet enregistrement, la Régale estoit ouverte dans mon Evêché, quoyqu'il soit rempli il y a prés de 40. ans, j'ay esté obligé d'emploier les moiens que l'Eglise me met entre les mains pour conserver, autant qu'il est en moy, les droits de mon Eglise, & pour empêcher le grand trouble qu'on y vouloit causer par les provisions en Régale subrepticement obtenuës, en vertu desquelles on prétendoit dépossèder plusieurs des principaux bénéficiers de nostre Clergé, qui sont

en poſſeſſion paiſible depuis pluſieurs années : enquoy je n'ay fait que ſuivre les Ordres de l'Egliſe marquez par un Concile général reçu & autoriſé dans le Royaume depuis plus de quatre ſiécles. Que ſi d'autres Evêques n'ont pas fait la même choſe, ce n'eſt pas, SIRE, qu'ils n'aient dans le fond les mêmes ſentimens ſur cette affaire : & VOSTRE MAJESTE' me permettra de luy dire, qu'ils s'en expliquent aſſez dans les occaſions. Je ſçay même qu'il y en a qui ont fait des proteſtations par écrit, qu'ils ont miſes dans les Archives de leurs diocêſes, pour ſervir à la conſervation du droit de leurs Egliſes. J'avouë, SIRE, que je n'ay pas eſtimé en devoir uſer de la ſorte : & j'ay crû que pour ſatisfaire à ma conſcience, je devois rendre mon Ordonnance, comme eſtant le ſeul moien qui me reſtoit pour deffendre la liberté canonique de mon Egliſe, & pour luy conſerver à l'avenir, autant qu'il eſt en mon pouvoir, non ſeulement ſes revenus temporels, mais auſſi la collation des bénéfices, qui eſt un droit ſpirituel & Hiérarchique. Saint Paul eſtant priſonnier pour la foy de l'Evangile, & ſe deffendant devant un Roy des Juifs, luy dit avec cette ſainte liberté que luy donnoit la grace Apoſtolique : *O Roy, ne croiez vous pas aux Prophetes? je ſçay que vous y croiez.* Quoyque je ne ſois, SIRE, qu'un des moindres Evêques de voſtre Royaume, je vous ſupplie de me permettre d'emprun-

prunter le langage de cet Apoſtre en parlant à un Roy Trés-Chreſtien. Trouvez bon, SIRE, que je vous diſe : VOSTRE MAJESTE' ne croit-Elle pas à l'autorité de l'Egliſe aſſemblée en un Concile écumenique ? Je ſçay qu'Elle y croit, puis qu'Elle met entre ſes plus glorieux titres ceux de Fils-aiſné de l'Egliſe & de Protecteur des SS. Canons. Je ſçay qu'Elle ſe ſouvient de la promeſſe qu'Elle a faite à Dieu en la ſolemnité de ſon Sacre, de protéger l'Egliſe & ſes Miniſtres, & de conſerver aux Evêques leur Privilége canonique, c'eſtadire les immunitez attachées à leur caractére & les avantages qui leur ſont attribuez par les SS. Canons & par les Ordonnances des Rois trés-Chreſtiens. Je ſçay de plus, SIRE, que VOSTRE MAJESTE' à beaucoup d'amour pour la juſtice ; & qu'eſtant toujours preſte à la rendre aux moindres de ſes ſujets, Elle ne voudroit pas la bleſſer en une choſe ſi importante, & qui regarde la liberté d'un grand nombre d'Egliſes. Enfin je ſçay que VOSTRE MAJESTE' ne doute point, à l'exemple de Saint Louïs, de qui Elle tire ſa Royale extraction, que rien n'eſt plus important & plus difficile que le choix des Miniſtres de l'Egliſe, & que tant qu'Elle fera réflexion à cette verité, bien loin de vouloir étendre ſes nominations aux bénéfices au de là des anciennes bornes, Elle ne ſçauroit ne point craindre le compte qu'Elle doit rendre à Dieu de celles dont Elle eſt deja chargée. Pardonnez, SIRE, cette liberté à un vieil Evêque

que chargé depuis tant d'années du poids de l'Episcopat, qui croiroit se rendre coupable devant Dieu, s'il ne representoit à VOSTRE MAJESTE' tout ce qui regarde une affaire aussi importante que celle-cy. Il n'y a rien que je souhaite davantage, que de vous donner en toutes rencontres des preuves de ma soumission & de mon obéissance: & j'ose espérer que si VOSTRE MAJESTE' fait attention à ce que je me suis donné l'honneur de luy representer, Elle sera persuadée que je ne m'en suis point éloigné, en tachant, comme j'ay fait, de conserver à mon Eglise son ancienne liberté. C'est un depost qui m'a esté confié, & que je dois garder pour le remettre à JESUS-CHRIST le souverain Pasteur de l'Eglise. Je ne tarderay plus guére à luy aller rendre compte de mon administration: & entre tant d'autres choses qui me font appréhender son redoutable jugement, je ne vois pas ce que je luy pourrois répondre, si dans cette occasion j'abandonnois les intérests de son Epouse, contre mes propres lumiéres & contre l'obligation de ma charge. C'est luy, SIRE, qui tient les cœurs des Rois entre ses mains pour les fléchir où il luy plaist. Je le prie tres instamment qu'il vous remplisse de l'Esprit de sagesse, de justice, & de pieté, pour la décision de cette affaire, & qu'il répande sur Vostre Personne sacrée l'abondance de ses graces & de ses bénédictions, afin que vous soiez un Roy véritablement selon son cœur. Ce sont, SIRE, les vœux que je continueray de faire incessamment

cessamment pour VOSTRE MAJESTE' dans mes priéres & mes sacrifices ; ne croiant point luy pouvoir donner de meilleure marque du desir trés sincére que j'ay de contribuer à sa véritable gloire, de ma fidélité inviolable à son service, & du profond respect avec lequel je suis.

SIRE,

DE VOSTRE MAJESTE',

Le trés humble, trés obeïssant, & trés fidelle sujet & serviteur.

A Alet ce 28. *Juin* 1676. NICOLAS Ev. D'ALET.

Cette lettre fut renduë au Roy aprés son retour de l'armée, comme M. de Chasteau-neuf le témoigna dans la réponce qu'il fit à M. l'Evêque d'Alet. Mais dés auparavant, sçavoir le 23. Juin lorsque le Roy estoit encore en Flandre, il avoit esté rendu un Arrest en son Conseil d'Estat contre les Ordonnances de M. l'Evêque d'Alet, ainsi qu'il s'ensuit.

EX-

EXTRAICT

Des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat.

LE Roy eſtant en ſon Conſeil auroit eſté informé que le Sr. Evêque d'Alet, ſous prétexte de maintenir les droits de l'Egliſe de ſon Dioceſe, en vertu desquels il le prétend exempt du droit de Régale, auroit fait deux Ordonnances: la 1. du 30. May 1675. par laquelle faiſant droit ſur la réquiſition de ſon Promoteur, il auroit fait deffence à Me. Eſtienne la Gorrée Clerc du Diocêſe de Toulouſe pourvu en Régale par ſa Majeſté de la Threſorerie de l'Egliſe Cathédrale d'Alet, de s'ingérer dans les fonctions de ladite Threſorerie, & d'aſſiſter aux offices divins dans le Chœur de ladite Egliſe en vertu de ſa priſe de poſſeſſion du 28. du même mois, laquelle il traite de prétenduë, à peine d'excommunication qui ſeroit encouruë par le ſeul fait, & au Chapitre de ladite Egliſe de le recevoir auxdites fonctions à peine de tomber dans l'Interdit, avec mandement au premier Preſtre, Clerc tonſuré, ou autre ſur ce requis pour l'exécution & intimation de ladite Ordonnance, de faire toutes les ſignifications qui ſeront requiſes & néceſſaires; laquelle auroit eſté intimée & ſignifiée ſelon ſa forme & teneur audit Eſtienne la Gorrée le dernier jour du même mois & an à la diligence dudit Promoteur. La ſeconde plus générale

du

du 5. Mars 1676. parlaquelle sur plusieurs raisons representées audit Sr. Evêque par le même Promoteur qui luy fait ensuite sa réquisition, sous prétexte de vouloir empêcher les entrepriſes de ceux qui ont esté pourvus en Régale des Canonicats de l'Egliſe Cathédrale d'Alet & de la Collégiale de S. Paul, qu'ils appellent prétendus Régaliſtes, & de maintenir les titulaires desdits bénéfices qu'il dit estre canoniquement pourvus, il deffend auxdits Chapitres de recevoir aucuns pourvus en Régale dans lesdits bénéfices en vertu des proviſions qu'il veut faire croire avoir esté par eux subrepticement obtenuës, les inſtaller, leur donner place au Chœur, ou au Chapitre, & les admettre à aucunes fonctions desdits bénéfices, sous peine de suſpenſe *ipſo facto* contre ceux qui auront appuié ou favoriſé ladite réception ou inſtallation, & auxdits pourvus de s'y ingérer sous peine d'excommunication *ipſo facto*. Et à toutes perſonnes eccléſiaſtiques de mettre en poſſeſſion lesdits Régaliſtes en vertu des dites proviſions, d'aſſiſter à leur priſe de poſſeſſion, & leur donner ayde & appui pour cet effet sous peine de la même suſpence, avec mandement au premier Preſtre, Clerc tonſuré, ou autre sur ce requis, pour la ſignification de la preſente Ordonnance, de faire tous les actes néceſſaires; ce qui auroit esté enſuite ſignifié & exécuté à la diligence du Promoteur. Et attendu que lesdites Ordonnances & les motifs sur lesquels elles ſont fondées ſont entiérement

con-

contraires aux Déclarations de sa Majesté données à S. Germain en Laye le 10. jour de Février 1673. & à Versaille le 2. jour d'Avril 1675. par lesquelles sur le rapport que luy en a fait le Sr. de Boucherat Conseiller en ses Conseils, entre les mains duquel toutes les Eglises, qui se disoient exemptes du droit de Régale, ont produit ou du produire leurs titres & papiers justificatifs depuis prés de 30. années que sa Majesté l'à commis Rapporteur de cette affaire, Elle a dit & declaré & signé de sa propre main, aprés une longue discussion & meûr examen, que le droit de Régale luy appartient universellement dans tous les Archevêchez & Evêchez de son Royaume, terres, & païs de son obéissance, à la réserve seulement de ceux qui en sont exempts à titre onéreux; qu'Elle veut & luy plaist que les Archevêques & Evêques soient tenus, dans deux mois du jour du serment de fidélité qu'ils luy presteront, d'obtenir ses Lettres patentes de mainlevée & les faire registrer en la Chambre des comptes de Paris: Et que ceux qui luy ont presté cy devant serment de fidélité & n'ont pas obtenu ses Lettres de mainlevée, soient tenus de les obtenir & les faire enregistrer dans deux mois en ladite Chambre des comptes, aprés lesquels & faute d'y satisfaire dans ledit temps & iceluy passé, les bénéfices sujets au droit de Régale dépendans de leur collation acause desdits Archevêchez ou Evêchez seront déclarez vacans & impétrables en Régale: Lesquelles susdites Déclarations auroient esté

enre-

enregistrées à Paris en Parlement les 18. Avril 1673. & 13. May. 1675. A joindre que sa Majesté est persuadée de l'obligation indispensable qu'Elle a de maintenir inviolablement un des plus beaux avantages de sa Couronne, dans la conservation du droit de Régale, qu'en connoissance de cause Elle seule pouvoit déclarer & a déclaré luy appartenir, aprés en avoir esté long temps sollicitée par les préjugez & Remontrances de son Parlement de Paris. Vû lesdites Ordonnances du 30. May 1675. & 5. Mars 1676. Actes de signification, Déclarations de sa Majesté des 10. Février 1678. & 2. Avril 1675. Oüi le rapport, & tout consideré. Sa Majesté estant en son Conseil a cassé & annullé les Ordonnances dudit Sr. Evêque d'Alet, & tout ce qui s'en est ensuivi, comme ayant esté fait par attentat & au préjudice de ses Déclarations. Ordonne que lesdites Déclarations seront exécutées selon leur forme & teneur dans le diocêse d'Alet, ainsi que dans tous les autres Archevêchez & Evêchez de son Royaume, terres, & païs de son obéissance, qui ne sont point exempts du droit de Régale à titre onéreux. Deffend audit Sr. Evêque & à tous autres de rien ordonner & faire au contraire, à peine de nullité & de cassation, & d'estre procedé contre ceux qui s'en rendront infracteurs, comme contre des perturbateurs du repos public. Veut sa Majesté que les Chapitres de l'Eglise Cathédrale d'Alet & de la Collégiale de S. Paul recoivent les pourvus en Régale dans les bénéfices

de

de leurs Egliſes en vertu de ſes proviſions, pour en jouïr aux termes des Déclarations ſuſdites: avec deffences auxdits Chapitres de les troubler dans la réception, inſtallation, & exercice de leurs fonctions, ſous peine de ſaiſie de leur temporel & autres cy-deſſus exprimées. Ordonne ſa Majeſté qu'à la diligence de l'Intendant & Commiſſaire departi en la Generalité des lieux, le preſent Arreſt ſera ſignifié audit Sr. Evêque & regiſtré & publié dans les ſiéges & Jurisdictions d'Alet & lieux circonvoiſins, & ſpécialement dans les Chapitres de l'Egliſe Cathédrale d'Alet & Collégiale de S. Paul, qui remettront dans trois jours à compter du jour de la ſignification, l'acte d'enregiſtrement entre les mains dudit Commiſſaire pour eſtre envoyé dans le mois à ſa Majeſté. Enjoint à ſes Juges & Officiers de dreſſer leurs procés verbaux & l'informer inceſſamment des contraventions qui pourroient y eſtre faites, ſous peine d'interdiction de leurs charges: & ſera le preſent Arreſt exécuté nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, pour leſquelles ne ſera différé, & dont, ſi aucunes interviennent, ſa Majeſté ſe reſerve la connoiſſance, & icelle interdit à toutes Cours & juges. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy, ſa Majeſté y eſtant, tenu au Camp de Kévrin le 23. Juin 1676. ſigné PHELIPPEAUX.

Cet arreſt fut ſignifié à M. l'Evêque d'Alet le 9. Juillet par un Garde de M. le Gouverneur de Languedoc avec une Ordonnance de M. Dagueſſeau Intendant de Juſtice en la même Province, & enſuite regiſtré au

au greffe du Senéchal de Limoux & de la Juſtice d'Alet, & aux regiſtres du Chapitre de l'Egliſe Cathédrale & & de la Collégiale de ſaint Paul. Outre l'Arreſt il y avoit une Lettre de cachet pour M. Ragot Chanoine & Archidiacre de l'Egliſe Cathédrale & ancien domeſtique de M. l'Evêque d'Alet, par laquelle il eſtoit rélégué à Brive. Comme dans l'adreſſe de la lettre, on luy donnoit la qualité de Promoteur, dont il n'a jamais fait la fonction, & qu'on ſupprimoit celle de Chanoine & d'Archidiacre, il crut, avant que d'obeïr, devoir écrire à M. de Chaſteauneuf Secrétaire d'Eſtat pour faire connoiſtre qu'il n'eſtoit point Promoteur. Mais cela ne ſervit qu'à faire confirmer ſa rélégation à Brive par une nouvelle lettre de cachet, & à en attirer une ſeconde pour M. Digeon Chanoine de l'Egliſe Cathédrale & domeſtique de M. l'Evêque d'Alet, qui exerçoit depuis quelque temps la charge de Promoteur, par laquelle on le réléguoit à Saint Afrique dans le diocêſe de Vabres. Ces deux lettres furent apportées par un Garde le 10. jour d'Août. M. Digeon partit le 16. du même mois, & M. Ragot le 18. pour ſe rendre au lieu de leur exil.

M. l'Evêque d'Alet eſtant privé de ſes domeſtiques & Officiers continua à agir avec la même liberté d'eſprit & à s'appliquer comme auparavant aux affaires de ſon diocêſe. On remarqua que depuis ce temps-là, il pratiqua quelques auſteritez, & qu'il redoubla ſes priéres & ſon travail, prêchant reguliérement les dimanches & les feſtes, nonobſtant les grandes chaleurs, & faiſant des exhortations aux Eccleſiaſtiques du ſeminaire pluſieurs jours de la ſemaine.

Pendant le mois de Septembre 1676. on eut avis que le Sieur de Foix Preſtre du diocêſe de Couzerans pourvu en Régale du Doyenné & d'un Canonicat d'Alet, ſe diſpoſoit à en venir prendre poſſeſſion avec un Arreſt du Conſeil & des ordres du Roy. Il arriva à Alet le Jeudy 15. Octobre. Le lendemain à ſept heures

du matin M. l'Evêque d'Alet luy fit signifier son Ordonnance du 5. Mars 1676. Vers les huit heures il vint à l'Evêché pour saluër M. l'Evêque d'Alet, qui disoit alors la messe en sa Chapelle. Il l'attendit dans la sale d'enhaut, où il luy fit son compliment, & luy déclara l'ordre qu'il avoit reçu de venir prendre possession du Doyenné. M. l'Evêque d'Alet luy fit une remontrance également forte & charitable, & tâcha de le détourner de son dessein, en luy representant l'extrême malheur où il s'alloit jetter, en s'engageant dans les liens de l'excommunication. Le Sr. de Foix insistant qu'il ne pouvoit se dispenser d'exécuter les ordres du Roy; qu'il n'avoit point recherché ce bénéfice; & qu'il s'estimoit malheureux d'estre obligé de servir d'instrument pour l'établissement du droit de sa Majesté: M. l'Evêque d'Alet luy repliqua, qu'il auroit pû d'abord refuser les provisions de ce bénéfice; Que sa Majesté ne trouvoit point mauvais que ceux qu'Elle nomme à des Evêchez ou à des Abbayïes s'excusent de les accepter; Qu'il devoit se souvenir de cette parole de saint Pierre: *Deum timete, regem honorificate*: Que le Roy estoit si juste, que s'il estoit informé du fond de cette affaire, le trouble qu'on s'efforçoit d'exciter dans son diocêse, cesseroit bientost: Qu'il souhaiteroit pour cela de pouvoir parler à sa Majesté: Qu'il espéroit de sa bonté qu'Elle l'écouteroit favorablement, & qu'il tâcheroit aussi de pratiquer envers Elle cette parole que l'Eglise met chaque jour en la bouche de ses Ministres: *Loquebar de testimoniis tuis in conspectu Regum, & non confundebar:* Qu'on sçavoit bien qu'il y avoit d'autres personnes qui se mêloient en cette affaire, & qui en estoient es principaux moteurs: Qu'il ne croyoit pas leur avoir donné sujet de se déclarer ainsi contre luy, & qu'il ne voyoit pas pourquoy ils s'y prenoient si chaudement. (Il vouloit parler des Jesuites, comme le comprit fort bien le Sr. de Foix qui a deux freres dans cette Compagnie dont l'un a beaucoup contribué à le faire nommer au Doyenné d'Alet par le moyen du P. de la Chaize Confesseur

fesseur du Roy, & à luy faire obtenir depuis sur l'Evêché du même lieu, une pension de 500. escus, lors que M. l'Evêque d'Alet a esté mort.) Il l'exhorta aussi plus à penser sérieusement à ce qu'il alloit faire, & luy fit entendre que s'il persistoit dans son dessein, il ne pourroit se dispenser de procéder contre luy à la Déclaration de l'excommunication, selon le devoir de sa charge & les ordres de l'Eglise.

Le Sieur de Foix s'estant retiré chercha ce jour ladite un Notaire & un sergeant pour signifier son Arrest & pour faire des actes au Chapitre. N'en ayant pû trouver à Alet, il en manda de Limoux ; & le lendemain Samedy 17. Octobre, il fit signifier au Syndic du Chapitre l'Arrest du Conseil dont on rapportera icy l'extrait, & la Lettre de Cachet qui luy ordonnoit de venir prendre possession du Doyenné & le desservir.

EXTRAIT

Des Registres du Conseil d'Estat.

SUr la requeste presentée au Roy estant en son Conseil par Mre. Jean Pierre Gaston de Foix licentiés SS. Decrets de la Faculté de Paris, Doyen & Chanoine du Chapitre de l'Eglise Cathédrale Nostre Dame d'Alet en Languedoc contenant, que ledit Doyenné ayant vaqué en Régale, sa Majesté en auroit pourvû le suppliant, &c. Vû ladite Requeste, les provisions dudit Doyenné, acte de prise de possession d'iceluy, copie de l'Ordonnance dudit Sr. Evêque d'Alet & dudit Arrest du Conseil d'Estat cy-dessus daté, Oüy le raport & tout consideré. Le Roy estant en son Conseil a ordonné & ordonne qu'aux fins de ladite Requeste les parties seront assignées au Conseil, & cependant par provision & sans préjudice du 7. Août 1676.

droit des parties au principal, ordonne sa Majesté que lesdites provisions, acte de prise de possession, & Arrest du Conseil d'Estat du 23. Juin dernier seront exécutez selon leur forme & teneur: Ce faisant ordonne sa Majesté aux Chantre, Chanoines, & Chapitre de l'Eglise Cathédrale d'Alet de mettre & installer le suppliant en la possession & jouissance du Doyenné d'Alet & de le reconnoistre pour leur Doyen, & aux Syndics, Tresoriers, Fermiers, & autres détemteurs des fruits & revenus dudit Doyenné d'en vuider leurs mains en celles du suppliant, moyennant quoy ils en demeureront valablement quittes & déchargez; & en cas de refus, qu'ils y seront contraints par toutes voies deuës & raisonnables, même lesdits Fermiers & détemteurs par les voies qu'ils y sont tenus par leurs baux. Fait au Conseil d'Estat du Roy sa Majesté y estant tenu à Versaille le 7. Aoust 1676.

LETTRE DE CACHET, AU SIEUR DE FOIX,

Pour venir prendre possession du Doyenné Alet, & le desservir.

CHER ET BIEN AMÉ. Par Arrest de nostre Conseil d'Estat du 7. du present mois, nous avons, pour les causes y contenuës, entre autres choses ordonné que les provisions, qui vous ont esté accordées pour le Doyen-

Doyenné & Chanoinie de l'Egliſe Cathédrale d'Alet le 7. Janvier dernier & priſe de poſſeſſion d'iceluy ſeront executées ; & aux Chantre, Chanoines, & Chapitre de ladite Egliſe de vous inſtaller en la poſſeſſion & jouïſſance dudit Doyenné, lequel voulant que vous deſſerviez, nous vous faiſons cette lettre, pour vous mander & ordonner de vous tranſporter inceſſamment ſur les lieux, pour en faire les fonctions dans ladite Egliſe, ainſi que vous y eſtes obligé en jouïſſant des fruits & revenus comme il appartient ; & à ce ne ferez faute : car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Verſaille le 17. jour d'Aouſt 1676. ſigné Louïs & plus-bas PHELIPPEAUX.

Le Chapitre de l'Egliſe Cathédrale d'Alet, qui eſtoit réduit à cinq Chanoines capitulans, s'aſſembla enſuite de la ſignification de ces actes. M. Pommier Doyen eſtoit abſent depuis aſſez long-temps, & demeuroit à Toulouſe ſous prétexte de quelques infirmitez. Dés cinq Chanoines capitulans, deux furent d'avis de s'en tenir à l'Ordonnance de M. l'Evêque & aux deffences qui y ſont portées : les trois autres furent d'avis de répondre, que vû d'une part l'Ordonnance de M. l'Evêque, & de l'autre l'Arreſt du Conſeil & les Ordres du Roy, le Chapitre n'entendoit empêcher que le Sr. de Foix ne ſe miſt en poſſeſſion. Le même jour 17. Octobre aprés Midy, le Sr. de Foix prit poſſeſſion en preſence d'un Notaire & de deux témoins, & enſuite il vint au Chœur en ſurpelis pendant qu'on chantoit None & ſe mit à la place du Doyen & aſſiſta à Veſpres & à Complies. M. l'Evêque, qui n'eſtoit pas ce jour là à l'Office, en ayant eſté averti donna une Ordonnance portant que l'on feroit les Monitions.

Canoniques au Sr. de Foix pour estre procédé contre luy à la Déclaration de l'excommunication, laquelle Ordonnance luy fut signifiée a 5. heures du soir.

ORDONNANCE
DE M. L'EVEQUE D'ALET,

Contre le Sr. de Foix, portant que les Monitions Canoniques luy seront faites pour estre procedé contre luy à la Déclaration de l'excommunication.

17. Oct. 1676.

NICOLAS par la misericorde de Dieu Evêque d'Alet, à tous les fidelles de nostre diocêse, salut & bénédiction en NOSTRE SEIGNEUR JESUS-CHRIST. Nous avons esté informez que Me. Jean Pierre Gaston de Foix Prestre du diocêse de Couzerans ayant obtenu en Régale le Doyenné & Canonicat de nostre Eglise Cathédrale possedé paisiblement depuis plus de dix ans par Me. Pierre Pommier Doyen du Chapitre de ladite Eglise, s'en est mis ce jourd'huy en possession, & en conséquence a commencé d'assister en ladite qualité à l'heure de None & de Vespres, prétendant continuër à l'avenir les fonctions dudit bénéfice: ce qui est une contravention manifeste à l'Ordonnance par nous renduë le 5. Mars 1676. à luy bien & deuëment signifiée le jour d'hier, par laquelle il luy est fait deffences & à tous autres de s'ingérer dans les bénéfices

de

de nostre diocêse par eux obtenus en Régale à peine d'excommunication *ipso facto* ; ledit S^r. de Foix n'ayant point eu d'égard à l'exhortation que nous lny fimes hier avec toute la charité & toute la douceur qu'il nous fut possible dans la visite qu'il nous rendit : Enquoy outre sa desobéissance à l'Eglise, son procédé est encore irrégulier & contraire à l'ordre établi par les Canons & par la Police générale du Royaume : en ce que sur de simples provisions en Régale il depossede ledit S^r. Pommier paisible possesseur dudit bénéfice, sans l'avoir auparavant fait assigner ni obtenu aucun jugement avec luy. Desorte que ce n'est pas seulement un violement des droits & des libertez de nostre Eglise, & un mépris des censures fulminées sur ce sujet dans le Concile Ecuménique de Lyon tenu sous Gregoire X. lesquelles nous n'avons fait que déclarer & appliquer par nostre susdite Ordonnance : mais de plus c'est une contravention à l'ordre observé dans le Royaume, où l'on ne depouille aucun bénéficier de son bénéfice sur de simples provisions, même en vertu du droit de Régale, avant que de l'avoir fait assigner & obtenu un jugément avec luy. A CES CAUSES conformément à nostredite Ordonnance & en exécution dudit Decret du Concile général de Lyon qui commence GENERALI CONSTITUTIONE, Nous avons ordonné que les Monitions canoniques seront faites audit S^r. de Foix à ce qu'il ait à desister de s'ingérer dans

ledit bénéfice & à obeïr au Décret dudit Concile & à noſtredite Ordonnance, faute dequoy nous déclarons qu'il ſera denoncé publiquement excommunié, comme ayant déja encouru l'excommunication portée par ledit Concile & noſtre ſuſdite Ordonnance, leſquelles Monitions luy ſeront faites de trois jours en trois jours, la ſignification de la preſente Ordonnance tenant lieu de premiére Monition. Et mandons au premier Preſtre, Clerc tonſuré, ou autre ſur ce requis, que pour la ſignification & exécution de noſtre preſente Ordonnance il faſſe tous les actes requis & néceſſaires. Donné à Alet dans noſtre Hoſtel Epiſcopal le 17. jour d'Octobre 1676. ſigné NICOLAS Ev. D'ALET. Et plus bas par Monſeigneur MERCIER.

Le lendemain 18. Octobre, jour de dimanche le Sr. de Foix s'abſtint d'aller aux Offices & même d'entendre la Meſſe. Il partit aprés Midy ayant fait auparavant ſignifier à l'Hoſtel Epiſcopal un acte de proteſtations adreſſé à M. l'Evêque d'Alet, qui eſtoit allé ce jour là donner la Confirmation dans des paroiſſes voiſines.

Le Mardy 20. Octobre, M. l'Ev. d'Alet écrivit au Roy la lettre ſuivante, toute de ſa main.

SECONDE LETTRE DE M. L'EVEQUE D'ALET, AU ROY.

SIRE.

QUELQUE appréhenſion que j'aie d'eſtre importun à VOSTRE MAJESTÉ, je n'ay pas crû me pouvoir diſpenſer de luy rendre compte de la conduite que j'ay eſté obligé de garder envers l'Eccléſiaſtique qui eſt venu icy depuis peu, pour prendre poſſeſſion du Doyenné de noſtre Egliſe Cathédrale, & pour en faire les fonctions. J'oſe, SIRE, me promettre de la juſtice & de la bonté de V. M. qu'Elle me fera la grace de croire plutoſt ce que je prendray la liberté de luy repréſenter, que les rapports qu'on luy pourra faire à mon desavantage & les interpretations peu favorables qu'on s'efforcera de donner à mes actions. On repreſentera à V. M. que j'ay fait ſignifier à cet Eccléſiaſtique ma premiére Ordonnance nonobſtant l'Arreſt du Conſeil d'Eſtat, & qu'aprés avoir tâché de le diſſuader de mettre à exécution les ordres qu'il avoit reçus, j'ay donné une ſeconde Ordonnance pour procéder contre luy ſelon les formes de l'Egliſe, au cas qu'il perſiſtaſt dans ſa reſolution. Mais, SIRE, je ſupplie trés humblement V. M. de conſidérer le fond de cette affaire, & la neceſſité inévitable où l'on m'a 20. Oct. 1675.

mis d'agir comme j'ay fait. Je me suis deja donné l'honneur de luy representer dans une premiére lettre les raisons qui établissent le droit & la liberté de mon Eglise en ce qui regarde la Régale. Si V. M. daigne y faire attention, j'espére qu'Elle reconnoistra que j'estois indispensablement obligé de faire ce qui dépendoit de moy pour la conservet dans cette liberté. Il a fallu que j'aie obeï à l'Eglise. C'est elle qui m'a prescrit dans un Concile général ce que j'avois à faire en cette rencontre. Je n'ay esté que l'exécuteur de ses ordres, en un point où l'on ne peut douter que ses enfans, & encore plus ses principaux Ministres, ne luy doivent obeïr. C'a esté neanmoins, SIRE, avec une extrême douleur que je me suis vû obligé de m'éloigner en apparence de l'obeïssance que je desire de rendre en toutes rencontres aux ordres de V. M. & si l'on veut examiner mes démarches en cette affaire, on reconnoistra aisément que je ne me suis avancé qu'a mesure que j'y ay esté contraint, & que je n'ay eu recours aux moiens que l'Eglise me met entre les mains, que lors que tous les autres m'ont manqué. Je supplie, SIRE, V. M. d'estre persuadée que je n'ay point agi par des impressions étrangéres, ni par la suggestion de qui que ce soit. Desorte que s'il y avoit de la faute dans ma conduite, on ne pourroit l'imputer qu'à moy seul. J'ay examiné à fond cette affaire, lorsque j'ay esté obligé d'y prendre part. Je l'ay etudiée avec un soin particulier. J'y ay pensé

pensé long-temps devant Dieu, luy demandant la grace de m'y conduire selon la lumiére & la prudence de son Esprit; & je ne suis entré dans l'engagement où je me vois, que parce que j'ay esté persuadé que je ne pouvois l'éviter, sans manquer à l'une des plus essentielles obligations de mon Ministére. Cette persuasion, s'est encore fortifiée dans la suite; & je prendray, SIRE, la liberté de dire à V. M. qu'ayant en l'année derniére une grande maladie qui me conduisit jusqu'aux portes de la mort, je fus fortement touché de cette pensée, que je devois consacrer à Dieu les momens de vie qu'il m'accordoit encore, en luy témoignant une fidélité nouvelle dans l'exercice de ma charge, & spécialement dans l'affaire de la Régale où il avoit permis que je me trouvasse engagé. Comme les raisons qui m'y ont fait entrer sont toujours les mêmes, & qu'elles subsistent à mon égard, n'ayant point d'autres lumiéres là-dessus, que celles que j'ay euës dés le commencement, je ne voy pas comment il me seroit possible presentement de changer de conduite. Ayez, s'il vous plaist, SIRE, la bonté de considérer que je suis en un âge où je dois penser continuellement à la mort & au compte que j'auray à rendre à Dieu. Ne serois-je pas bien malheureux en cet estat, si le desir de me procurer un repos humain durant ce peu de vie qui me reste, me portoit en cette rencontre à trahir le mouvement de ma conscience & à agir contre mes propres lumiéres? Une

faute de cette nature me rendroit indigne du rang où Dieu m'a mis par sa providence, & elle m'ôteroit, SIRE, la confiance d'offrir chaque jour, comme je fais, mes foibles prieres à Dieu pour la conservation & la prosperité de V. M. & de toute vostre Royale famille. J'ay toujours crû qu'on ne sçauroit estre fidelle comme il faut à son Prince, si on ne l'est premiérement à Dieu; & j'ay taché jusques icy de prendre pour régle de ma conduite cette parole de Saint Pierre: *Craignez Dieu; honorez le Roy.* Ce sont, SIRE, les sentimens que j'ay eus jusqu'a present vers V. M. & dans lesquels j'espére que Dieu me conservera jusqu'au dernier soupir, n'y ayant personne qui soit avec une fidélité plus inviolable & un plus profond respect.

SIRE,

DE VOSTRE MAJESTE,

Le trés humble trés obeïssant & trés fidelle serviteur & sujet.

A Alet le 20. Octob. 1676. NICOLAS Ev. D'ALET.

Cette lettre fut renduë au Roy par M. de Chasteauneuf, qui fit réponce que sa Majesté l'avoit vuë, & qu'Elle n'en avoit pas esté satisfaite.

Au commencement de Nov. 1676. M. l'Ev. d'Alet écrivit au Pape Innocent XI. sur sa promotion au Pontificat. Ce qui l'y engagea fut qu'il eut avis de Rome, que sa Saintetè en une occasion avoit parlé avantageusement de luy & de M. l'Ev. de Pamiers. M. de Pamiers.

miers écrivit aussi de son costé à sa Sainteté, & les deux lettres furent envoiées dans le même pacquet. Quoyqu'il n'y soit point parlé expressément de la Régale, on ne laissera pas de les mettre icy, parce qu'elles on trapport avec d'autres où il en est parlé & qu'on verra cy-aprés dans leur ordre. On les rapportera icy traduites en François, & on mettra les originaux Latins à la fin de cette Rélation, selon qu'on là marqué dans l'Avertissement.

PREMIERE LETTRE DE M. L'EVEQUE D'ALET, *A N.S.P. le Pape* INNOCENT XI.

TRÈS SAINT PERE.

PEndant que tout le monde se presse de témoigner à VOSTRE SAINTETE' la joie qu'il ressent de son exaltation sur le Siége Apostolique, & fait des vœux au Ciel pour luy souhaiter un long & heureux Pontificat; j'ay crû qu'Elle n'auroit point desagreable que je me joignisse à tant d'autres, & que ne pouvant m'acquiter en personne de ce que je luy dois en cette rencontre, je le fisse par cette lettre, que je luy adresse avec tout le respect & toute la soumission dont je suis capable. Et je n'apprehende point T. S. P. que ma foible voix ne soit étouffée par ces grands applaudissemens que V. S. reçoit de toutes parts, ni qu'un Evêque d'une petite ville & d'un aussi pauvre diocése que le mien, ait dela peine à s'approcher 3. Nov. 1676.

de voſtre Trône Apoſtolique parmi cette foule de perſonnes trés éminentes, ſoit eccléſiaſtiques ou ſeculiéres, qui y abordent, pour vous rendre leurs reſpects & leurs hommages. Je ſçay que V. S. dans cette ſuprême dignité où la Providence l'a élevée, fait gloire d'imiter la conduite ſi humble & ſi charitable du Sauveur du monde, qui daigna regarder l'offrende d'une pauvre veuve & la diſtinguer parmi les dons magnifiques d'un grand nombre de perſonnes riches, qui ſembloient la devoir dérober à ſes yeux. Tout le monde, T. S. P. eſt perſuadé que V. S. conſidére moins l'éclat de la gloire qui l'environne dans cette ſuprême dignité, que l'obligation où Elle entre de veiller au ſalut de tout le troupeau qui luy eſt confié: & qu'Elle n'a rien tant à cœur que de travailler de toutes ſes forces à l'exaltation de noſtre Sainte Foy, au rétabliſſement de la diſcipline, & à procurer à toute la Chreſtienté une ſtable & heureuſe paix. Ce ſont les eſpérances que tous les fidelles ont conçuës de voſtre promotion au Souverain Pontificat. Plaiſe à la Divine Bonté de répandre ſur voſtre Perſonne Sacrée l'abondance de ſes graces, afin que vous y répondiez par des effets qui ſurpaſſent encore noſtre attente. Mais T. S. P. ſi l'Egliſe univerſelle, qui a eſté commiſe aux ſoins de VOSTRE BEATITUDE, ſe promet de ſi grandes choſes de ſa ſageſſe, de ſa pieté, & de ſon zele, l'Egliſe Gallicane en particulier s'aſſure de ſa prudence & de ſon équité, qu'Elle affermira pour toujours

jours la paix dont le Clergé de France à commencé à joüir depuis quelques années, & qu'estant animée de cet Esprit qui la rend le centre de la communion ecclésiastique & le lien de tous les fidelles, Elle assoupira pour jamais les contestations qui s'estoient élevées cy-devant entre les Theologiens Catholiques. Je puis assurer V. S. qu'Elle fera en cela une chose non seulement trés glorieuse pour Elle & trés avantageuse à ce Royaume, mais encore trés utile pour le rétablissement de la discipline & la réformation des mœurs, qui est ce qu'Elle souhaite avec le plus d'ardeur. Pour mon particulier T.S.P. je puis dire que depuis prés de 40. ans que Dieu a permis que j'aie esté chargé de la conduite de ce diocêse, je me suis principalement appliqué à instruire mes Diocésains des choses nécessaires à leur salut, à faire observer les régles de la discipline dans l'administration des Sacremens, & à régler les mœurs du Clergé & du peuple sur les maximes de l'Evangile, autant que la foiblesse de ces derniers temps le peut permettre, en me proposant pour modelle la conduite du S Concile de Trente. Je reconnois avec déplaisir que ce n'a pas esté avec tout le fruit qu'il seroit à souhaiter, acause de mes pechez qui y ont mis obstacle. Mais tel que puisse estre maintenant mon diocêse, j'ose T. S. P. le presenter à V. S. & me prosternant humblement devant Elle avec le petit troupeau qui m'a esté confié, je la supplie de vouloir nous accorder sa bénédiction paternelle

nelle. C'eſt la plus grande conſolation que je puiſſe recevoir en l'âge de 80. ans dont je me voy proche ; & rien ne ſera plus capable de m'encourager & de me donner la force d'achever heureuſement ma courſe, que d'apprendre dans la ſuite que voſtre Charité Apoſtolique ne juge pas indigne de ſon approbation la conduite que j'ay gardée juſques icy dans le gouvernement de mon diocéſe, & qu'Elle veut bien m'honorer de ſa bienveillance & de ſa protection. Je prie Dieu de tout mon mœur qu'il conſerve longues années V.S. pour le bien de ſon Egliſe : afin qu'ayant multiplié les talens qu'il vous a donnez & rempli tous les devoirs d'un bon & fidelle Miniſtre de l'Evangile, vous entriez enfin pour jamais dans la joie du Seigneur.

TRES SAINT PERE,

DE VOSTRE SAINTETÉ,

Le trés humble & trés obeïſſant fils & ſerviteur,

A Alet ce 3. Novemb. 1676. NICOLAS Ev. D'ALET.

LETTRE
DE M. L'EVEQUE DE PAMIERS,
A N. S. P. le Pape INNOCENT XI.

TRES SAINT PERE,

PUisqu'il a plû à la bonté infinie de Dieu d'exaucer les priéres continuelles & ferventes de tous les gens de bien, en vous donnant à son Eglise pour Pasteur, en un temps qu'elle est infectée en plusieurs de ses membres par diverses erreurs, défigurée par la corruption des mœurs d'un grand nombre de ses enfans, troublée de guerres, & presque toute déchirée par les schismes & les divisions; afin que par vos soins & vostre vigilance elle soit instruite & réformée, que la paix & l'union y soient rétablies, & qu'elle devienne digne d'estre presentée à JESUS-CHRIST comme une épouse qui n'a ni tache ni ride, selon l'expression de l'Apostre: J'ay crû que VOSTRE SAINTETE' n'auroit point desagréable, qu'estant le moindre de tous les Evêques, je mêlasse ma foible voix parmi les applaudissemens de tous les fidelles qui félicitent V. S. ou plutost l'Eglise méme, de vostre exaltation, & qui témoignent publiquement leur joye d'un bien si inestimable. 1. Pet. 1676.

Cette joie si générale n'est pas une joie trompeuse, TRES S. PERE: V. S. répondra plei-

pleinement par les effets à l'eſpérance que tout le monde a conçuë de ſon Pontificat. C'eſt ce qu'on doit ſe promettre des talens extraordinaires ſoit de la nature ou de la grace dont le Ciel l'a comblée, & ſur tout de ce zéle ſi éclairé & ſi ardent qui anime tous ſes deſſeins & qui éclate dans toutes ſes actions : outre que ce qu'Elle a deja fait de grand & de merveilleux au commencement de ſon Pontificat, eſt comme un gage aſſuré que Dieu veut ſe ſervir d'Elle pour le rétabliſſement dela diſcipline eccléſiaſtique, d'où dépend en quelque ſorte le ſalut de tous les peuples.

Quant à ce qui me regarde, T. S. P. j'ay toujours eu une ſinguliére vénération pour le Saint Siége & j'aurois de bon cœur donné ma vie, plutoſt que de manquer à la révérence & à la fidélité qui luy ſont deuës. J'ay reçu ſes Decrets avec autant de ſoumiſſion intérieure, que de témoignages extérieurs de mon reſpect ; & je les ay fait exécuter, autant que je l'ay pû : ne doutant point que c'eſt du Siége Apoſtolique, comme d'une ſource trés vive, que la foy & la piété doivent couler & ſe répandre ſur toutes les Egliſes du monde. Mais cette dévotion & cette obéiſſance que j'ay toujours euës pour la Chaire de Saint Pierre, n'ont pas peu augmenté, depuis que j'ay ſçu que Dieu s'eſtoit choiſi une perſonne vrayment ſelon ſon cœur pour la remplir. Car T. S. P. je me perſuade que voſtre ſollicitude Paſtorale embraſſant toutes les parties de l'Egliſe, s'étendra juſqu'à moy, quel-

quelque indigne que j'en ſois, & juſqu'à mon diocéſe, quoiqu'il ſoit ſitué en un païs trés éloigné: & j'ay cette confiance que V. S. ne dédaignera pas d'appuier de ſes conſeils, ou plutoſt de ſes ordres, de ſon autorité, & particuliérement de ſes priéres auprés de Dieu, une perſonne auſſi foible & auſſi deſtituée de ſcience, de vertu, & de zéle, que je ſuis.

Cependant T. S. P. je continueray à prier le Tout puiſſant avec toute l'inſtance & toute la ferveur dont je ſuis capable, qu'il vous conſerve longues années pour le bien de ſon Egliſe, qu'il augmente de plus en plus voſtre zéle à rétablir la diſcipline parmi le Clergé ſoit ſéculier ou régulier, & parmi tout le peuple Chreſtien, comme vous avez deja commencé ſi heureuſement de faire, & enfin qu'il répande abondamment ſur vous ſes plus précieux dons, en vous comblant de la grace Apoſtolique.

TRES SAINTE PERE,

DE VOSTRE SAINTETE',

Le trés humble, & trés obeïſſant fils en I. C.

A Pamiers le 1. *Dec.* 1676.

FRANCOIS,
Ev. de Pamiers.

Vers la fin de Novembre 1676. on manda de Paris qu'il avoit eſté réſolu dans le Conſeil du Roy qu'on ne

ne pouſſeroit point les choſes par les voies de rigueur enſuite de ce qui s'eſtoit paſſé à la priſe de poſſeſſion du Sr. de Foix, mais qu'on ſe contenteroit que les Régaliſtes ſe pourvuſſent par appel devant le Métropolitain. On a ſçu que ce fut M. le Tellier Secrétaire d'Eſtat & maintenant Chancelier de France, qui appuia fortement cet avis, contre le ſentiment de quelques perſonnes qui alloit à mander M. l'Evêque d'Alet pour répondre de ſes Ordonnances, ou à le contraindre de les révoquer, par ſaiſie de ſon temporel, ou même à le réléguer.

On accorda cependant au Sr. de Foix un Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 4. Novembre 1676. qui luy adjugeoit les fruits, profits, & revenus du Doyenné d'Alet en abſence comme en preſence: en vertu duquel il fit ſaiſir quelque temps aprés une des dîmes du Chapitre pour les diſtributions du Canonicat: les revenus du Doyenné, qui ſurpaſſent de beaucoup ceux du Canonicat, eſtant ſéparez de la menſe du Chapitre. Environ le même temps le Sr. Pommier, qui demeuroit toujours à Toulouſe, traita avec le Sr de Foix, & ſe démit du Doyenné & Canonicat moyennant une penſion & quelque bénéfice ſimple, quoique M. l'Evêque d'Alet luy euſt diverſes fois témoigné qu'il ne pouvoit en conſcience traiter de ſon bénéfice avec le Sr. de Foix.

Vers le même temps deux particuliers, qui avoient eſté pourvus en Régale de deux Chanoinies de l'Egliſe Collégiale de Saint Paul, dont l'une eſtoit la Chanoinie Théologale, en prirent poſſeſſion par Procureur devant un Notaire & firent des actes au Chapitre pour avoir les fruicts.

Au mois de Mars 1677. M. l'Evêque d'Alet & M. l'Evêque de Pamiers reçurent chacun un Bref du Pape en réponce à leurs lettres.

PRE-

PREMIER BREF

De N.S.P. le Pape INNOCENT XI. *à M. l'Evêque d'Alet.*

NOSTRE VENERABLE FRERE, salut & bénédiction Apostolique. Nous ne pouvons assez fortement vous exprimer par nos paroles quelle est la joie que nous avons ressentie, en lisant dans les lettres que vostre Fraternité nous a écrites pour nous féliciter de nostre élévation au Souverain Pontificat, les marques que vous nous donnez de vostre obéissance. Car en repassant dans nostre esprit l'excellence de vos vertus, vos soins, & vos veilles continuelles dans la conduite de l'Eglise qui vous est confiée, nous ressentons diminuër beaucoup la tristesse que le soin de toutes les Eglises qui sont commises à nostre foiblesse nous a si justement causée: puisque nous avons conçu une solide espérance, qu'un si grand exemple de vostre piété singuliére portera les autres Evêques à conduire les peuples qui leur sont soumis avec une vigilance & une charité pareille à la vostre, & à se régler principalement sur les Ordonnances du Concile de Trente, qui, comme vous sçavez trés bien, ont esté d'un grand usage & d'un grand secours aux plus saints & aux plus sages Prelats dans le gouvernement de leurs Eglises. Nous n'avons pas reçu un moindre sujet de joie de ce que vous nous 3. Février 1677.

nous avez écrit, pour nous porter à maintenir l'union & la charité parmi les Theologiens. Car nous nous persuadons facilement que conspirant à ce même but, comme vous faites avec tant d'ardeur, les autres Evêques de France embrazez du même zéle & excitez par vostre exemple & par vostre autorité, y contribuerons aussi de tous leurs soins. Et l'on doit attendre la même chose de nostre sollicitude pastorale: puisque n'épargnant rien de ce qui est en nostre pouvoir pour établir une paix temporelle entre les Princes Chrestiens, on doit croire que nous travaillerons avec encore plus de soin à conserver la paix spirituelle d'où l'éternelle dépend. Mais afin que nous puissions obtenir cette grace de Dieu, nous souhaitons que vostre Fraternité nous ayde de ses priéres continuelles; vous assurant de nostre part que nous sommes dans une disposition sincére de faire ce qui est en nous pour le bien de vostre Eglise: & nous vous donnons avec une affection particuliére la bénédiction Apostolique. Donné à Rome au Palais de S. Pierre sous l'anneau du Pescheur le 3. Février, l'an premier de nostre Pontificat.

Signé,

MARIUS SPINULA.

BREF

De N.S.P. le Pape INNOCENT XI. *à M. l'Evêque de Pamiers.*

NOSTRE VENERABLE FRERE, salut & bénédiction Apostolique. Nous avons reçu avec un sentiment particulier & une affection paternelle les grandes marques que vostre Fraternité nous a données de vostre obéissance filiale envers le S. Siége, & envers Nous, qui sommes élevez, quoique sans merite, à sa suprême dignité. Car connoissant la piété, la vertu, & les autres bonnes qualitez qui éclatent en vous, & dont nous avons une estime particuliére, nous avons conçu une grande espérance qu'elles serviront à rétablir la discipline ecclésiastique & à réformer les mœurs corrompuës, a quoy nous appliquons principalement nos soins. Mais parce que nostre foiblesse est grande, & que nous avons besoin pour cela de beaucoup de forces, nous desirons que vous vous adressiez au ciel pour nous en obtenir, qui répondent au fardeau dont nous sommes chargez; donnant avec affection à vostre Fraternité la bénédiction Apostolique. Donné à Rome au Palais de S. Pierre sous l'anneau du Pescheur, le 3. Février, l'an premier de nostre Pontificat. 3. Febr. 1677.

Signé,

MARIUS SPINULA.

Ces

Ces deux brefs estant devenus publics quelque temps aprés par les copies qui s'en repandirent, firent beaucoup d'éclat. Sur tout l'on trouva celuy de M. l'Evêque d'Alet fort beau & extrêmement avantageux à ce Prelat.

Au mois d'Avril 1677. M. l'Evêque de Pamiers ayant eu avis que le Sr. Paucet Prestre du diocêse de Laön pourvu en Régale de l'Archidiaconé de son Eglise Cathédrale qui en est la premiére dignité, devoit venir se presenter pour en prendre possession, rendit l'Ordonnance suivante, conforme à celle de M. l'Evêque d'Alet.

ORDONNANCE
DE M. L'EVEQUE DE PAMIERS,
Contre les Régalistes.

07. Avril 1677.

FRANÇOIS par la misericorde de Dieu Evêque de Pamiers à nos chers & bien aimez Freres les Chanoines de nostre Eglise Cathédrale, & de la Collégiale de nostre Dame du Camp, Archiprestres, Recteurs, Vicaires, & autres Eccléfiastique, salut & bénédiction. Ayant appris que le Sr. Paucet Prestre du diocêse de Laön pretendoit se mettre en possession d'un Canonicat & de l'Archidiaconé réguliers de nostre Chapitre Cathédral, en vertu d'une provision en Régale, quoyque nostre diocêse n'ait esté jamais sujet à ce droit; l'obligation que nostre caractére nous impose de conserver les droits de nostre Eglise, & le commandement exprés que le Concile général

ral de Lyon ſous Gregoire X. nous fait dans le Chapitre qui commence : *Generali Conſtitutione*, d'empêcher, autant qu'il depend de nous l'introduction de la Régale dans les diocêſes où elle n'a jamais eu lieu ; nous empêchent de pouvoir en conſcience & ſans encourir lès cenſures portées par ce Concile, conſentir ou diſſimuler qu'on veüille introduire ce droit dans noſtre diocêſe. Et quand même le droit de Régale auroit lieu dans noſtre diocêſe, ce qui n'eſt pas, il ne pourroit pas s'étendre ſur noſtre Egliſe Cathédrale, parce qu'eſtant reguliére de ſon inſtitution & réformée, nul n'y peut poſſéder aucune Chanoinie ou Dignité, s'il n'a eſté reconnu capable & appellé de Dieu à la vie reguliére aprés un exact noviciat, conformément à la Bulle d'Alexandre VII. confirmée par les Lettres patentes de ſa Majeſté. D'ailleurs le Siége Epiſcopal ſe trouve rempli de noſtre perſonne, quoyque trés indigne, depuis plus de 32. ans, pendant leſquels nous avons pourvû aux bénéfices vacans qui dépendent de la menſe Epiſcopale, ſans aucune contradiction. A CES CAUSES, pour ſatisfaire à noſtre devoir & pour obeïr aux ordres de l'Egliſe, Nous faiſons inhibitions & deffenſes aux Chapitres de noſtre Egliſe Cathédrale & de la Collégiale de noſtre Dame du Camp, de recevoir aucuns pourvus en Régale dans les bénéfices de leursdites Egliſes en vertu des proviſions par eux ſubrepticement obtenuës, les inſtaller, leur donner place au Chœur ou au Chapitre,

& les admettre à aucune fonctions desdits bénéfices, à peine de suspence *ipso facto* contre tous ceux qui auront appuié ou favorisé ladite reception ou installation, & auxdits pourvus de s'y ingerer sous peine d'excommunication *ipso facto:* faisons pareillement deffences à toutes personnes ecclésiastiques de mettre en possession lesdits Régalistes en vertu desdites provisions, assister à leur prise de possession, & leur donner ayde & appui pour cet effet, à peine de suspense *ipso facto:* & mandons au prémier Prestre, Clerc tonsuré, ou autre sur ce requis, que pour la signification & exécution de nostre presente Ordonnance ils fassent tous les Actes requis & nécessaires. Donné à Pamiers dans nostre Hostel Episcopal le 27. jour d'Avril 1677.

Signé,

FRANCOIS Evêque de PAMIERS.

Et plus bas par Monseigneur,

GARDEBOSC.

Le Sr. Paucet s'estant presenté quelque temps aprés par Procureur pour prendre possession de l'Archidiaconé, le Chapitre de l'Eglise Cathédrale le refusa par un Acte Capitulaire pris d'un commun avis, que l'on a crû devoir mettre tout au long en cet endroit.

ACTE

ACTE

Du Chapitre de l'Egliſe Cathédrale DE PAMIERS,

Fait au Procureur du S^r. Paucet Régaliſte.

L'An 1677. & le 20. jour du mois de Juin à Pamiers par devant moy Notaire Royal a eſté preſent le Pére François Carlat Archipreſtre de l'Egliſe Cathédrale de Pamiers & Prieur Clauſtral, lequel ayant la preſence de M^e. Jean Louis la Caze du diocêſe de Cominge Procureur fondé de M^e. Pierre Paucet Preſtre, auquel il a repreſenté, que ce matin vers les neuf heures il ſe ſeroit preſenté à luy avec un Brevet de ſa Majeſté, qui donne & confére l'Archidiaconé & Canonicat régulier poſſedé par feu M. de Maſcaron, & qu'en vertu d'iceluy Brevet il le requeroit de le recevoir en ladite qualité audit Archidiaconé & Canonicat pour ledit M^e. Pierre Paucet pourvu d'iceluy par ſa Majeſté: auquel S^r. la Caze ledit P. Carlat Archipreſtre auroit répondu qu'il aſſembleroit le Chapitre aprés la Grand' Meſſe & Office : A quoy il auroit ſatisfait; & tous les Chanoines preſens eſtant entrez en delibération, ils auroient délibéré d'une commune voix, que le requerant feroit la réponce inſerée dans la déliberation qui eſt; Que répondant avec tout le reſpect qu'ils doivent à ſa Majeſté, ils ne peuvent recevoir ledit S^r. la Caze au nom qu'il procéde. 1. Parce 20. Juin 1677.

que le Pape Alexandre VII. par Bulle expresse autorisée par Lettres patentes de sa Majesté, ordonne que les bénéfices de l'Eglise Cathédrale de Pamiers ne seront conférez qu'à des personnes, qui aient fait profession dans ladite Eglise, aprés un noviciat exact qu'ils doivent avor fait par l'ordre de l'Evêque. 2. Parceque Monseigneur l'Evêque a deffendu au Chapitre de recevoir aucuns pourvus en Régale dans les bénéfices de ladite Eglise, en vertu des provisions par eux subrepticement obtenuës, les installer, leur donner place au Chœur ou au Chapitre, ou les admettre à aucunes fonctions desdits bénéfices, à peine de suspense *ipso facto*. 3. parce qu'ils ne peuvent en aucune maniére donner appui ni faveur au droit de Régale, qui n'a jamais eu lieu dans leur Eglise, sans se rendre desobéissans aux ordres de l'Eglise, marquez dans le Concile général de Lyon par le Decret qui commence: *Generali Constitutione*, qui a esté fait exprés pour cette matiére, & encore dans le Concile de Trente, *Sess. 22. chap. 11. de Reformat.* qui leur deffend sous peine d'anathéme de consentir à ce que les Eglises soient privées de leurs droits. Et pour qu'on ne puisse point ignorer la susdite réponce faite par ledit Chapitre, ledit P. Carlat a requis ledit Sieur la Caze la vouloir faire inférer dans l'acte de sa presentation qu'il a fait retenir par moy sous signé Notaire: persistant ledit P. Carlat, tant en son nom, qu'au nom desdits Chanoines & Religieux capitulans,

lans, à la susdite réponce, offrant luy bailler tout presentement copie de ladite délibération & du present Acte en presence, &c.

Vers la fin de Juin 1677. M. l'Evêque de Pamiers écrivit au Roy pour luy rendre compte de son Ordonnance & de ce qui s'estoit passé à la prise de possession du Sr. Paucet. Et comme on s'estoit efforcé en ce temps-là de le décrier auprés de sa Majesté, sur la conduite qu'on tenoit en son diocêse, à l'égard des gens de guerre pour l'administration des Sacremens, il se justifia d'abord sur ce point.

LETTRE
DE M. L'EVEQUE DE PAMIERS, AU ROY.

SIRE,

COMME je suis persuadé qu'entre tant de qualitez vrayment Royales dont il a plû à Dieu d'enrichir vostre Personne Sacrée, une des plus dignes d'un Prince Trés-Chrestien, est d'estre toujours disposé à écouter favorablement les trés humbles Remontrances de vos sujets, & principalement des Evêques: J'ay crû que VOSTRE MAJESTE' n'auroit point desagréable la liberté que je prens de me justifier devant Elle d'une calomnie dont on a voulu me noircir dans son esprit, & qui m'a esté d'autant plus sensible qu'elle regarde la fidélité & l'obéissance que je dois à mon Souverain. J'ay appris, SIRE, qu'on a supposé à V. M. que je ne souffrois

20. Juin 1677.

point que mes diocésains embrassassent la profession des armes, & que j'avois ordonné aux Confesseurs de mon diocêse de refuser les Sacremens à ceux, qui l'ayant embrassée, n'y vouloient pas renoncer. Il me seroit aisé, SIRE, de confondre mes calomniateurs en faisant à V. M. le dénombrement de ceux de mon diocêse & particuliérement de la ville de Pamiers qui portent actuellement les armes pour son service, les uns en qualité d'Officiers, & les autres de Cavaliers, ou de simples soldats; si je ne craignois d'abuser de sa patience par ma longueur. Je pourrois avoir encore des certificats des Confesseurs des lieux où il y a eu des troupes en quartier d'Hyver, qui attesteroient avec vérité qu'ils ont administré les Sacremens à plusieurs Cavaliers, ou pour mieux dire à tous ceux qui ont voulu s'y disposer : & j'ay moy même donné le Sacrement de Confirmation à quelqu'un. Je suis surpris, SIRE, que mes ennemis aient inventé une supposition si grossiére pour indisposer l'esprit de V. M. à mon égard : comme si je pouvois ignorer que la profession des armes est non seulement innocente d'elle même, mais encore absolument necessaire pour le bien & la conservation de l'Estat. Si j'ay parlé sur ce sujet à quelqu'un de ceux qui y sont engagez, ç'a esté pour luy proposer les mêmes avis que Saint Jean Baptiste donnoit aux soldats, & pour l'exhorter à observer fidellement les Ordres de V. M. lesquels je voiois estre violez ouvertement par les

diver-

diverſes exactions & violences qu'on exerçoit ſur voſtre peuple : ce qui obligea même M. Foucault Intendant de V. M. en la généralité de Montauban à en punir quelques uns. Je ſupplie encore trés humblement V. M. SIRE, de me permettre de luy rendre compte de ma conduite à l'égard d'un Eccléſiaſtique qui a eſté pourvu en Régale de l'Archidiaconé de l'Egliſe Cathédrale de Pamiers, auquel je me ſuis oppoſé par une Ordonnance, que je n'ay renduë que par le ſeul motif de ma conſcience, pour conſerver, autant qu'il eſt en moy, les droits & les libertez de cette Egliſe, ſelon le ſerment ſolennel que j'en ay fait à mon Ordination. L'Egliſe de Pamiers, dont il a plu à Dieu me confier l'adminiſtration, quoyque j'en ſois trés indigne, n'a jamais eſté ſujette au droit de Régale, non par aucune exemption particuliére qui luy ait eſté accordée, mais par une liberté qui luy eſt naturelle & auſſi ancienne que ſa fondation. Ainſi je ne pourrois conſentir qu'elle y fuſt aujourd'huy aſſujettie ſous trahir mon Miniſtére, & ſans contrevenir à la deffence expreſſe qui m'en eſt faite par le Concile général de Lyon, reçu & pratiqué depuis plus de 400. ans, & confirmé par pluſieurs Ordonnances des Rois trés-Chreſtiens, & principalement par celles de Henry le Grand, & du feu Roy de glorieuſe mémoire pére de V. M. L'introduction de ce droit, SIRE, cauſeroit encore un préjudice particulier à cette Egliſe, parce qu'il donneroit lieu à ce que la réforme, qui a commencé

à s'y établir si heureusement, fust renversée, contre le dessein de V. M. qui a donné avec tant de bonté son secours & sa protection pour son établissement, par les Lettres patentes qu'Elle m'a accordées pour l'exécution de la Bulle du Pape Alexandre VII. qui autorise la réforme de ce Chapitre. Car il n'y a nulle apparence, SIRE, que celuy qui a obtenu les provisions de l'Archidiaconé, qui en est la premiére dignité, & les autres qui voudroient obtenir de semblables provisions, aient aucun dessein d'y venir résider pour y faire un noviciat exact, & y vivre dans la régularité & la parfaite communauté de biens qui s'y observe, par la misericorde de Dieu. Desorte que si les bons sujets qu'il a plu à la Providence divine d'y appeller, estoient obligez d'abandonner leur profession au préjudice de leurs vœux & avec danger évident de leur salut, pour quitter leurs bénéfices à d'autres, le service divin cesseroit dans cette Eglise, qui a ses Constitutions particuliéres & ne dépend aucunement de la Congregation de Sainte Geneviéve, comme on là exposé a V. M. Il n'y a rien au monde, SIRE, qui fust capable de me porter à blesser en quoyque ce soit l'obéissance & la fidélité que je dois à V. M. puisque j'en ay toujours fait & que j'en feray toute ma vie une de mes plus étroites obligations. Mais je supplie trés humblement V. M. de considérer, que je ne sçaurois luy donner une marque plus asseurée de mon attachement inviolable à son service, qu'en tâchant de rendre

dre en même temps à Dieu l'obéïssance & la fidélité que je luy dois: puisqu'il est trés vray qu'on ne sçauroit estre fidelle comme il faut à son Prince, qu'on ne le soit premierement à Dieu. Je ne cesseray jamais d'offrir à la divine bonté, comme j'ay toujours fait jusques icy, mes Sacrifices & priéres, afin qu'il luy plaise de répandre de plus en plus ses plus précieuses & plus abondantes graces sur vostre personne Sacrée & sur toute la Maison Royale. Je suis avec une parfaite soumission & un trés profond respect.

SIRE,

DE VOSTRE MAJESTE',

Le trés humble, trés obéïssant, & trés fidelle serviteur & sujet,

A Pamiers le 29. Juin 1677.

FRANCOIS,
Ev. de Pamiers.

Le 12. Juillet 1677. le Sr. Rodeille Prestre du diocêse de Toulouse pourvu en Régale d'une Chanoinie de l'Eglise Cathédrale d'Alet, dont le titulaire estoit en paisible possession depuis prés de trois ans, arriva à Alet pour en prendre possession. Il vint saluër M. l'Evêque d'Alet, qui l'exhorta d'une maniére également forte & charitable à désister de son dessein, luy representant qu'il s'alloit engager dans les liens de l'excommunication portée par le Concile Général de Lyon & par son Ordonnance du 5. Mars 1676. qui ne pouvoit luy estre inconnuë. Il répondit qu'il n'avoit accepté les provisions de ce bénéfice & n'estoit venu pour en prendre possession, qu'aprés avoir consulté

sulté des Docteurs & même des Prelats, qui l'avoient assuré qu'il n'y avoit point de censures à craindre ; & qu'il seroit venu plutost, s'il n'avoit esté arresté dans le diocêse de Sens, où il avoit préché l'Avent & le Carême. M. l'Evêque d'Alet luy dit, que puisqu'il estoit emploié à la prédication, il devoit estre d'autant plus instruit des motifs qui l'avoient porté à deffendre les droits & les immunitez de son Eglise, & des fondemens sur lesquels estoit appuiée son Ordonnance contre les Régalistes : Qu'il pouvoit bien croire qu'elle n'avoit pas esté renduë qu'aprés un meûr examen & sans des raisons pressantes & considérables : Que cela seul devoit l'empêcher de passer outre, & de s'exposer à encourir les censures, qui sont toujours à craindre, lors même qu'elles paroistroient avoir esté decernées sans une cause suffisante. Le Sr. Rodeille continua à dire qu'il avoit pris son conseil à Paris, & qu'il estoit résolu de prendre personnellement possession du bénéfice selon les ordres qu'il en avoit reçus : surquoy il allégua M. de Chasteau-neuf & le P. de la Chaise. Aprés qu'il se fut retiré, on luy fit signifier l'Ordonnance du 5. Mars 1676. à laquelle il répondit qu'il n'avoit point d'égard, attendu qu'elle avoit esté cassée par un Arrest du Conseil d'Estat.

Le lendemain 13. Juillet il fit acte à un Chanoine de le mettre en possession ; & sur son refus il s'y mit en presence d'un Notaire & de deux témoins, qu'il avoit amenez avec luy. Puis il vint au Chœur en habit de Chanoine, lorsque l'heure de Tierce estoit commencée. M. l'Evêque d'Alet, qui estoit à l'Office, n'y prit pas garde d'abord. Comme on l'en eut averti, il fit interrompre l'Office, & estant allé vers le Sr. Rodeille il luy ordonna de se retirer, à quoy il obéit aprés avoir résisté quelque temps. Aprés Midy comme il témoigna vouloir encore venir à Vespres, on retarda l'heure de l'Office pour dresser l'Ordonnance suivante, qui luy fut aussitost signifiée.

O. R-

ORDONNANCE DE M. L'EVEQUE D'ALET,

Contre le Sr. Rodeille Régaliſte.

NICOLAS par la miſericorde divine Evêque d'Alet, à tous les fidelles de noſtre diocêſe, ſalut & bénédiction en N. S. J. C. Sur l'avis qui nous a eſté donné que Me. Jean George Traverſier de Rodeille Preſtre du diocêſe de Toulouſe, pourvû en Régale d'un Canonicat de noſtre Egliſe Cathédrale, prétend aſſiſter ce jourd'huy à l'Office de Veſpres en ladite qualité dans noſtredite Egliſe Cathédrale, & ainſi aux autres Offices à l'avenir, aprés s'eſtre fait mettre ce matin par un Notaire en poſſeſſion dudit Canonicat poſſedé paiſiblement depuis pluſieurs années par le titulaire: Ayant même entrepris ce matin de venir au Chœur de ladite Egliſe lorſque l'heure de Tierce eſtoit commencée, Nous eſtant preſent; ce qu'il n'a pû faire que par un mépris manifeſte & une desobéiſſance formelle à l'Ordonnance par nous renduë le 5. Mars 1676. à luy bien & deuëment ſignifiée le jour d'hier, par laquelle il luy eſt fait deffence & à tous autres de s'ingerer dans les bénéfices de noſtre diocêſe en vertu des proviſions en Régale par eux obtenuës, à peine d'excommunication *ipſo facto*: ledit Me. Rodeille n'ayant eu égard ni à la ſignifica- 13. Juillet 1677.

tion de ladite Ordonnance, ni à l'exhortation que nous luy avions faite avec toute la charité & la douceur qu'il nous avoit esté possible dans la visite qu'il nous avoit renduë : ce qui nous auroit obligé ce matin lors qu'il s'est presenté au Chœur, de luy ordonner de se retirer & de ne pas causer du trouble & du scandale dans la célébration des divins Offices ; à quoy il se seroit enfin rendu aprés avoir, par sa resistance, donné lieu à une interruption notable de l'Office divin. Et neanmoins continuant dans la même desobéissance, il se seroit encore depuis vanté de vouloir faire signifier un acte au Receveur du Chapitre pour retirer les fruits & revenus dudit Canonicat depuis sa prétenduë mise de possession par Procureur du 15. Mars 1676. enquoy son procédé est non seulement contraire à l'ordre de l'Eglise, mais aussi aux réglemens & à la police du Royaume ; en ce qu'il prétend déposseder le titulaire & paisible possesseur dudit Canonicat par sa seule prise de possession, sans l'avoir auparavant fait assigner en justice ni obtenu aucun jugement avec luy. A CES CAUSES conformément à nostre susdite Ordonnance du 5. Mars 1676. & au Decret du Concile Général de Lyon qui commence, *Generali Constitutione*, lequel nous n'avons fait que suivre & exécuter par nostredite Ordonnance, Nous avons ordonné & ordonnons qu'en continuant les monitions Canoniques que nous avons faites ce matin verbalement audit Me. Rodeille, pour l'obliger à se

à se retirer du Chœur de nostre Eglise Cathédrale, il luy sera fait une seconde & troisiéme monition, à ce qu'il ait à desister de s'ingérer dans ledit bénéfice & à obéir au Decret dudit Concile & à nostredite Ordonnance ; faute dequoy nous déclarons qu'il sera denoncé publiquement excommunié, comme ayant déja en effet encouru l'excommunication portée par ledit Concile & nostre susdite Ordonnance. Et la signification de la presente Ordonnance servira de seconde monition Canonique. Si mandons au premier Prestre, Clerc tonsuré, ou autre sur ce requis, que pour la signification & exécution de nostre presente Ordonnance, il fasse tous les actes requis & nécessaires. Donné à Alet dans nostre Hostel Episcopal le 13. Juillet 1677.

Signé,

NICOLAS Evêque D'ALET,

Et plus bas par Monseigneur,

MERCIER.

Cette ordonnance fut signifiée au Sr. Rodeille, qui y répondit par des protestations ; & dés le soir même il se retira & partit d'Alet.

Le 16. Juillet un jeune enfant de 12. ou 13. ans du diocése de Couzerans, pourvu en Régale de la Chanoinie de M. Digeon Promoteur relegué à Saint Afrique, vint à Alet en prendre possession, estant accompagné d'un de ses parens, d'un Notaire, & de deux témoins. On luy fit signifier l'Ordonnance du 5. Mars 1676. Il ne laissa pas de se mettre en possession, & dés le lendemain il partit d'Alet, aprés avoir fait signifier

nifier au Syndic du Chapitre un Arrest du Conseil d'Estat, qui ordonnoit que les parties seroient assignées au Conseil, & cependant luy ajugeoit les fruits par provision.

Vers le mois d'Avril de la même année 1677. quelques Prélats qui se trouvoient à Paris, crurent qu'il falloit profiter de la bonne disposition où l'on avoit sçeû qu'on estoit à Rome, pour demander au Pape une condamnation autentique de la Morale relachée des Casuistes, dont les opinions se repandoient chaque jour & causoient beaucoup de mal, nonobstant les jugemens des Evêques rendus cy-devant contre l'Apologie des Casuistes. Pour cet effet ils convinrent d'écrire au Pape une lettre, dont on envoiroit trois ou quatre copies dans les provinces du Royaume, pour estre signée par un nombre considérable de Prélats. M. l'Evêque d'Alet reçut le projet de cette lettre dans le mois de Juin. Il y fit quelques changemens, n'ayant pas jugé à propos de parler de la Collection de plusieurs propositions extraites des Casuistes, quo'n y vouloit joindre : tant parceque cette collection ne luy parut pas assez ample, que parce qu'il apprehenda qu'on ne s'en prevalust contre le droit qu'ont les Evêques de juger en premiére instance des matiéres Doctrinales, s'il paroissoit qu'ils se fussent adressez au Pape pour demander la condamnation de ces propositions, sans en avoir porté eux mêmes jugement d'une maniére juridique. C'est encore dans cette vuë qu'il ajouta vers la fin de la lettre quelques termes, pour marquer expressément, que les Evêques ne s'adressoient au Pape, qu'aprés avoir tâché inutilement d'arrester le cours de ces méchantes Doctrines par leurs censures contre l'Apologie des Casuistes, & en gardant l'ordre prescrit par les Canons, qui veulent qu'on rapporte au Saint Siége les Causes qu'on appelle Majeures, aprés qu'elles ont esté jugées dans les provinces par les Evêques.

Cette lettre fut signée de cette sorte par M. l'Evesque d'Alet le 24. Juin 1676. Mais la chose ayant esté découv-

découverte, avant que les copies envoiées aux Prélats fussent esté signées, on la representa au Roy comme une cabale, qui alloit à troubler le Royaume & à renouveller les contestations passées. Desorte que les Agens du Clergé & les Intendans de Justice dans les provinces, eurent ordre d'écrire aux Prélats de ne point signer cette lettre, si elle leur estoit envoiée; ce qui rompit toutes les mesures qu'on avoit prises là dessus. On inférera icy cette Lettre, parce qu'encore qu'il n'y soit pas parlé dela Régale, elle a pourtant quelque rapport avec cette affaire; & d'ailleurs il est bon, qu'outre les copies qui s'en sont répanduës, on la puisse voir telle qu'elle fut signée par M. l'Evêque d'Alet.

LETTRE
DES EVEQUES,
Au Pape INNOCENT XI.

Pour demander la condamnation de la méchante Morale des Casuistes.

TRE'S SAINT PE'RE,

QUoiqu'il semble qu'il ne dust rien entrer que de triste dans une lettre qui n'a pour sujet que des choses aussi déplorables que les maux extrêmes dont l'Eglise est affligée, nous ne sçaurions neanmoins nous empêcher de la commencer par des mouvemens de joye & par les actions de graces que nous devons à Dieu, de ce qu'élevant VOSTRE SAINTE'TE' au Souverain Pontificat, il nous a donné 24. Juin 1677.

né à qui porter librement & utilement pour l'Eglise nos gémissemens & nos pleintes. C'est dans cette asseurance, TRE'S S.PE'RE, que nous avons résolu de representer à V. S. les maux que nous voyons dans l'Eglise de France ; & pour ne vous pas ennuïer, voicy en peu de paroles à quoy ils se réduisent. Comme le salut des fidelles dépend principalement de la pureté des dogmes & de la sainteté des mœurs, l'un & l'autre de ces deux points a reçu diverses atteintes dés les premiers temps de l'Eglise, & par les artifices du Demon, & par la malice des hommes. Mais ils n'ont jamais esté attaquez si fortement ni si dangereusement, que dans les temps malheureux où nous sommes. Car on ne voyoit autrefois attaquer ouvertement que la foy des mysteres ; & s'il y avoit quelque chose à craindre pour les mœurs, ce n'estoit que par la contagion des mauvais exemples, mais non par la depravation des régles & des maximes. Et ainsi à l'égard des erreurs contre la foy, les fidelles n'avoient, pour s'en garentir, qu'à se tenir fermes à la colomne de la verité, qui est l'Eglise, & à régler leur créance sur ses décisions : & il ne leur estoit pas moins facile de se se deffendre des mauvais exemples, ayant devant les yeux la vie des gens de bien, & sur tout les saintes régles de l'Evangile, que les hommes n'avoient pas encore altérées par leurs fausses & pernicieuses subtilitez. Et quoique depuis plusieurs siécles, il se soit répandu une grande corruption dans les mœurs des Chrestiens ; autrefois

fois neanmoins le vice, pour ainsi dire, se reconnoissant pour ce qu'il estoit, portoit toujours quelque caractére de crainte & de honte; & quelque communs que fussent les desordres, personne n'osoit au moins les autoriser publiquement. Mais presentement, TRE'S S. PE'RE, le mal est bien devenu plus grand & plus funeste à l'Eglise. Car non seulement le nombre des méchans augmente de jour en jour: mais il se trouve encore soutenu par la témérité inconsidérée, pour ne rien dire de plus dur, de quelques nouveaux Auteurs, qui semblent n'avoir eu dessein que de flater & d'entretenir la convoitise des hommes, d'étouffer les remords de la conscience, d'éteindre les desirs de quitter le peché, d'ouvrir la porte à toutes sortes de vices, d'élever les ténébres contre la lumiere, la fausseté contre la verité, en rendant l'autorité égale de part & d'autre: enfin de faire secouër au crime la crainte & la honte qu'il porte naturellement avec soy, & de luy oster l'infamie & le nom même de crime. Et nous ne craignons point, TRE'S S. PE'RE, quand nous parlons de la sorte, que V. S. trouve que le zéle nous emporte au de là des bornes; si Elle daigne faire attention quelle est la malignité & la corruption des maximes que ces nouveaux Auteurs enseignent, & qu'ils tachent d'inspirer aux fidelles, comme une doctrine pure & qu'on peut suivre en toute sureté. Nous sommes même assurez que V. S. ayant succedé à la piété, aussi bien qu'à la dignité

nité du Prince des Apoſtres, ne ſçauroit voir ſans horreur l'impiété de ces maximes abominables: & c'eſt une choſe ſi étrange & ſi inouïe, que des Auteurs Catholiques & qui font profeſſion de littérature aient pû tomber dans de telles abſurditez, qu'à peine V. S. en pourra-t-Elle croire ſes propres yeux. Mais Elle ceſſera peut-eſtre de s'eſtonner qu'ils en ſoient venus à ce point d'aveuglement, s'il luy plaiſt de conſidérer quelles eſtoient leurs diſpoſitions & leurs préventions, quand ils ont entrepris l'examen des régles de la Morale Chreſtienne. V. S. ſçait que les anciens Auteurs eſtoient bien éloignez de l'inconſidération & de la témérité avec laquelle les nouveaux décident ce qui regarde les mœurs. Ils y apportoient bien plus de maturité, de ſévérité, & de circonſpection: & perſuadez qu'ils eſtoient de cette maxime ſi ſage de Saint Thomas: Qu'il eſt toujours dangereux de décider ſur des matiéres où il s'agit de peché mortel, parceque l'erreur qui nous perſuade que ce qui eſt peché mortel ne l'eſt point, quoique peut eſtre elle en diminuë l'enormité, ne l'oſte jamais toutafait; ils n'avoient nulle demangeaiſon de s'expoſer à ce danger en prononçant des déciſions de Morale, & moins encore de répandre parmi le peuple les penſées qu'ils pouvoient avoir ſur ce ſujet. Ainſi ce qu'on appelle aujourd'huy les Cas de conſcience ne ſe décidoit que par les Evêques, & le plus ſouvent dans des Conciles provinciaux; & c'eſtoit ſur ces définitions que les

Pre-

Prestres particuliers formoient leurs avis quand on les consultoit. Souvent même les Evêques consultoient le S. Siége sur quelques cas les plus difficiles ; & c'est ce qui nous a produit tant de belles & importantes décisions des Souverains Pontifes. Mais les esprits estant devenus plus hardis & plus présomptueux, la pluspart des nouveaux Theologiens mépriſant les précautions si sagement établies, ont commencé à prononcer sur tout, sans hésiter : & pour le faire avec plus de liberté, leur premier soin a esté de se mettre au dessus du peril où l'on s'expose par la difficulté qu'il y a de trouver la verité. L'expédient qui leur a paru le plus propre pour cela à esté d'établir, que soit qu'on suive le vray, ou le faux, que l'on sçache la loy de Dieu, ou qu'on l'ignore, on est toujours également en seureté. Car ce fondement une fois posé, il est clair qu'il n'y a plus aucun péril, ni pour les Théologiens qui décident les cas de conscience, ni pour ceux qui suivent leurs décisions. Et pour faire subsister ce principe ; au lieu que tous les anciens, qui marchent sur les pas des Péres de l'Eglise, enseignent tous d'une voix, que l'ignorance des prémiers principes de la Loy éternelle n'est jamais invincible & n'excuse point de peché, ceux-cy au contraire ont décidé hardiment qu'on peut ignorer ces principes de la loy éternelle d'une ignorance véritablement invincible, & qui excuse de péche ceux qui agissent contre cette loy. Ce principe établi, ils se sont appliquez à étendre le plus qu'il

leur

leur a esté possible, cette liberté de violer la loy de Dieu sans péché, & à augmenter le nombre de ceux qui sont dans cette prétenduë ignorance invincible de la vérité. Et c'est ce qu'ils ont fait en mettant dans ce rang là, tous ceux à qui elle ne paroist pas clairement sur quelques points de Morale, & qui voyent seulement quelque raison probable de part & d'autre. Car encore qu'il ne soit pas difficile à ceux même qui sont dans cet état, de trouver la vérité, pourveu qu'ils veuillent bien prendre les voyes que l'Escriture & la droite raison prescrivent à ceux qui manquent de lumiére & de connoissance; il a plû aux nouveaux Docteurs de reconnoistre dans tous ceux là une ignorance véritablement invincible, & par une suite générale de ce principe, excuser pleinement de péché quiconque suit une opinion probable, quoyque fausse & contraire à la loy de Dieu. Et pour franchir toutes les bornes qu'on auroit pû mettre à cette liberté de suivre indifferemment tout ce qui peut passer pour probable, ils l'ont portée jusqu'à permettre à ceux mêmes, qui estant en balance entre deux opinions probables, voyent neanmoins qu'il y en a une plus probable & plus sûre que l'autre, de suivre celle qui est tout à la fois & moins probable & moins sûre. Il ne manquoit rien à cette licence de suivre toutes sortes d'opinions, qui dés là qu'elles sont probables, ne manquent point selon eux d'estre sûres, que de les rendre si communes, qu'on en trouvast toujours sur quelque sujet que ce fust:

fuſt : & c'eſt à quoy ils ont admirablement bien reüſſi, en établiſſant, d'un coſté que toute probabilité, quelque mince qu'elle ſoit, ſuffit à une opinion pour pouvoir eſtre ſuivie ſans péché, quand même elle ne ſeroit que *probablement probable*; & de l'autre, que quatre Docteurs ſuffiſent, & ſouvent même un ſeul, pour rendre une opinion probable : ce qui paſſe ſi conſtant parmi eux, qu'ils traitent de ſtupide & d'ignorant quiconque feroit difficulté de reconnoiſtre pour probable toute opinion enſeignée par quatre Docteurs : & c'eſt ſelon eux comme qui nieroit qu'il y euſt de la longueur dans une ligne, & de la largeur dans une ſurface. Deſorte que s'il arrive qu'un Evêque, qui convient qu'une propoſition eſt enſeignée par quelques nouveaux Docteurs, ne laiſſe pas de la condamner; il ne leur en faut pas davantage pour le faire paſſer pour un homme qui ignore les principes, & qui eſt incapable de rien ſçavoir, & pour ſe mocquer hardiment de ſes Ordonnannes. Il n'eſt pas croyable TRE'S S. PE'RE, quel bouleverſement ces nouveaux Docteurs ont fait dans la doctrine des mœurs à la faveur de ces horribles maximes ; de quelles ténébres ils ont envelopé ce qu'il y a de plus clair dans la loy de Dieu ; combien ils ont enfanté de dogmes monſtrueux & inoüis ; & combien ils en ont renverſé, qui avoient paſſé pour conſtans dans tous les ſiécles. Et bien loin de pouvoir dire que cela eſt arrivé contre leur intention, ils le publient

comme

comme un bien fait particulier de Dieu sur les Chrestiens. *Quand nous voyons*, disent-ils, *tant de différentes opinions dans la Doctrine des mœurs, nous admirons cet effet tout visible de la Providence de Dieu. Car comme il est meilleur pour les voyageurs, de sçavoir plusieurs chemins, que de n'en sçavoir qu'un ; ainsi le joug de J. C. devient plus doux par cette diversité, puisqu'elle donne lieu de croire que les hommes sont toujours bien, quelque opinion qu'ils suivent.* Mais que disent-ils par là, sinon que c'est un grand bien que Dieu nous a fait, de ce que sa loy est maintenant obscure en divers points par l'adresse des Casuistes ; parce qu'au lieu que si la verité nous estoit connuë, nous n'aurions tous qu'un même chemin qu'il faudroit suivre nécessairement, apresent que les nuages des opinions probables nous la cachent, nous avons autant de routes asseurées qu'il y a de probabilitez ? Que pouvoit-on donc attendre T. S. P. de gens qui préférent ainsi les ténébres à la lumiére ; qui bien loin de chercher & de desirer la vérité, se sçavent bon gré de l'ignorer ; qui regardent cette ignorance comme un bien fait de Dieu, & qui en font la base de toute leur Théologie morale, sinon de les voir tomber au plus profond abysme des ténébres qu'ils ont recherchées, brouiller & confondre tout, & enfanter des monstres d'opinions, qui sont au de là de toute créance ? Aussi l'événement a-t-il répondu à cette espérance, ou plutost à cette crainte si bien fondée. Car

ces

ces horribles principes ont si fort pullulé de toutes parts, & ont produit tant d'abominations, que pour juger combien la racine est empestée, il n'y a qu'à voir quel est le poison des rejettons qui en sont sortis. Voila T. S. P. quelle est cette profonde & dangereuse playe de l'Eglise qui fait gémir tous les gens de bien depuis si long-temps. Est-ce donc là, disent-ils, cette pureté & cette sainteté de la doctrine de l'Evangile, qui a rempli les Philosophes d'admiration, & qui a plus converti de Payens, que l'éclat même des miracles? Est-ce là cette piété du Christianisme, qui est si fort audessus de la justice des Scribes & des Pharisiens? Falloit-il donc que les choses en vinssent au point qu'on pust reprocher à des Docteurs Catholiques, d'avoir dans la Doctrine des mœurs, des maximes plus corrompuës, que ni les Scribes, ni les Pharisiens, ni les Philosophes prophanes, ni tout ce qu'il y a eu de Payens? Car où trouvera-t-on ailleurs tant de ruses & de defaites pour éluder les loix de Dieu? Qui a jamais donné plus de licence à la cupidité? qui a jamais inventé des dogmes si pernicieux à la Societé civile? Qui s'est jamais moins soucié de la vérité? Les Evêques de France aussi bien que ceux des Païs-bas ne pouvant donc plus souffrir des excés si dangereux & si honteux à l'Eglise, commencérent il y a quelque temps à chercher les moyens de réprimer cette licence des Casuistes. Ils auroient bien souhaité d'en pouvoir abolir entiérement les ouvrages, comme

on

on avoit fait autrefois dans le second Concile de Châlons sur Saone & dans le sixiéme de Paris de quelques livres pleins d'erreurs sur le sujet de la penitence. Mais comme il ne se tient plus de Conciles provinciaux, il ne leur est point resté d'autre moyen, que de s'opposer un à un au débordement de cette peste, & de tâcher chacun de son costé d'en garantir son troupeau. C'est pour cela que les uns ont condamné par une Censure générale l'amas de ces maximes déteſtables qui se trouvent dans l'Apologie des Casuistes; & que d'autres ont même noté en particulier certains dogmes dont le venin paroissoit plus mortel & plus dangereux pour les peuples. Ils ont même eu la consolation de voir leurs pieuses intentions appuiées par le S. Siége. Car l'Apologie des Casuistes fut condamnée par le Pape Alexandre VII. Et de plus nous avons deux Constitutions de luy contre 45. propositions extraites de plusieurs Casuistes; ce Pape ayant bien voulu laisser à tout le monde Chrestien, un témoignage autentique de la douleur qu'il avoit de voir, avec quelle licence ce déluge de maximes relachées se répandoit de plus en plus. C'est ce qui fait qu'il déclare: *Qu'il est sensiblement touché de ce qu'on fait revivre un grand nombre d'opinions, qui ne tendent qu'au relâchement de la Morale Chrestienne & qui empoisonnent les ames, & que même on en produit de nouvelles: Que cette licence de plusieurs esprits qui ne peuvent se contenir, augmente de jour en jour, & qu'elle*

qu'elle introduit une maniére de décider les points de Morale directement contraire à la simplicité de l'Evangile & à la Doctrine des Peres: & que s'il arrivoit aux fidelles de prendre ces régles pour bonnes, on verroit bientoſt une effroyable corruption dans leurs mœurs. Par où il paroiſt que ce Pape, en condamnant ces mauvaiſes maximes, a noté & condamné en même temps le principe de la Probabilité dont elles derivent toutes. Mais puiſqu'il faut dire librement les choſes comme elles ſont, à une Perſonne dont la charité auſſi bien que la dignité veulent qu'on ait le cœur ſur les lévres quand on luy parle; quoyque ces cenſures des Evêques & ces Conſtitutions d'Alexandre VII. marquent à peu prés aux perſonnes les plus pieuſes & les plus éclairées ce qu'ils ont à ſuivre, il s'en faut bien que ce ne ſoit aſſez pour donner moyen aux ſimples de diſtinguer le vray d'avec le faux dans ces ſortes de diſputes, pour retenir ceux qui ont plus de pente à ſuivre ces dogmes pernicieux, & pour guérir ceux qui en ſont infectez. Car pour les cenſures des Evêques, ces Auteurs & leurs adhérens les mépriſent dés qu'ils ſont hors de l'étenduë de leur juriſdiction; & tâchent même de les noircir par toutes ſortes d'injures, ſe ſentant appuiez par le grand nombre de partiſans, que leur attire la conformité d'une Morale toute corrompuë, avec celle de leur doctrine. Et ils ne manquent pas auſſi de moyens pour éluder la cenſure même du ſouverain Pontife. Car outre qu'Alexan-

dre VII. n'ayant fait que ramaſſer de leurs livres quelques propoſitions particuliéres, comme pour ſervir à faire juger des autres, & n'ayant pas touché à la pluspart; ils prennent de là ſujet de ſe vanter que ce Pape a approuvé tout ce qui n'eſt pas expreſſement compris dans ſa Conſtitution. Ils ont encore lieu de chicaner ſur les termes même de la Cenſure. Car ces propoſitions n'y eſtant point flêtries d'aucunes notes particuliéres & préciſes, mais ſeulement condamnées comme ſcandaleuſes : des gens auſſi verſez que ceux-là dans l'art des chicanes & des défaites, ne manqueront pas de dire que ce n'eſt pas condamner une opinion de fauſſeté, que de ne la déclarer que ſcandaleuſe; que l'on ne l'oſte pas par là du nombre des opinions probables, ſelon la maxime qui paſſe pour conſtante parmi eux, qu'une opinion ne peut eſtre dépouillée de la probabilité, à moins que de déterminer le contraire comme un article de foy : Qu'ainſy rien n'empêche qu'en évitant le ſcandale, chacun ne ſuive à ſon gré & prenne pour régle de ſa conduite ces mêmes opinions que le Pape declare ſcandaleuſes; parce qu'elles ne laiſſeront pas de demeurer probables en elles mêmes. Auſſi n'a-t-on pas vû que depuis ces Conſtitutions du S. Siége, ils aient rien rabatu de leur hardieſſe. Ils ont au contraire continué de répandre leurs maximes avec d'autant plus de licence, que regardant desormais le zéle des Evêques comme amorti, ils ſe perſuadent qu'il n'y a plus rien à craindre pour eux. Voyant donc

donc T. S. P. quelle est l'opiniastreté de cette nature de mal, nous sommes obligez d'en rechercher le remède auprés de V. S. aprés avoir inutilement employé nos soins & fait ce qui dépendoit de nous pour en arrester le cours; afin que par la force de son autorité suprême, elle soutienne nos foibles efforts, & que cette peste répanduë par toute l'Eglise soit étouffée par la puissance que le S. Siége exerce dans le gouvernement de toute l'Eglise. Voila T. S. P. ce que nous avons cru devoir rapporter au jugement de V. S. & du Saint Siége, selon que les Sacrez Canons l'ordonnent, lors qu'il s'agit des *Causes Majeures* & des affaires importantes; enquoy nous ne faisons que suivre l'exemple d'un grand nombre d'anciens Evêques & de Conciles mêmes, & sur tout des Peres de l'Eglise d'Afrique. V. S. ne verra pas seulement par là quels sont nos sentimens sur les maux de l'Eglise & sur les remedes qu'on y peut apporter, mais encore quelle est nostre soumission pour le Siége Apostolique, & quel est nostre respect & nostre déférence pour sa personne, aussi bien que pour sa dignité. Elle y reconnoistra de plus combien est grande la confiance que nous avons pour un Pére si plein de vertu, de zéle, & de charité. C'est dans cette confiance, qui s'augmente de jour en jour, que nous demandons sans cesse à Dieu pour V. S. une longue & heureuse vie, qui soit suivie de l'éternelle félicité.

Vers le même temps M. l'Evêque d'Alet eut une occasion favorable d'envoyer à Rome les Actes & les Mémoires touchant l'affaire de la Régale, qu'il accompagna de la Lettre au Pape qu'on va rapporter.

Pendant qu'on travailloit à ces dépêches, M. Du Vaucel Chanoine & Theologal d'Alet reçut une Lettre de cachet qui le réleguoit à Saint Pourçain dans l'extrémité de l'Auvergne. Il avoit demeuré plusieurs années dans la Maison du Séminaire, & M. l'Evêque d'Alet l'avoit appellé auprés de luy dans sa Maison Episcopale depuis la rélégation de ses autres Officiers. Il partit d'Alet le 5. Aoust pour se rendre au lieu de son exil.

SECONDE LETTRE DE M. L'EVEQUE D'ALET, *Au Pape* INNOCENT XI.

TRE'S SAINT PE'RE.

20 Juil. 1677.

LA maniére si favorable & si pleine de bonté dont VOSTRE SAINTETE', a daigné recevoir la lettre que je me suis donné l'honneur de luy écrire sur son exaltation au Souverain Pontificat, me fait prendre la confiance de m'adresser de nouveau à Elle, dans l'occasion si pressante des maux de l'Eglise de France, qui ne peuvent recevoir de soulagement que de son Autorité & de sa Charité Apostolique. Je m'assure, TRE'S SAINT PE'RE, que V. S. aura deja esté informée par son

ſon Nonce en France & peut eſtre encore par d'autres voies, de ce qui s'eſt paſſé touchant la lettre, qu'un grand nombre d'Evêques avoient réſolu de luy écrire, pour luy demander la condamnation des opinions erronées & pernicieuſes des nonveaux Caſuiſtes. Il n'eſt pas beſoin que je marque icy les circonſtances particuliéres de cette affaire. V. S. les pourra apprendre de celuy qui aura l'honneur de luy rendre cette lettre. Je ne doute point, T. S. P. que Voſtre Charité Apoſtolique, qui eſt ſi ſenſible à tous les intéreſts de l'Egliſe, ne reſſente trés vivement l'injure qu'on a faite en cette rencontre à l'Epiſcopat, & qu'Elle n'écoute d'autant plus favorablement la demande que les Evêques luy vouloient faire, qu'Elle connoiſtra qu'on leur a étouffé la voix par des intrigues & des moyens toutafait indignes. Et certes V. S. n'avoit pas beſoin de leurs remontrances pour eſtre excitée a réprimer ces nouveautez ſi pernicieuſes. Elle y eſt aſſez portée d'Elle même par le zéle ardent qu'Elle a pour la pureté de la Morale & pour le rétabliſſement de la diſcipline: enquoy Elle ne fait que ſuivre les réglemens du S. Concile de Trente, qu'Elle a ſi bien pénétrez, & l'exemple du grand S. Charles, la gloire & l'ornement du Païs d'où Elle tire ſa naiſſance. Et c'eſt ce qui fait eſperer qu'Elle condamnera avec d'autant plus de ſévérité toutes ces méchantes opinions, qu'Elle verra que ceux qui en ſont les fauteurs, s'efforcent par toutes ſortes de moyens de les répandre. Car

VOSTRE BEATITUDE, T. S. P. sera sans doute touchée de douleur & émuë d'indignation, de voir qu'ils aient tellement surpris la Réligion du Roy Trés-Chrestien par leurs artifices & leurs calomnies, qu'ils luy aient fait passer pour un crime le dessein que nous avions de nous adresser au S. Siége; & qu'aprés que l'on a, contre toute justice, aboli les Conciles provinciaux, ils s'efforcent encore de depoüiller les Evêques d'un droit aussi essentiel & aussi inséparable de leur caractére, qu'est celuy de pouvoir communiquer entre eux des affaires ecclésiastiques & en écrire en commun à V. S. Ce qui ne va pas moins, qu'à renverser l'ordre établi par JESUS-CHRIST même dans le gouvernement de l'Eglise & autorisé par une coutume immémoriale; à rompre le nœud qui joint tous les Evêques du mondé dans l'unité d'un même Episcopat; & enfin à détruire la Primauté de l'Eglise Romaine, qui la rend le centre de la communion & la Maistresse de toutes les Eglises. Ces excés, T. S. P. sont extraordinaires; & ils passeroient pour incroiables, si l'on ne voioit tous les jours les entreprises qu'on fait en ce Royaume contre les libertez de l'Eglise, pour soumettre à la Puissance Royale & à l'Autorité des Juges séculiers les causes les plus spirituelles & les plus ecclésiastiques. Celuy qui aura l'honneur de presenter cette lettre à V. S. luy remettra aussi des Mémoires là-dessus, & luy rapportera diverses preuves de cette oppression que souffre l'Eglise

gliſe de France. Mais ſur tout, T. S. P. il informera V. S. de l'affaire de la Régale, qui cauſe de grands troubles dans mon diocêſe, & qui va à ruiner la liberté canonique de noſtre Province de Narbonne, de quatre ou cinq autres Provinces eccléſiaſtiques, & de pluſieurs diocêſes particuliers, que certains flateurs de Cour tâchent d'aſſujettir à ce droit, qui n'y a jamais eſté reçu ni pratiqué. Pour mon particulier, n'ayant pas cru pouvoir en conſcience acquieſcer à la Déclaration publiée ſur ce ſujet, j'ay eu le déplaiſir de voir conférer, par des Brevets en Régale, les principaux bénéfices de mon diocêſe, & chaſſer les titulaires qui en eſtoient en paiſible poſſeſſion: ce qui s'eſt fait auſſi dans le diocêſe de Pamiers, & peut eſtre ailleurs, s'il s'eſt encore trouvé d'autres Evêques, qui n'aient pas obéi à la Déclaration. Et ſur ce qu'en exécution du Decret du Concile général de Lyon qui commence par ces mots GENERALE CONSTITUTIONE, & pour ſatisfaire à la promeſſe ſolennelle que j'ay faite dans mon Ordination, de conſerver les droits & les immunitez de mon Egliſe, j'ay emploié les cenſures pour empêcher l'intruſion de ces prétendus Régaliſtes, on a depuis plus d'un an rélégué par des Lettres de cachet deux de mes principaux Officiers, ſçavoir l'Archidiacre de mon Egliſe Cathédrale, & mon Promoteur. On n'en eſt pas demeuré là. Car T. S. P. dans le moment même que j'écris cecy à V. S. on vient encore de réléguer fort loin par une Lettre de

cachet le Theologal de mon Egliſe Cathédrale, que j'avois appellé auprés de moy, pour ſuppléer à l'abſence de mes autres Officiers, & pour m'ayder dans les fonctions de mon miniſtére. Je ſuis moy même depuis plus d'un an menacé d'un pareil traitement; ceux qui ſe rendent par leur conduite les ennemis de l'Egliſe, n'ayant pas manqué de ſuggérer au Roy ſur mon ſujet des conſeils rigoureux & violens, qui n'ont eſté arreſtez que par l'équité & la modération qui eſt comme naturelle à ſa Majeſté. Mais T. S. P. quelque grande & importante que ſoit cette affaire de la Régale, je craindrois de me rendre importun par la longueur de cette lettre, ſi j'en marquois icy toutes les circonſtances. Je ſupplie ſeulement V. S. de vouloir s'en inſtruire dans les actes & les mémoires qu'on luy preſentera, & qui contiennent au long ce qui regarde cette conteſtation, qui doit apparemment avoir de grandes ſuites. Ainſi, T. S. P. je reprens ce que j'avois commencé à repreſenter à V. S. touchant la Morale corrompuë des nouveaux Caſuiſtes, qui eſt un mal général & dont le venin eſt trés dangereux & mortel à une infinité d'ames. Tout le monde ſçait avec quel ſoin & quelle application V. S. a travaillé à y remédier dés le commencement de ſon Pontificat. Pour mon particulier je n'ay point cru qu'il y euſt de moien plus prompt & plus efficace pour cela, que de la ſupplier de condamner de nouveau par un Decret ſolennel les principaux points de cette Doctrine pernicieu-

nicieuſe & relachée, qu'un grand nombre d'Evêques de ce Royaume ont déja condamnez dans les Cenſures qu'ils ont faites cy-devant de la fameuſe Apologie des Caſuiſtes. C'eſtoit le principal ſujet de la Lettre que je voulois adreſſer à V. S. conjointement avec pluſieurs de mes Confréres. Et quoique les fauteurs de ces opinions erronées aient empêché qu'elle ne luy ait eſté renduë, nous eſpérons qu'elle ne laiſſera pas d'avoir ſon effet, & que V. S. n'en ſera que plus diſpoſée à condamner tous ces corrupteurs de la Morale Chreſtienne, d'une maniére digne de ſon zéle & de ſon autorité Apoſtolique. Mais, T. S. P. la confiance que me donne Voſtre bonté paternelle, jointe à l'expérience que j'ay de ce qui ſe paſſe parmi nous, me fait prendre la liberté de dire à V. S. que ce ſera peu de choſe qu'Elle condamne la Morale relachée des Caſuiſtes, ſi en même temps Elle n'emploie ſon Autorité, pour détruire le phantôme du Janſéniſme, dont l'illuſion cauſe depuis long-temps de trés grands maux dans nos Egliſes. Peut-eſtre que quelques uns trouveront ce que je dis trop hardi. Cependant il n'eſt rien de plus vray & de plus conſtant, à ceux qui comme nous voient les choſes de prés, & qui font attention à ce qui ſe paſſe journellement devant nos yeux. Car, T. S. P. tout le monde a reçu avec une entiére ſoumiſſion les Conſtitutions Apoſtoliques de vos predeceſſeurs Innocent X. & Alexandre VII. & il n'y a perſonne qui ne condamne ſincérement avec le S. Siége & l'E-

gliſe Catholique les cinq propoſitions & tous les ſens faux & heretiques qu'elles renferment, ce qui eſt le principal point de ces Conſtitutions. Et pour le reſte, tous les Catholiques leur rendent auſſi le reſpect & la révérence qui leur eſt duë, ſelon l'uſage qui s'eſt toujours obſervé dans l'Egliſe. C'eſt ce que Clement IX. qui a ſuccedé dans le Saint Siége à Alexandre VII. a fort bien réconnu, ayant par ſa ſageſſe & ſon équité rendu la paix aux Evêques & aux Théologiens, que l'on troubloit depuis long-temps ſous ce prétexte. Mais, T. S. P. il n'y a rien que leurs adverſaires ne faſſent pour les empécher de recœüillir le fruit d'une paix ſi deſirée; enquoy leur paſſion & leur animoſité ſe trouvent favoriſées par le zéle indiſcret & mal réglé de quelques perſonnes. Dans ce deſſein ils ont conſervé avec grand ſoin le nom de cette prétenduë héréſie, qui ne ſubſiſte que dans leur imagination : & c'eſt un moien ſeûr dont ils ſe ſervent en toutes occaſions, pour s'exemter des juſtes reproches qu'on leur peut faire, & pour mettre hors de combat tous ceux qui ſont capables de s'oppoſer à leurs entrepriſes. C'eſt par une accuſation ſi vaine & ſi mal fondée, qu'ils rejettent dans la Doctrine des mœurs tout ce qui n'eſt pas conforme à leurs ſentimens relâchez; qu'en décriant les perſonnes les plus conſidérables par leur ſcience & leur piété, ils leur ferment l'entrée des charges & des dignitez de l'Egliſe ; & qu'ils rendent ſuſpects devant le peuple, non ſeulement les Théologiens,

mais

mais aussi les Evêques qui s'opposent à leurs desseins. C'est encore par un artifice si calomnieux, qu'ils éludent tout ce que l'on fait pour le rétablissement de la discipline ; qu'ils ostent d'entre les mains des fidelles les livres les plus capables de les instruire des véritez du salut ; & qu'enfin ils ferment toutes les voies qu'on peut avoir de procurer la réformation des mœurs des Chrestiens & de les rappeller à la pureté des réglés Evangéliques. Or T. S. P. ce qui mérite encore une attention particuliére, c'est que sous prétexte de cette héréſie imaginaire, non seulement on fomente le relachement des mœurs, mais on attaque les véritez fondamentales de la foy. Car qui ne seroit touché d'une extrême douleur, de voir que plusieurs, sous le nom de Jansenius qu'ils ont rendu odieux, entreprennent de décrier en tous lieux & en toutes occasions, la Doctrine trés pure & trés sainte de la Prédestination gratuite des Elus, & de la Grace de JESUS-CHRIST nécessaire à toutes les actions de la piété Chrestienne, que S. Augustin & S. Thomas ont enseignée & soutenuë si glorieusement ? Qui pourroit souffrir sans indignation, que l'on attaque avec audace des dogmes qu'Alexandre VII. a déclarez trés seûrs & inébranlables, & qu'on foule aux piez journellement des véritez, qui ont esté trés fortement deffenduës par un grand nombre de Papes, & que l'Eglise possede comme un héritage qu'elle a reçu de ses Péres par une succession continuée depuis les Apostres,

comme disoit le sçavant Pape Clement VIII? Voilà, T. S. P. l'état de l'Eglise de France & un fidelle portrait des maux dont elle est affligée. Il n'est pas extraordinaire aux malades de chercher eux mêmes des remédes pour le soulagement de leurs maux: mais il n'arrive que trop souvent, qu'ils ne rencontrent pas ceux qui leur seroient les plus propres. C'est pourquoy, T. S. P. aprés vous avoir exposé nos miséres & nos plaies, nous ne sçaurions mieux faire, que de nous abandonner entiérement entre vos mains, pour recevoir de vostre Prudence & de vostre Charité Apostolique le soulagement dont nous avons besoin: si ce n'est toutefois que V. S. veüille aussi estre informée des vuës que nous pourrions avoir là dessus. Ce que je puis dire T. S. P. c'est que l'on se promet toutes choses de vostre zéle & de vostre piété, soit pour deffendre la Doctrine de la Grace, soit pour établir les régles de la Morale, soit pour maintenir les droits & les immunitez de l'Eglise. Car l'on sçait que vous avez profondément gravée dans le cœur cette parole d'un de vos prédécesseurs: *Nous souhaitons de tout nostre cœur de conserver en son entier parmi les fidelles le dépost de la foy qui nous est venu des Apostres, & les régles saintes de la discipline que l'Eglise a établies, & d'empêcher, autant qu'il sera en nous, toutes les nouveautez qu'on voudroit introduire.* Pour moy, T. S. P. je suis en un âge trop avancé, pour espérer de voir, avant que de mourir, l'accomplissement de mes

vœux

vœux & de mes desirs sur toutes ces choses. Mais au moins j'acheveray ce qui me reste de ma course, avec plus d'ardeur & d'allégresse, dans la vuë des grands biens que je prévois que Dieu a dessein de répandre sur toute l'Eglise, par vostre Ministére & sous vostre Pontificat. Et pour cet effet je le prie trés instamment qu'il vous conserve longues années, & qu'aprés vous avoir comblé de ses graces, pour remplir en cette vie tous les devoirs de vostre Ministére Apostolique, il vous donne dans le Ciel une couronne de gloire qui ne se flétrira jamais.

TRE'S SAINTE PE'RE,

DE VOSTRE SAINTETE',

Le trés humble, & trés obéïssant fils & serviteur,

A Alet le 30. Juill. 1677. NICOLAS Ev. D'ALET.

Cette Lettre fut renduë au Pape par une personne de la connoissance de M. l'Ev. d'Alet, qui luy presenta en même temps les actes & les mémoires touchant l'affaire de la Régale. Sa Sainteté reçut la lettre & les papiers avec beaucoup de bonté, & Elle témoigna qu'Elle avoit une estime & une considération trés particuliére pour M. l'Evêque d'Alet. Elle s'informa de son âge; combien il y avoit de temps qu'il estoit Evêque; de la situation de son diocêse: & Elle promit de lire sa lettre & d'y faire une attention particuliére; ainsi qu'à tout ce qui luy seroit representé de sa part. Quelques jours aprés Elle fit réponce à ce Prélat par le Bref suivant, qui ne luy fut rendu que vers la fin de Novembre.

SECOND BREF

De N. S. P. le Pape INNOCENT XI. *à M. l'Evêque d'Alet.*

29. Sept. 1677.

NOSTRE VE'NE'RABLE FRE'RE, Salut & bénédiction Apostolique. Nous avons esté trés fortement confirmez par vos lettres du 30. Juillet, dans la persuasion où nous estions déja du zéle Pastoral que Vostre Fraternité fait paroistre, dans le gouvernement de l'Eglise d'Alet, & dans le rétablissement de la discipline Ecclésiastique. Car on voit dans toute la suite de cette lettre, des sentimens qui marquent si clairement vostre piéte & vostre vigilance, que nous n'en sçaurions douter le moins du monde. Nous souhaitons que vous soiez aussi toutafait persuadé, que nous appuierons toujours de nostre protection & de nostre autorité vos bonnes intentions & vos desseins si religieux, & que nous embrasserons avec joie toutes les occasions de vous témoigner les sentimens d'estime & d'affection que nous avons pour vous. Quant aux choses dont vous nous avez écrit au long dans vos lettres, & dont celuy qui nous les a renduës nous a aussi amplément entretenus, elles sont certainement si importantes & sujettes à tant de difficultez, qu'elles demandent nécessairement d'estre discutées avec beaucoup de soin & de maturité. Ainsi nous les ferons diligemment examiner

selon

selon le devoir de nostre charge, & nous prendrons sur tout cela les résolutions que nous jugerons estre selon Dieu les plus convenables. Cependant nous vous demandons trés instamment de vouloir nous ayder par vos priéres continuelles auprés du Souverain Pére des lumiéres: & nous donnons à Vostre Fraternité avec une singuliére affection nostre bénédiction Apostolique, comme un gage de l'amour que nous avons pour elle. Donné à Rome le 19. Septemb. 1667.

Depuis qu'on eut pris au Conseil du Roy la résolution marquée cy-dessus touchant les derniéres Ordonnances de M. l'Evêque d'Alet, les Officiers du Roy furent quelque temps en doute, si l'on se pourvoiroit par appel devant le Métropolitain, ainsi qu'il avoit esté proposé; parce que apparemment l'on apprehendoit de mettre cette affaire dans le canal de la Jurisdiction ecclésiastique. Toutefois aprés qu'on se fut assuré des Métropolitains de Narbonne & de Toulouse, il fut résolu que les pourvus en Régale des bénéfices d'Alet & de Pamiers, y auroient recours par simple requeste, & que sans autre procédure, les censures & les Ordonnances publiées contre eux seroient déclarées nulles & de nul effet. Cet fut Messire Joseph de Montpesat de Carbon Archevêque de Toulouse qui commença à exécuter ce qui avoit esté ainsi résolu au Conseil, par son Jugement du 1. Septembre, dont on a sçû que le projet luy avoit esté envoié tout dressé de Paris.

JUGE-

JUGEMENT,

Rendu par

M. L'ARCHEVEQUE DE TOULOUSE,

Contre les Ordonnances de M. l'Evêque de Pamiers sur le fait de la Régale.

1. Sept. 1677. JOSEPH DE MONTPESAT DE CARBON, par la misericorde de Dieu & par la grace du Saint Siége Apostolique Archevêque de Toulouse, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut: sçavoir faisons que vû la Requeste à nous presentée par Mᵉ. Pierre Paucet Prestre du diocèse de Laôn Bachelier en Théologie, contenant que le Clergé de France ayant presque en toutes les Assemblées générales fait des Remontrances au Roy contre l'Arrest du Parlement de Paris de l'an 1608. & autres, qui avoient jugé que le Roy avoit droit de Régale en toutes les Eglises du Royaume, auroient demandé à sa Majesté qu'il luy plûst évoquer à soy & à son Conseil la connoissance de cette cause: ce qui auroit esté accordé; laquelle auroit même nommé des Commissaires, par devant lesquels le Clergé, les Archêveques, Evêques, & Chapitres des Eglises Cathédrales de Languedoc, Guienne, Provence, & Dauphiné, & autres, auroient produit les piéces & actes par lesquels ils s'en prétendoient exempts; & la

& la cauſe ayant eſté pendant pluſieurs années pendante & indéciſe au Conſeil de ſa Majeſté, pluſieurs procés & conteſtations auroient eſté mêus: ſi bien que ſa Majeſté voiant que tous ces différens produiſoient beaucoup de troubles dans l'Egliſe, pour en arreſter le cours & les abus, auroit ordonné que tous les titres & mémoires tant généraux que particuliers concernant leſdites prétenduës exemptions, ſeroient communiquées à M. M. les Avocats & Procureur généraux du Parlement de Paris, pour ſur iceux donner leur avis, & en conſéquence le tout ayant eſté examiné, ſa Majeſté auroit dit & déclaré le droit de Régale luy appartenir en tous les Archevêchez & Evêchez de ſon Royaume, terres, & païs de ſon obéiſſance, à la réſerve ſeulement de ceux qui en ſont exempts à titre onéreux: voulant ſa Majeſté, ſuivant les anciennes régles & loix établies pour la Régale, que ceux deſdits Archevêques & Evêques qui avoient preſté leur ſerment, & n'avoient pas obtenu leurs Lettres de mainlevée, fuſſent tenus de les obtenir & faire enregiſtrer dans deux mois en la Chambre des comptes de Paris, aprés leſquels & à faute d'y ſatisfaire durant ledit temps & iceluy paſſé, les bénéfices ſujets au droit de Régale dépendans de leur collation acauſe deſdits Archevêchez & Evêchez, auroient eſté déclarez vacans & impétrables en Régale. Et quoyque cette Déclaration du 10. Février 1673. ait eſté deuëment publiée & notifiée, par tout où beſoin a eſté,

neanmoins Illustrissime & Revérendissime Messire François Caulet Evêque de Pamiers, quoyqu'il eust connoissance de cette Déclaration & qu'il eust promis d'y satisfaire, n'auroit dans ledit temps, ni même jusqu'a present, fait enregistrer son serment de fidélité, ni obtenu des Lettres de mainlevée nécessaires pour fermer la Régale. C'estpourquoy l'Archidiaconé & un Canonicat de l'Eglise Cathédrale de Pamiers estant venu à vaquer par le decés du feu Sr. Mascaron dernier titulaire & possesseur d'iceux, le Roy en auroit pourvu ledit Paucet, comme estant lesdits bénéfices vacans en Régale, en conséquence dequoy ledit Paucet se seroit adressé par un Procureur au Chapitre de ladite Eglise Cathédrale, pour estre mis en possession desdits bénéfices. Mais ledit Chapitre auroit refusé de le faire, & fondé son refus sur une Ordonnance renduë par ledit Seigneur Evêque de Pamiers le 27. Avril dernier, par laquelle ledit Seigneur Evêque auroit fait inhibitions & deffences aux Chapitres de ladite Eglise Cathédrale & de la Collégiale de Nostre-Dame du Camp, de recevoir aucuns pourvus en Régale dans les bénéfices desdites Eglises, à peine de suspense *ipso facto* contre tous ceux qui auront appuié ou favorisé ladite réception & installation, & auxdits pourvus de s'y ingérer, sous peine d'excommunication *ipso facto* ; faisant pareillement deffences à toutes personnes ecclésiastiques de mettre en possession lesdits Régalistes en vertu desdites provisions, leur donner ayde

& ap-

& appuii à peine auſſi de ſuſpenſe *ipſo facto* : laquelle Ordonnance eſt inſoutenable en toutes maniéres. 1. En ce qu'elle eſt contraire à la Déclaration du Roy donnée en connoiſſance de cauſe, ſur les titres, mémoires, actes, & remontrances du Clergé & des particuliers qui ſe prétendoient exempts. 2. Parce qu'elle eſt contraire au Concile de Lyon. Car quoyque ledit Seigneur Evêque vonluſt fonder ſon Ordonnance ſur ledit Concile, neanmoins la lecture d'iceluy & de la Gloſe fait connoiſtre que ledit Seigneur Evêque l'a mal entendu ; puiſque la Gloſe ſur le mot *Regalia* explique ces droits de Régale, & dit que ce ſont *Nova tributa, nova vectigalia, novas collectas*, & autres ſemblables. Mais quand le mot de *Regalia* ſe pourroit entendre du droit dont eſt queſtion, il eſt certain que le Concile a eu ſeulement intention de deffendre les droits de Régale nouveaux. Or il eſt conſtant que le droit de Régale, même ſur les Egliſes de Languedoc, n'eſt pas un droit nouveau, puiſqu'il eſt auſſi ancien que la fondation & dotation deſdites Egliſes, & qu'il appartient à la Couronne de toute ancienneté. Deſorte que quand les Rois prédéceſſeurs de ſa Majeſté n'en auroient pas voulu joüir, & qu'ils l'auroient negligé ou cedé, comme il a eſté fait en pluſieurs Egliſes, neanmoins ſa Majeſté ne laiſſeroit pas d'eſtre en pouvoir de rentrer en la joüiſſance de ce droit, dautant que par les maximes de France, ce droit eſt inceſſible & impreſcriptible. Et ainſi c'eſt ſans

aucun

aucun fondement que ledit Seigneur Evêque à fulminé des Censures de suspension & d'excommunication par son Ordonnance ; & par conséquent ces censures sont nulles & de nul effet, & ne peuvent servir qu'à soulever les sujets du Roy contre ses loix & ses Ordonnances. Et quant à ce que ledit Seigneur Evêque à dit en cette Ordonnance, que les bénéfices de son Chapitre estoient réguliers, & que le S^r. Paucet estoit Prestre séculier, ledit S^r. Paucet en convient : mais on sçait que c'est une régle qu'un Prestre séculier peut-estre pourvu d'un bénéfice régulier sous la clause, *Cupiens profiteri.* C'est la condition que le Roy a apposée à ses Lettres de provision. C'est aussi le dessein du suppliant ; & l'on voit tous les jours que les Abbez nomment aux places Monacales, des séculiers qui ont dessein d'estre religieux, & le Roy donne trés souvent des Abbayies régulieres à des séculiers, à ladite condition de faire la profession reguliére. Pour ces causes ledit Paucet auroit demandé d'estre reçu appellant, tant de ladite Ordonnance du 27. Avril dernier, que du refus dudit Chapitre. Et dautant qu'il est de régle & d'usage dans l'Eglise, que lors que le Métropolitain voit le refus d'un Evêque suffragant & la cause du refus, il prononce sur le tout sans ouïr ni appeller les parties : & en outre, vû que ladite Ordonnance a esté publiée, notifiée, & repanduë par tout le diocése de Pamiers & par toute la Province, qu'elle contient toutes les causes, motifs, & raisons dudit Seigneur

gneur Evêque de Pamiers & du refus qu'il fait au suppliant, il nous plust, faisant droit sur ladite requeste & appellation, déclarer ladite Ordonnance contraire aux loix du Royaume, dire qu'il a esté mal & nullement ordonné, statué, & jugé par ledit Seigneur Evêque, & exécuté par ledit Chapitre, & les censures portées par ladite Ordonnance données sans cause, nulles, & de nul effet : enjoindre audit Chapitre de luy donner le rang & la séance, tant au Chœur, qu'audit Chapitre ; declarant ledit Paucet estre prest & avoir dessein de prendre l'habit & faire la profession reguliére, suivant les régles de l'Eglise. Vû aussi la Déclaration du Roy donnée à Saint Germain en Laye le 10. Février 1673. autre Déclaration donnée en interpretation d'icelle à Versaille le 2. Avril 1675. plusieurs Arrests donnez en conséquence & attachez à ladite requeste, le Brevet & Lettres de sa Majesté portant provision desdits Archidiaconé & Canonicat du 18. Janvier 1677. donné audit S. Paucet, à la charge de prendre l'habit & faire profession un an aprés la prise de possession. L'Ordonnance dudit Seigneur Evêve de Pamiers du 27. Avril dernier, les actes portant refus dudit Chapitre de Pamiers du 22. Juin audit an 1677. Oüi sur le tout nostre Promoteur, lequel ayant pris communication de ladite requeste & susdites piéces, nous auroit remontré, que ladite Ordonnance estoit notoire & publique en toute la province, qu'elle avoit esté distribuée part tout & avoit

porté

porté beaucoup de troubles dans les consciences & dans l'ordre Ecclésiastique. Que le Roy ayant donné ses Déclarations, personne ne pouvoit juger aucontraire ; estant une maxime reçuë en France, que nul ne pourroit sans attentat statuer & ordonner contre ses Edits, Déclarations, Ordonnances: autrement tout ce qui auroit esté fait contre lesdites Déclarations, devoit estre, sans autre forme de procés, declaré nul & de nul effet: Et sur ce en adherant aux conclusions dudit S^r. Paucet, & pour arrester le cours & l'abus de ladite Ordonnance & les troubles qui pourroient s'en ensuivre, il auroit requis que deffences fussent faites audit Seigneur Evêque, de faire de pareilles & semblables Ordonnances, de les faire publier & exécuter, & à toutes personnes de déférer aux censures y portées, & obeïr auxdites Ordonnances: & ordonné que nostre jugement seroit lu, publié, & affiché, tant en cette ville Métropolitaine que dans la ville & diocése de Pamiers & par tous les Evêchez de la province. Sur laquelle requeste & appellation dudit Sieur Paucet, ensemble sur les Conclusions de nostre Promoteur faisant droit, Nous avons déclaré & déclarons l'Ordonnance dudit Seigneur Evêque de Pamiers du 27. Avril 1677. contraire aux loix du Royaume de France, troublant le repos des consciences & l'ordre Ecclesiastique de la province, & en conséquence, disons qu'il a esté mal & nullement ordonné, jugé, & exécuté, & les censures portées par ladite Ordonnance,

nance, nulles & de nul effet. Avons fait & faisons trés expresses inhibitions & deffences à toutes personnes de déférer auxdites censures, d'obeïr à ladite Ordonnance, & de l'exécuter, & audit Seigneur Evêque de Pamiers de faire telles & semblables Ordonnances, les faire publier & exécuter. Avons enjoint & enjoignons audit Chapitre de recevoir, installer, & mettre en possession desdits Archidiaconé & Canonicat en leur Eglise ledit S^r. Paucet, & sous les peines de droit; à la charge par luy de faire les vœux & profession reguliére dans le temps & en la forme prescrite par les SS. Décrets de l'Eglises, & ainsi qu'il est porté par lesdites lettres de provision. Avons ordonné & ordonnons que nostre present jugement sera lû, publié, & affiché dans cette ville Métropolitaine, dans la ville, & diocêse de Pamiers, & autres Evêchez de nostre Métropole à la diligence nostre Promoteur; enjoignant au premier Prestre, Clerc tonsuré, ou autre sur ce requis, de faire pour l'exécution & signification de nostre present jugement tous actes requis & nécessaires. Donné à Toulouse dans nostre Palais Archiepiscopal le 1. Septembre 1677.

Signé,

JOSEPH DE MONTPESAT,
Archevêque de Toulouse.

Et du mandement de mondit Seigneur l'Archevêque.

DE PONT, Secretaire.

Ce

Ce jugement fut signifié à M. l'Evêque de Pamiers le 10. jour de Septembre. Il fit ses protestations & sa déclaration d'appel par un Acte du 18. Octobre signifié le 19. du même mois à M. l'Archevêque de Toulouse & au Promoteur du même diocêse. Cet Acte a esté imprimé : & il contient au long les nullitez & les griefs du Jugement de M. l'Archevêque de Toulouse, & réfute solidement les raisonnemens, tant de la requeste du Sieur Paucet, que des Conclusions du Promoteur de Toulouse. On a cru le devoir inférer en cet endroit.

ACTE

DE M. L'EVEQUE DE PAMIERS,

à M. l'Archevêque de Toulouse.

L'An 1677. le 18. Octobre dans la cité de Pamiers, & Palais Episcopal de la dite ville, regnant Trés-Chrestien Prince Louis par la Grace de Dieu Roy de France & de Navarre. Devant moy Notaire Royal de ladite Ville & les témoins bas nommez, a esté constitué en sa personne Monseigneur l'Illustrissime & Révérendissime Messire François Estienne de Caulet Evêque de Pamiers, lequel adressant ses paroles par cet acte à Monseigneur l'Illustrissime & Révérendissime Messire Joseph de Monpezat de Carbon Archevêque de Toulouse, & aux Sieurs Guillaume Cazamajou Prestre & Promoteur établi dans le diocêse & Province de Toulouse, & Pierre Paucet Prestre du diocêse de Laôn, leur a dit & décla-

déclaré qu'il ne peut & ne doit déférer au Jugement rendu par ledit Seigneur Archevêque le premier de Septembre dernier, à la requeſte dudit Sieur Paucet, ledit Sr. Promoteur à luy adhérant, par lequel Jugement ledit Seigneur Archevêque déclare l'Ordonnance dudit Seigneur Evêque de Pamiers du 27. Avril dernier contraire aux loix du Royaume de France, troublant le repos des conſciences & l'ordre Eccleſiaſtique de la Province, & en conſéquence dit qu'il a eſté mal & nullement ordonné, jugé, & exécuté, & les cenſures portées par ladite Ordonnance nulles & de nul effet. Fait trés expreſſes inhibitions & deffenſes à toutes perſonnes de déférer auxdites cenſures, d'obéir à ladite Ordonnance & de l'exécuter, & audit Seigneur Evêque de Pamiers de faire telles & ſemblables Ordonnances, les faire publier & exécuter, & enjoint au Chapitre de Pamiers de recevoir, inſtaller, & mettre en poſſeſſion de l'Archidiaconé & Canonicat en leur Egliſe ledit Sr. Paucet ſous les peines de droit, à la charge par luy de faire les vœux & profeſſion réguliére dans le temps & dans la forme preſcrite par les Saints Decrets de l'Egliſe, & ainſi qu'il eſt porté par leſdites Lettres de proviſion: Ordonne de plus que ledit Jugement ſera lû, publié, & affiché dans la Ville Métropolitaine, dans la Ville & diocéſe de Pamiers, & autres Evéchez de ſa Métropole à la diligence de ſon Promoteur. Auquel jugement ledit Seigneur Evêque de Pamiers déclare ne pouvoir

voir acquieſcer pour eſtre nul, & dans le fond, & dans la forme.

Premiérement ledit jugement eſt nul dans la forme, parcequ'il eſt de toutes ſortes de droits, même de droit naturel, qu'un Juge ne rende point de Jugement ſans avoir oüi ou du moins ſans avoir fait appeller les intéreſſez, ce qu'il ſeroit aiſé de juſtifier par une infinité de preuves, ſi cè n'eſtoit un principe de droit évident par luy même. On ſe contente de rapporter icy le Canon 22. du 1. Concile de Nicée: *Caveant judices Eccleſiæ ne abſente eo cujus cauſa ventilatur Sententiam proferant, quia irrita erit:* & la Décretale d'Innocent IV. rapportée *C. Venerabilibus. de Sentent. Excommunicat. in Sext.* dont voicy les termes qui ſont formels pour l'eſpece dont il s'agit contre le Sr. Paucet. *Attamen ſi ſuffraganeus, vel extra judicium pro ſuorum defenſione Jurium, vel etiam in judicio ex ſuo procedens officio, inquirendi videlicet, vel ſimile quid agendo, aliquem excommunicet, in hoc caſu conveniendus eſt ipſe ſuffraganeus coram Archiepiſcopo vel ejus Officiali, quia ipſius intereſt defendere cauſam ſuam.* Et il eſt inoüi que jamais un Métropolitain ait jugé l'appel d'une Ordonnance trés importante d'un de ſes ſuffragans par une Ordonnance ſur requeſte. Le Sr. Paucet a reconnu luy même cette néceſſité d'appeller ledit Seigneur Evêque; comme il paroiſt par le ſoin qu'il a pris de chercher des prétextes pour couvrir ce defaut eſſentiel. Car il allégue

gue que le Métropolitain prononce sans ouïr ni appeller les parties, lorsqu'il voit le refus d'un Evêque suffragant & la cause du refus. Mais outre que les Evêques se sont souvent pleints de cet usage & qu'il auroit besoin d'estre reformé, le Sr. Paucet confond les formes de procéder en matiére gratieuse & volontaire, avec les matiéres de justice & contentieuses. Un Ecclesiastique qui demande le titre d'un bénéfice, ou le *Visa* sur des provisions de Cour de Rome, demande une grace ou l'exécution d'une grace, à laquelle il ne faut pas appeller des parties. Mais si l'Evêque ou le Métropolitain donnoient un Jugement sur le pétitoire d'un bénéfice, on n'auroit garde de manquer à appeller les intéressez: sans quoy nul ne douteroit que le Jugement ne fust nul; aussi bien que la sentence d'un juge séculier sur le possessoire du même bénéfice, s'il avoit manqué à cette formalité. Il est de l'essence de tout Jugement qu'il y intervienne trois personnes differentes, le demandeur, le deffendeur, & le Juge: de sorte qu'encore que le Métropolitain accorde quelquesfois des graces que ses suffragans ont refusées, on n'a jamais vû qu'il ait donné un Jugement pour casser une Ordonnance sans appeller la partie.

Le Sr. Paucet allégue encore, que l'Ordonnance dudit Seigneur Evêque de Pamiers a esté publiée, notifiée, & repanduë par tout le diocése de Pamiers & par toute la Province, qu'elle contient toutes les causes, motifs, &

raisons dudit Seigneur Evêque de Pamiers & du refus fait audit Sr. Paucet. Mais il n'est pas vray qu'elle ait esté publiée, au moins de la part dudit Seigneur Evêque de Pamiers, n'aiant esté que signifiée aux personnes qu'elle regardoit; & le Sr. Paucet ne peut pas sçavoir si ledit Seigneur Evêque avoit d'autres raisons, comme il en avoit en effet, outre celles qu'il a exprimées dans son Ordonnance, ou s'il en estoit survenu de nouvelles. En tout cas il est inouï qu'encore qu'un deffendeur eust baillé extrajudiciairement ses deffenses, il dust estre, exclus de les proposer devant le Juge. On dit ses raisons & plus clairement & plus fortement en Jugement contradictoire, que quand on n'a pas de partie contredisante. Il est aucontraire difficile de juger par quel motif ledit Sr. Paucet a manqué à cette formalité essentielle: si ce n'est qu'il a apprehendé que les deffenses dudit Seigneur Evêque paroistroient si évidemment justes, qu'il auroit honte de soutenir une si mauvaise cause qu'estoit la sienne. Enfin il falloit toujours au moins sçavoir si ledit Seigneur Evêque vouloit soutenir son Ordonnance.

Secondement ledit Jugement est nul dans la forme, en ce qu'il déclare l'Ordonnance dudit Seigneur Evêque de Pamiers contraire aux loix du Royaume de France. Car ce n'est pas audit Seigneur Archevêque de juger des contraventions aux loix du Royaume. La jurisdiction Ecclésiastique n'est établie que pour l'observation des Canons de l'Eglise, & il n'y

à point

à point de Juge séculier qui ne soit persuadé, que cette forme de prononcer dans un Jugement Ecclésiastique le rend nul & abusif.

A ces defauts essentiels de la forme judiciaire ledit Seigneur Evêque de Pamiers ajoute, que quand son Ordonnance n'auroit pas esté aussi juste qu'elle l'est, les formes de la bienseance avec laquelle la dignité & le carractere Episcopal doivent estre traitez, demandoient que ledit Seigneur Archevêque estant requis de casser une Ordonnance d'un de ses suffragans, qui a l'honneur d'estre le plus ancien de la Province, prist la peine de l'en faire avertir auparavant, & de voir avec luy s'il n'y avoit pas de mesures à prendre pour éviter cette espéce de flêtrissure, ou au moins pour la faire d'une maniére moins injurieuse, que celle qu'on remarque dans le Jugement dudit Seigneur Archevêque, qui a non seulement reçu, mais encore énoncé & enteriné la requeste dudit Sieur Paucet, pleine de suppositions & de mépris dudit Seigneur Evêque. Car ce prétendu Archidiacre expose entr'autre choses: 1. Que ledit Seigneur Evêque avoit promis au Roy de faire enregistrer son serment de fidélité: ce que ledit Sieur Paucet ne peut avoir allégué, que pour rendre odieux ledit Seigneur Evêque, en voulant faire croire au public, que ledit Seigneur Evêque a manqué de parole à sa Majesté; ce qui est d'ailleurs trés faux, le Roy n'aiant jamais fait l'honneur audit Seigneur Evêque de luy parler sur ce sujet, & ledit Seigneur Evê-

que n'aiant pas seulement eu la pensée d'en parler à sa Majesté, & n'aiant jamais donné ordre à personne de luy porter cette parole. 2. Ledit Sieur Paucet reproche audit Seigneur Evêque, qu'il n'a pas bien pris le sens du Concile général de Lyon, & ose soutenir que la lecture de ce Concile & de la Glose fait connoistre qu'il l'a mal entendu. Mais il est aisé de reconnoistre par cette même lecture, que c'est le Sieur Paucet qui l'a luy même mal entendu, & qu'il devoit s'estre mieux assuré de la verité, avant que de faire à un Evêque un reproche si injurieux : c'est ce que ledit Seigneur Evêque montrera plus clairement, quand on touchera au fond du Jugement dont est question. 3. Il semble que le Sieur Paucet veuille rendre ledit Seigneur criminel d'Estat, quand il avance que les Censures portées par son Ordonnance, ne peuvent servir qu'à soulever les sujets du Roy contre ses loix & ses Ordonnances; ce qui est une hardiesse punissable. Car on ne peut rien reprocher audit Seigneur Evêque de plus éloigné de sa pensée & de sa conduite; n'y aiant point de Prélat dans le Royaume plus fidelle que luy au service du Roy & au bien de l'Estat, ni plus exact à porter les sujets de sa Majesté à garder inviolablement la soumission qu'ils luy doivent. Que s'il semble que dans cette occasion ledit Seigneur Evêque ne se conforme pas entierement aux intentions du Roy, il espere que sa Majesté reconnoistra que ce n'est que par la seule crainte d'offenser Dieu, se

souve-

souvenant que Saint Pierre met cette crainte, avant l'honneur & l'obéissance que l'on doit rendre aux Rois: *Deum timete, Regem honorificate:* & le lien qui attache ledit Seigneur Evêque au veritable service du Roy, est d'autant plus indissoluble, que la flaterie & l'interest n'y ont point de part, & que la seule loy de Dieu & l'obligation essentielle d'un sujet envers son Prince, en la personne de qui il regarde Dieu même, & en qui il révére les qualites vrayment Royales dont la divine bonté l'a enrichy, sont & seront toujours les seuls motifs de sa fidélité & de son obéissance.

Le Sr. Promoteur du diocêse & Province de Toulouse n'a pas eu plus de soin de garder les régles de la bienséance & de la justice envers ledit Seigneur Evêque de Pamiers. Il a exposé que son Ordonnance avoit porté beaucoup de troubles dans les consciences & dans l'ordre Ecclésiastique; comme s'il falloit craindre le trouble que la verité & la justice causent dans les ames mal disposées. Car ledit Seigneur Evêque ne prétend que d'empêcher qu'on ne viole les Canons de l'Eglise, & qu'on n'entre dans les bénéfices par des voies qu'elle deffend: & l'Ordonnance qu'il a renduë déclare plutost les peines que les violateurs des SS. Canons encourent, qu'elle n'en inflige de nouvelles. Ledit Promoteur ne prend pas garde, que la paix qu'il veut procurer aux ames dans cette rencontre, leur sera incomparablement plus pernicieuse, que le trouble que l'Ordonnance dudit Seigneur

Evêque de Pamiers leur pourroit avoir causé. Car si ladite Ordonnance n'est que l'exécution du Decret d'un Concile général qui les excommunie, & que le Jugement dudit Seigneur Archevêque de Toulouse qui la cassée, soit nul, comme on le prouve invinciblement, les personnes qui auroient encouru l'excommunication sont dans un estat d'autant plus malheureux, que se flatant sur ledit Jugement, elles ne se mettront pas en peine d'en sortir : *dicentes pax, pax; & non erat pax.*

Ce que ledit Promoteur allégue ensuite, que nul ne peut sans attentat statuër & ordonner contre les Edits, Déclarations, & Ordonnances, s'il estoit pris dans toute l'étenduë qu'il le dit, est une maxime capable de renverser la Religion.

C'est encore une chose surprenante qu'un Officier, qui par la propre nature de son employ, doit procurer l'exécution des SS. Décrets, demande à un Archevêque, qui est plus obligé que tout autre à maintenir dans sa Province les loix établies par l'Eglise, la cassation d'une Ordonnance qui n'est faite, comme il a esté dit, que pour obéir au commandement d'un Concile général, & qu'il requiére que deffenses soient faites audit Seigneur Evêque de Pamiers de faire de pareilles & semblables Ordonnances, les faire publier, & exécuter : ce qui est une entrepriſe de Jurisdiction qui n'appartient point audit Seigneur Archevêque, ni de faire aucun reglement, ni des deffen-

fenſes générales d'obéir aux Ordonnances d'un Evêque ſon ſuffragant.

Ledit Promoteur veut même qu'il ſoit deffendu à toutes perſonnes d'obéir à de ſemblables Ordonnances, & de déférer aux cenſures y portées, comme ſi cette déférence ou obéiſſance eſtoit un crime; & afin que tout le public ſoit inſtruit de cette conduite, ou plutoſt afin de rendre l'inſulte plus ſenſible, il conclud à ce qu'il ſoit ordonné que le Jugement de caſſation ſoit lû, publié, & affiché, tant dans la ville Métropolitaine, que dans la ville & diocêſe de Pamiers & par tous les Evêchez de la Province: voulant que ledit Seigneur Archevêque témoigne par ce grand appareil, qu'il entend que ſon Jugement ſerve de réglement dans toute la Province, & que tous ſes ſuffragans s'y ſoumettent, ſans avoir neanmoins eſté ouïs; comme ſi c'eſtoit un Décret d'un Concile, dans lequel encore il auroient eſté juges. Auſſi a-t-il fait non ſeulement afficher ledit Jugement aux portes des Egliſes; mais encore publier aux Prônes des Meſſes paroiſſiallet, même hors le Diocêſe de Toulouſe.

Et ledit Seigneur Archevêque, de la Juſtice duquel on eut dû plutoſt eſpérer qu'il reprimeroit la hardieſſe de ces deux Eccléſiaſtiques, flêtrit luy même par ſon Jugement, l'Ordonnance dudit Seigneur Evêque de Pamiers, la déclarant non ſeulement contraire aux loix du Royaume de France, mais encore troublant le repos des conſciences & l'ordre Eccléſiaſti-

que de la Province & il ſuit preſque mot à mot, les réquiſitions & concluſions de ces deux Preſtres, & y commet des nullitez évidentes, non ſeulement contre la forme, ainſi qu'il à eſté montré, mais encore contre le fond, comme on le va faire voir.

Troiſiémement ledit Jugement eſt nul dans le fond. Car ledit Seigneur Evêque de Pamiers n'aiant fait par ſon Ordonnance qu'exécuter le Décret d'un Concile général reçeu & exécuté en France durant environ 4. Siécles, ledit Seigneur Archevêque eſtoit imcompétent pour juger la matiére dont il s'agiſſoit: parce qu'eſtant queſtion d'une cauſe trés importante à toute l'Egliſe & s'agiſſant de l'exécution d'un Concile général, il ne pouvoit pas empêcher qu'un Evêque ne fiſt ce qui avoit eſté ordonné par toute l'Egliſe, ni luy oſter le pouvoir quelle luy en donnoit. Tout ce que ledit Seigneur Archevêque auroit pû faire au plus, eſtoit de convoquer le Concile Provincial, pour juger ſi ledit Seigneur Evêque avoit excédé le commandement du Concile, comme dans l'ordre de la Juſtice civile, un juge ſubalterne ne peut pas connoiſtre de ce que fait un Officier qui n'eſt que *Merus executor* d'un arreſt de quelque Cour Souveraine, ſur tout *quando non excedit fines mandati.* Les Archevêques & les Métropolitains ne ſont eux mêmes que les exécuteurs des Canons, ſuivant le langage des Conciles, & n'ont aucun droit de s'ingérer dans la conduite des diocêſes de leurs ſuffragans,

gans que dans les Cas de droit, & en suivant les formes Canoniques. Et on ne peut pas dire que ledit Seigneur Archevêque fust Juge au moins pour examiner si l'Ordonnance dudit Seigneur Evêque estoit conforme au Concile; puisque la chose estoit assez évidente, ledit Sr. Evêque n'ayant fait présque que transcrire le Decret dudit Concile, & que la matiére estoit trop importante pour que ledit Seigneur Archevêque en jugeast luy seul, non seulement sans le Concile Provincial, mais encore sans autre Conseil, au moins qui paroisse. *Si Clericus*, dit le Concile de Calcedoine, *adversus suum vel alium Episcopum habeat causam, apud audientiam Synodi Provinciæ ejus conqueratur. Can. 9.* Ce qui est nécessaire principalement lorsqu'il s'agit de l'intéreſt de toute la Province, & non pas de l'intéreſt particulier de l'Evêque.

En tout cas ledit Seigneur Archevêque ne pouvoit pas dire qu'il avoit esté mal ordonné, jugé, & executé, & que les censures portées par ladite Ordonnance estoient nulles, & de nul effet, qu'en supposant l'une de ces 3. choses; ou que le Concile de Lyon ne devoit pas estre entendu de la Régale; ou qu'il n'avoit pas esté reçeu en France; ou que la Régale avoit deja eu lieu dans le diocése de Pamiers. Or il estoit impossible de faire voir aucune de ces 3. choses: non pas la premiére, comme il paroist par les propres termes du Concile & de la Gloſe, que le Sr. Pauget a taché de se rendre

favorable, n'en rapportant que quelques paroles. Car voici le Décret tout entier du Concile de Lyon: *Generali Constitutione sancimus universos & singulos qui Regalia, custodiam sive gardiam, advocationis seu defensionis titulum in Ecclesiis, Monasteriis, seu quibuslibet aliis piis locis de novo usurpare conantes, bona Ecclesiarum, Monasteriorum, aut locorum ipsorum vacantium occupare præsumunt, quantacumque dignitatis honore præfulgeant: Clericos etiam Ecclesiarum, Monachos Monasteriorum, & personas cæteras locorum eorumdem qui hoc fieri procurant, eo ipso excommunicationis sententiæ decernimus subjacere. Illos vero qui se, ut deberent, talia facientibus non opponunt, de proventibus Ecclesiarum seu locorum ipsorum pro tempore quo præmissa sine debita contradictione permiserint aliquid percipere districtius prohibemus. Qui autem ab ipsarum Ecclesiarum cæterorumque locorum fundatione vel ex antiqua consuetudine, jura sibi hujusmodi vindicant, ab illorum abusu sic prudenter abstineant, & suos Ministros in eis sollicitè faciant abstinere, quòd ea quæ non pertinent ad fructus sive redditus provenientes vacationis tempore non usurpent, nec bona cætera, quorum se asserunt habere custodiam, dilabi permittant, sed in bono statu conservent. De Elect. & electi-potest. in Sext.*

Voicy maintenant ce que dit la Gloſe ſur le ſens de ce Chapitre: *Pro intellectu hujus capitis præsupponendum est secundum veriorem intel-*

intellectum ipsius, quid proprie textus appellet Regalia. Quidam volebant dicere: (Ces 3. derniers mots font assez entendre que le Glossateur n'approuve pas cette premiére interprétation,) *quod Regalia accipiantur pro juribus imperialibus de quibus in lib. Feudorum cap. quæ sint Regalia; ut si Rex donaverit Regalia Ecclesiæ, & aliquis illa usurpet, ipso facto est excommunicatus. Alii dicunt quod Regalia accipiuntur pro juribus quæ habet princeps in aliquibus Ecclesiis, videlicet quod, vacante aliqua Ecclesia, aliquis Comes vel Dux qui dicebat se habere jura Regalia, in ipsa Ecclesia occupavit custodiam Ecclesiæ vacantis & dicebat quod fructus ipsius Ecclesiæ ad ipsum spectabant licet non fuisset usus ipso jure, &c.*

Quand à l'endroit de la Gloſe que le Sieur Paucet cite, & qui marque que par le mot *Regalia*, on doit entendre *nova tributa*, *nova vectigalia*, *novas collectas*, il y faut ajouter avec l'Archidiacre d'où cette Gloſe a eſté priſe originairement: *Regalia*, id eſt, *quæ capiunt Reges vacante Ecclesia, ut patet in Franciæ Regno & Angliæ: nam illic vocantur Regalia jura Regis quibusdam Ecclesiis vacantibus competentia, &c.*

Ce que la Gloſe ajoute ſur le mot *custodiam*, ſuffiroit pour faire entendre que ce Chapitre du Concile de Lyon a parlé généralement des droits des Egliſes vacantes, & qu'il n'a pas eu ſeulement deſſein d'empêcher qu'on n'impoſaſt

fast de nouveaux Tributs sur les Eglises qui en estoient exemptes, mais encore qu'on n'en usurpast pas les droits, soit temporels on spirituels, comme le Patronat, duquel elle dit: *Quocunque ergo nomine censeatur, usurpantes de novo tale jus in Ecclesiis & aliis locis piis, & bona ipsorum locorum vacantium occupantes, excommunicati sunt.*

Il paroist donc que suivant la Glose même le chapitre *Generali Constitutione* doit estre entendu du droit de Régale; soit que tout ce chapitre ait esté fait pour empêcher l'extension de la Régale, ou que la Régale ait esté exprimée par cet mot *Regalia*, ou par ces autres *Custodiam seu Gardiam*, & que par consequent le Sieur Paucet a eu grand tort de dire, que la lecture du Concile & de la Glose font connoistre, que ledit Seigneur Evêque de Pamiers l'a mal entendu, sous prétexte que la Glose sur le mot de *Regalia* met *nova tributa*, *nova vectigalia*, *novas collectas*. Il paroist encore non seulement par ces paroles du texte *de novo usurpare conantes*, mais encore par ces autres de la Glose *usurpantes de novo tale jus*, & encore par celles-cy *licet non fuisset usus ipso jure*, & plus clairement par ces autres de la Glose sur ce mot de *novo à 40. annis citra*, que le Concile a eu dessein d'empêcher qu'on n'étendist la Régale aux Eglises ou l'on n'en estoit pas en possession, contre ce que le Sieur Paucet insinuë.

Et il est si véritable que ce Décret du Concile

de

de Lyon doit estre entendu dela Régale, que plusieurs des Auteurs François qui ont écrit de cette matiére, nommément Ruzée, Rébuffe, le Maistre, & Bauny Jesuite, ont pris l'approbation tacite qu'ils prétendent que le Concile a donnée dans ce chapitre à la Régale à l'égard des Eglises où l'on en estoit en possession depuis un temps immémorial, pour un des principaux fondemens sur lesquels ils ont taché d'appuyer ce droit. Mr. de Marca l'un des prédécesseurs dudit Seigneur Archevêque de Toulouse, prouve trés solidement dans son Discours sur la Régale inséré dans les Mémoires du Clergé, tant ce premier point, sçavoir que le Concile de Lyon doit estre pris dans le sens que ledit Seigneur Evêque de Pamiers l'a entendu; que le second, sçavoir que ce Decret du Concile a esté reçeu & exécuté en France, & que nos Rois n'ont joui de la Régale que dans les Eglises ou ils en estoient en possession immémoriale; ce qui est conforme à ces mots *in quibusdam Ecclesiis*, *in aliquibus Ecclesiis* des Gloses cy-dessus rapportées, & à ces autres de Rebuffe, *in aliquibus Episcopatibus: super Concord. de Regia ad prælaturas nominatione*, *v. sed teneatur:* & que c'est avec justice que Pasquier a nommé *flateurs de Cour* ceux qui ont voulu entreprendre l'étenduë de la Régale sur toutes les Eglises vacantes du Royaume. Voici donc comme Mr. de Marca parle aprés avoir rapporté ledit Chapitre *Generali Constitutione. En consequence de ce Concile le Roy Philippe le Bel*

le Bel IV. *du nom autorisa ce droit par son Ordonnance de l'an* 1302. *qui n'estoit auparavant fondé que sur la coutume; mais il mesura tellement ses paroles avec les termes du Concile, qu'il fonda tout son droit de Régale sur la coutume & ne l'étendit point aux Eglises où cette coutume n'estoit point reçuë.* Item quantum ad Regalias quas nos & nostri prædecessores percipere assuevimus & habere in aliquibus Ecclesiis regni nostri, quando eas vacare contingit: *Et ce Prince exécutant le Concile, &c.* Il ajoute que la même clause restrictive est mise dans l'Ordonnance de Philippe de Valois de l'an 1334. dont il rapporte ces termes: *Pour les Eglises de nostre Royaume esquelles nous avons droit de Régale.* Et plus clairement dans celle de Loüis XII. de l'an 1499. qui parle en cette sorte: *Deffendons à tous nos Officiers qu'és Archevêchez, Evêchez, Abbayies, & autres bénéfices de nostre Royaume esquels n'avons droit de Régale ou de Garde, ils ne se mettent dedans sur peine d'estre punis comme sacrileges.* Dans l'Edit de Henry IV. de 1606. dont les termes sont les suivans: *N'entendons aussi joüir dudit droit de Régale sinon en la forme que nous & nos prédécesseurs avons fait, sans l'étendre davantage au préjudice des Eglises qui en sont exemptes.* Lequel Edit a esté confirmé par l'Ordonnance de Loüis XIII. de l'an 1629. artic. 16. *Nous entendons joüir du droit de Régale qui nous appartient acause de nostre Couronne, ainsi que par le passé, le tout suivant l'Edit*

sur

sur ce fait par nostre trés honoré Seigneur & Pére en l'an 1606. Et plus particuliérement dans les Lettres patentes de Philippe le Bel de l'an 1303. en faveur de la Province de Narbonne, c'estadire comme l'observe Mr. de Marca, de tout le Languedoc. *Nolumus quòd gentes nostræ occupent Regalia Ecclesiarum vacantium Provinciæ Narbonensis :* dans laquelle le diocése de Pamiers a toujours esté compris, l'Evêque de Pamiers ayant esté originairement suffragant de Narbonne, & maintenant de Toulouse. Le 3. point n'est pas moins certain, sçavoir que la Régale n'a jamais eu lieu dans le diocése de Pamiers. Car on n'en sçauroit faire voir aucun exemple : & quoyque suivant la maxime du droit, *ejus est qui ait probare :* la preuve doit estre faite par ceux qui voudroient soûtenir qu'elle y a esté autrefois, on ne laissera pas d'alléguer icy en passant le Regístre de la Chambre des Comptes rapporté dans les Mémoires du Clergé & par les Docteurs François qui ont traité de cette matiére, comme Rusée, le Maistre, & Pasquier, parlequel Regístre il paroist que le Roy n'a point droit de Régale dans aucune Eglise de ce païs. Et il n'est rien de plus insoutenable, que ce que le Sieur Paucet dit, *que ce droit même sur les Eglises de Languedoc est aussi ancien que la fondation desdites Eglises, & qu'il appartient à la Couronne de toute ancienneté.* Car si ce droit estoit attaché à la Couronne, tous les Souverains en joüiroient & en auroient toujours joüi : quoy

quoy qu'il ſoit conſtant qu'il a eſté inconnu durant pluſieurs ſiécles; & la fondation ou dotation ne donneroit que le droit de patronat, qui eſt bien moins onéreux & touche moins à l'autorité ſpirituelle de l'Egliſe, que la Régale.

Nos Rois ont eux mêmes reconnu le contraire de ce que le Sieur Paucet dit en leur faveur, comme on le peut inférer des Ordonnances qui viennent d'eſtre rapportées, & encore plus clairement du motif de la conduite du Roy Philippe III. fils de S. Louis marqué par l'Arreſt de l'an 1272. que Mr. de Marca dit eſtre couché dans un ancien Regiſtre de la Cour de Parlement en ces termes : *Sabbatho poſt Aſcenſionem Domini reſtituta fuerunt apud Appamias & reddita per Dominum Regem procuratoribus Capituli Albienſis Regalia Eccleſiæ Albienſis, quæ mortuo Epiſcopo Albienſi Seneſchallus Carcaſſonenſis ad manum Domini Regis cœperat & ſaiſinaverat* SINE CAUSA, CUM DOMINUS REX SUPER HOC ALIAS NUMQUAM USUS FUISSET, *prout ex aliorum ac ipſius relatione fuit inventum.*

Quand à ce que le Sieur Paucet expoſe dans ſa requeſte, que le Roy a donné ſa Déclaration enſuite de la demande que le Clergé avoit faite à ſa Majeſté, *d'évoquer à ſoy & à ſon Conſeil la connoiſſance de cette cauſe, & ſur la production des piéces & actes du Clergé, des Archevêques, Evêques, & Chapitres des Egliſes qui ſe prétendoient exemptes du droit de Régale*, ledit Sei-

Seigneur Evêque de Pamiers, sans préjudice des autres exceptions qu'il pourroit alléguer, répond que ce fait ne luy peut pas estre opposé, parcequ'il n'a jamais produit de titres ni dit ses raisons, & que les Agens généraux du Clergé, ni même une Assemblée générale ne pouvoient pas compromettre un droit qui regardoit l'autorité spirituelle des Evêques & les immunitez de l'Eglise, les Députez n'aiant pour cela aucune procuration.

De plus la Bulle expresse d'Alexandre VII. confirmée par les Lettres patentes du Roy heureusement regnant, porte expressément que les bénéfices & dignitez de l'Eglise Cathédrale de Pamiers ne seront conférez qu'à des Réguliers, qui aient fait profession dans ledit Chapitre, ensuite d'un Noviciat fait par l'ordre de l'Evêque: & comme c'est un droit particulier, le Roy par son Brevet de Régale n'auroit pas entendu y déroger, non plus qu'à l'usage fondé en droit, que les Dignitez ne doivent estre conferées qu'*uni de gremio*: & nul n'est censé *de gremio Capituli regularis*, qu'aprés qu'il a fait profession.

Il estoit juste que le Seigneur Archevêque de Toulouse eust oüi le Seigneur Evêque de Pamiers sur ces points & sur les autres raisons qu'il luy auroit pû alléguer, avant que de casser son Ordonnance, & peut estre qu'il auroit reconnu qu'elle ne pouvoit estre cassée avec justice.

Pour toutes ces raisons & autres à déduire en

en temps & lieu, ledit Seigneur Evêque de Pamiers déclare audit Seigneur Archevêque de Toulouse & auxdits Sieurs Promoteur & Paucet, qu'il ne peut & ne doit déférer audit prétendu Jugement, & que sans approbation de la Jurisdiction dudit Seigneur Archevêque, encore que les nullitez dudit Jugement soient évidentes, il proteste qu'il se pourvoira où & pardevant qui il appartiendra, afin de le faire déclarer nul, & de tout ce qu'il peut & doit protester: de quoy ledit Seigneur Evêque de Pamiers a requis à moy Notaire luy retenir Acte aux fins significatoires; ce qui a esté fait en presence, &c.

M. du Mas Grand Vicaire & Official de Narbonne, ne tarda guére à suivre l'exemple de M. l'Archevêque de Toulouse; ayant le 22. de Septembre donné un Jugement semblable à celuy de ce Prélat, & entrepris de réformer les Ordonnances de M. l'Evêque d'Alet touchant la Régale.

JUGEMENT

DE L'OFFICIAL METROPOLITAIN DE NARBONNE,

Contre les Ordonnances de M. l'Evêque d'Alet touchant la Régale.

22. Sept. 1677. BERNARD DU MAS Prestre, Docteur en Théologie de la faculté de Paris, Chanoine & Archidiacre de Corbieres dans l'Egli-

l'Eglise Métropolitaine de Narbonne, Vicaire général & Official de Monseigneur l'Eminentissime Cardinal de Bonzy Archevêque & Primat de Narbonne, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut: Sçavoir faisons que veu la requeste de Me. Jean Pierre Gaston de Foix Prestre du diocése de Couzerans licentié en droit Canon de la faculté de Paris, tendante à ce que pour les causes y contenuës, il nous plûst le recevoir appellant des Ordonnances renduës par Illustrissime & Révérendissime Messire Nicolas Pavillon Evêque d'Alet en date du 5. Mars 1676. & 17. Octobre de la même année, & du refus à luy fait par le Chatre de l'Eglise Cathédrale dudit Alet de l'installer & mettre en possession du Doyenné de ladite Eglise dont il a esté pourvû en Régale par sa Majesté, en consequence de deux resignations dudit Doyenné faites par Messire Pierre Pommier en Cour de Rome, qui ne pouvoient estre faites qu'entre les mains du Roy, dautant que ledit Seigneur Evêque d'Alet n'aiant point fait enregistrer son serment de fidelité dans le temps porté par la Déclaration de S. M. du 10. Février 1673. verifiée dans tous les Parlemens de France, la Régale demeuroit ouverte: & parceque les Métropolitains sont en droit de juger les refus & causes d'iceux faits par les suffragans, sans qu'il soit besoin de les appeller, lorsque les causes de leursdits refus sont contenuës dans leurs actes, & que l'Ordonnance dudit Seigneur Evêque d'Alet

d'Alet eſt notoirement nulle, eſtant contraire aux loix & maximes du Royaume, qu'il nous pluſt auſſi faire droit ſur ſon appellation, & y faiſant droit déclarer ladite Ordonnance nulle & contraire auxdites loix, & les cenſures y contenuës données ſans cauſe, & en conſequence dire qu'il a eſté mal & nullement jugé, procedé, & exécuté, tant par ledit Sr. Evêque, que par ledit Chapitre, enjoindre audit Chapitre de le recevoir & mettre en poſſeſſion dudit Doyenné & luy donner la ſéance convenable à ladite dignité, ſoit au Chœur ou au Chapitre. Vû auſſi la Déclaration du Roy donnée à S. Germain en Laye le 10. Février 1673. les proviſions en Régale dudit Doyenné & autres piéces attachées à ladit Requeſte, prémiére & ſeconde Ordonnance dudit Seigneur Evêque d'Alet du 5. Mars & 17. Octobre 1676. trois actes de refus dudit Chapitre du 25. Mars & 17. Octobre 1676. Oüi ſur le tout le Promoteur, qui ayant vû & examiné ladite Requeſte & piéces auroit dit: Qu'il ne s'agit pas de juger la pertinence de ladite Requeſte, en examinant ſi le droit de Régale eſt auſſi ancien que la Couronne, & comme elle eſt ronde, s'il doit auſſi s'étendre dans toutes les Provinces qu'elle enferme, & s'il eſt impreſcriptible & inceſſible: Qu'elle ne doit point eſtre jugée non plus ſur la prétention dudit Seigneur Evêque d'Alet, que la Province de Narbonne n'a jamais eſté ſujette à la Régale, s'eſtant toujours conſervée dans le droit commun & dans ſa franchiſe & liber-

liberté naturelle : mais qu'il s'agit de juger des Ordonnances dudit Seigneur Evêque d'Alet sur plusieurs maximes générales & incontestables, qui decouvrent dans lesdites Ordonnances autant d'erreurs que le Droit canonique appelle intolérables. La 1. maxime est qu'une partie qui a perdu son procés ne peut point se faire droit ouvertement par soy même au préjudice du Jugement qui a esté rendu; moins encore une partie qui a esté condamnée par les mêmes juges qu'elle a demandez. Le Promoteur d'Alet devoit estre convaincu de cette verité par l'exemple de la soumission dudit Seigneur Evêque d'Alet aux Arrests du Parlement de Toulouse, quoyqu'ils ne luy aient point esté favorables en plusieurs rencontres. Cependant ledit Promoteur ne pouvant ignorer que le Clergé de France, ayant demandé au Roy qu'il luy plust évoquer à soy & à son Conseil la connoissance du procés concernant la Régale, S. M. ne le luy eust accordé; auroit neanmoins surpris lesdites deux Ordonnances par lesquelles ledit Seigneur Evêque d'Alet se fait droit sur sa pretention au préjudice des deux Déclarations du Roy du 10. Février 1673. & 2. Avril 1675. dont la premiére marque qu'elle a esté donnée en contradictoire deffense, à laquelle ledit Seigneur Evêque d'Alet a concouru dans les remontrances & dans les mémoires du Clergé sur cette question, & en la personne du Syndic de la Province de Languedoc qui a fait sa production en conséquence des Arrests du

Con-

Conseil du 16. Octobre 1637. & du 9. Juin 1638. Or le violement de cette maxime fonde la premiére erreur intolérable desdites Ordonnances. La 2. maxime est fondée sur les loix du Royaume & sur une pratique constante & inviolable, que pour revenir contre un Jugement Souverain, si on ne se pourvoit point en retractement ou en interpretation, il faut avoir de nouveaux Actes ou titres & de nouveaux moiens, qui font qu'ensuite d'une Requeste Civile l'affaire jugée est remise sur le bureau & jugée encore une derniere fois. Neanmoins ledit Promoteur d'Alet n'a rien inspiré audit Seigneur Evêque dans ses Ordonnances qui n'ait esté produit dans le procés de la Régale, comme il se peut voir dans la production qui en est imprimée, sur laquelle sa Majesté a déja jugé: & ainsi lesdites Ordonnances contiennent une seconde erreur intolérable, qui est la contravention à cette seconde maxime. La 3. maxime est encore une loy du Royaume fondée sur le respect que tout sujet, de quelle qualité & condition qu'il soit, doit à son Prince légitime, qui l'oblige de recevoir ses loix & ses Jugemens, ou pour les exécuter & s'y soumettre d'abord, ou pour luy faire de trés humbles Remontrances, si le cas le requiert. Or contre cette maxime ledit Promoteur, bien loin de se soumettre auxdites Déclarations de sa Majesté, il a surpris trois années aprés deux Ordonnances dudit Seigneur Evêque toutes contraires, sans garder aucune mesure touchant ce respect si

natu-

naturel & si juste ; Et c'est-ce qui fonde une troisieme erreur intolérable dans lesdites Ordonnances. La 4. Maxime est qu'en fait d'excommunication un superieur Ecclésiastique doit agir avec beaucoup de charité, de circonspection, & de retenuë. Pour juger si ledit Promoteur a inspiré une conduite pareille, il faut prendre garde que ledit Seigneur Evêque d'Alet fonde dans sa seconde Ordonnance son excommunication sur le Decret du Concile général de Lyon qui commence, *Generali Constitutione*, & qu'il pretend que dans la premiére partie de ce Décret les nouveaux pourvus de bénéfices en Régale dans son diocêse sont excommuniez *ipso facto*, *Nous avons*, dit-il, *ordonné que les monitions Canoniques seront faites audit Sieur de Foix à ce qu'il ait à desister de s'ingérer dans ledit bénéfice & à obeïr au Decret dudit Concile & à nosdites Ordonnances, faute dequoy nous déclarons qu'il sera denonce publiquement excommunié comme ayant déja encouru l'excommuuication portée par ledit Concile & nostre susdite Ordonnance.* Surquoy il n'y a qu'à lire le Decret dudit Concile qui soumet à la même censure ceux qui envahissent les biens de l'Eglise *quantacunque dignitatis honore præfulgeant*, pour estre convaincu que ledit Promoteur a voulu suggérer tacitement en même temps audit Seigneur Evêque d'Alet que le Roy est excommunié, & qu'il ne reste qu'à le dénoncer aussi. On ne sçait quel nom merite ce procédé ; mais il fonde

une nullité intolérable dans lesdites Ordonnances. La 5. Maxime est, que lorsqu'un superieur Eccléſiastique fonde sa conduite sur quelque préjugé de Concile, il le doit avoir bien examiné & bien entendu avant que d'en faire l'application. Et ce seroit une erreur intolérable de fait & de droit, si ledit Seigneur Evêque d'Alet ayant menacé ledit de Foix de le dénoncer excommunié comme ayant déja encouru l'excommunication portée par le Concile de Lyon, il n'y avoit pas un mot dans ledit Concile de l'excommunication prétenduë par ledit Seigneur Evêque d'Alet contre les pourvus de bénéfices en Régale dans les lieux même exempts. En effet l'excommunication portée dans le Decret dudit Concile ne tombe que sur ceux qui usurpent le droit de Régale, & sur ceux qui pour l'usurper s'emparent des possessions de l'Egliſe, & sur ceux qui les favorisent. Ce n'est pas ce que le Roy fait: ce n'est pas ce que ledit Sieur de Foix procure. La 6. Maxime enseigne que l'excommunication suppose une matiére suffisante de péché mortel, & que la dénonciation suppose la contumace. Et comme un droit probable n'est pas une matiére suffisante de péché mortel, ni le dessein de le soutenir, une contumace, il s'ensuit que si le droit dudit de Foix est probable, il n'a pû estre excommunié ni denoncé tel, & que les Ordonnances dudit Seigneur Evêque d'Alet contiennent encore en cela une erreur intolérable. Or le droit dudit de Foix est probable, parcequ'il

est

est fondé sur deux Déclarations du Roy, sur plusieurs préjugez d'Arrests, sur le sentiment d'un grand nombre d'Evêques & de Théologiens, sur la soumission de tout le Clergé de France qu'il a témoignée dans la derniere Assemblée par un silence respectueux au sujet desdites Déclarations, & sur la possession constante de sa Majesté dudit droit de Régale dans toute la Province de Languedoc, dans laquelle il y a peu d'Eglises où il n'y ait des Régalistes qui jouissent paisiblement de leurs bénéfices depuis plusieurs années, soit qu'ils aient esté pourvus pendant la vacance du Siége, ou par le defaut d'enregistrement du serment de fidélité, soit qu'ils aient rempli cette expectative. Il seroit aisé de vérifier cette possession par une énumération desdits Régalistes, si cette voie n'engageoit dans une longueur ennuieuse & superfluë, puisque seulement dans les 3. Chapitres de la Ville de Narbonne, il y en a plusieurs. Enfin le droit dudit de Foix est manifestement probable. Car il n'y a point de diocêse ou le droit d'Economat ne soit reçu & établi sans contradiction aucune. Or il est certain que ce droit d'Economat, comme il est établi, n'est autre chose que le droit de Régale, puisqu'il opére la jouissance des fruits, & par conséquent la collation des bénéfices, qui fait une partie des fruits. Car quoyque l'Economat des Abbayies n'opére pas la collation des bénéfices qui en dépendent, c'est que les bénéfices des Abbayies dépendant originairement de la colla-

tion des Evêques, le droit revient à sa source pendant la vacance. Et quoyque sa Majesté en conséquence de la Déclaration du feu Roy, fasse toujours don des fruits de l'Evêché au futur successeur, le Clergé toutefois reconnoist qu'ils luy appartiennent, puisqu'il les reçoit de sa Majesté en don, en la personne de tous les nouveaux Evêques: & si ce droit est en possession dans toute la Province de Langnedoc, comme dans tout le Royaume, est-ce une usurpation sur laquelle l'excommunication portée dans le Concile de Lyon puisse tomber? Comme ce seroit la procurer & la favoriser, que de recevoir en don de la main du Roy les fruits des Evêchez vacans, tous les Evêques n'encoureroient pas moins cette excommunication, que ledit de Foix; puis qu'il entrent par cette porte dans leurs diocéses, comme il entre par la même dans son Doyenné. Ainsy ledit Promoteur d'Alet s'est engagé par lesdites Ordonnances à soutenir, que si ledit Seigneur Evêque d'Alet a accepté ce don du Roy lors de sa promotion à l'Episcopat, il n'auroit pas moins esté excommunié, qu'il prétend que ledit de Foix l'est. Mais comme ces conséquences manquent extrêmement de probabilité, quoyque trés claires & constantes dans le sentiment dudit Promoteur d'Alet, il s'ensuit qu'il vaut mieux croire que le droit du Roy est suffisamment établi, & par consequent que celuy dudit de Foix est probable. Que si de droit du Roy est suffisamment établi; quand ce ne seroit que

par

par la seule possession, bien loin que le Decret du Concile de Lyon luy donne quelque atteinte, qu'aucontraire il le favorise toutafait, puisque le Concile reconnoist qu'il peut estre acquis par une ancienne coutume : en telle sorte qu'on peut regarder presentement le droit de Régale comme celuy de nommer aux Evêchez, contre lequel tous les Ordres du Royaume ont fait autrefois leurs protestations, sur les mêmes fondemens, qu'il estoit contraire aux anciens Canons & à l'ancienne liberté de toutes les Eglises. Cependant il y a long-temps que toute la France s'y est soumise par un consentement tacite, de même que le Languedoc au droit d'Economat ou de Régale. Et par toutes ces raisons les Ordonnances dudit Seigneur Evêque d'Alet estant notoirement nulles, les censures fulminées par icelles comme données sans cause, ne peuvent aussi avoir aucun effet. Et que même depuis que ladite Ordonnance a paru elle a causé beaucoup de trouble dans le peuple & dans le Clergé de toute la province, & que pour en eviter les mauvaises suites & consequences, il est necessaire d'en arrester le cours. C'est pourquoy il auroit conclu qu'il nous plust declarer avoir esté mal ordonné par ledit Seigneur Evêque d'Alet, bien appellé par ledit de Foix, & sur ladite requeste & autres fins & conclusions par luy prises, faire inhibitions & deffences audit Seigneur Evêque d'Alet & à tous autres, de publier & exécuter lesdites Ordonnances, & d'en faire à l'avenir de

semblables, même à toutes personnes d'y déférer: & pour rendre nostre jugement notoire à chacun des sujets de cette Métropole, ordonner qu'il sera lû & publié, tant dans le Siége de l'Officialité Métropolitaine, qu'en celuy d'Alet & autres du ressort, dont nous serons certifiez par les Promoteurs & Officiaux desdites Officialitez à peine d'estre procedé contre eux. Nous faisant droit sur le tout avons declaré & declarons les Ordonnances du Seigneur Evêque d'Alet du 3. Mars & 17. Octobre 1676. contraires aux loix du Royaume observées dans l'Eglise Gallicane, troublant le repos des consciences & l'ordre Ecclésiastique de cette Province: & en consequence disons qu'il a esté mal & nullement ordonné, jugé, & exécuté, & les censures portées par lesdites Ordonnances estre nulles & de nul effet. Avons fait & faisons inhibitions & deffences à toutes personnes de déférer auxdites censures, d'obéir auxdites Ordonnances & de les exécuter, & andit Seigneur Evêque d'Alet d'en faire à l'avenir de semblables, les faire publier & exécuter. Avons ordonné & ordonnons que nostre present Jugement sera lu, publié, & affiché, tant dans cette Ville Métropolitaine, que dans la Ville & diocêse d'Alet, & autres Evêchez de cette Métropole. Avons enjoint & enjoignons audit Chapitre d'Alet de recevoir & installer ledit Sr. de Foix dans ladite dignité de Doyen, luy donner la séance ordinaire tant au Chœur qu'au Chapitre, sous telle peine que de raison:

son : mandant au premier Prestre, Clerc tonsuré, ou appariteur requis, de faire pour l'intimation & signification des presentes, tous exploits & autres actes nécessaires. Donné à Narbonne le 22. Septembre 1677.

Signé,

DU MAS, VICAIRE GE'NE'RAL,

Et plus bas,

MOULIERE, Secretaire.

Ce jugement de l'Official de Narbonne fut signifié le 28. Septembre à M. l'Evêque d'Alet, qui fit réponce qu'il ne pouvoit en aucune maniére y déférer pour des raisons qu'il déduiroit en temps & lieu. On eut d'abord quelque pensée de répondre à ce Jugement par un Acte de protestations comme avoit fait M. de Pamiers à celuy de M. l'Archevêque de Toulouse, & d'en monstrer au long les nullitez, aussi bien que les faux raisonnemens, les bevuës, & les propositions erronées du Promoteur de Narbonne. Mais comme c'eust esté en quelque sorte donner du poids à des choses qui se detruisoient assez d'elles mêmes, & que d'ailleurs le defaut le plus clair & le plus apparent de ce Jugement, estoit l'incompétence de l'Official, qui avoit entrepris de juger des Ordonnances renduës par un Evêque sur un point trés important de la discipline ; M. l'Evêque d'Alet crut qu'il falloit s'opposer à ce Jugement par une Ordonnance expresse qui en feroit voir la nullité & l'attentat.

Cela ne put neanmoins s'exécuter sitost. Car le 15. Octobre au matin M. l'Evêque d'Alet tomba en une Apoplexie qui se changea en une Paralysie sur le bras & les autres principales parties du costé gauche. Le 22. Octobre ayant recouvré l'usage de la parole qu'il avoit perdu dans le commencement de sa ma-

ladie, il rendit l'Ordonnance suivante contre le Jugement du Sieur de Mas Official de Narbonne, & ayant mandé en sa chambre les Chanoines de son Eglise Cathédrale, il leur en fit luy même la publication, & leur déclara qu'ils devoient y obéir, sans s'arrester au Jugement de l'Official Métropolitain qui estoit notoirement nul.

ORDONNANCE

DE M. L'EVEQUE D'ALET,

Contre le Jugement rendu par l'Official Métropolitain de Narbonne.

22. Oct. 1677. NICOLAS par la misericorde de Dieu Evêque d'Alet, à nos chers & bien aimez fréres les Chanoines de nostre Eglise Cathédrale & de la Collégiale de Saint Paul, Archipreſtres, Recteurs, Vicaires, & autres Ecclésiastiques, Salut & bénédiction. Nous avons vû depuis peu avec une extrême douleur un Preſtre s'élever par une entrepriſe toutafait irréguliére au deſſus de la dignité & du caractére des Evêques & s'attribuër l'autorité de juger d'une des plus importantes cauſes de l'Egliſe, en violant même toutes les formes de la juſtice. C'eſt Maiſtre Bernard du Mas Vicaire général & Official de Monſeigneur l'Archevêque de Narbonne, qui ſur l'appel interjetté par Me. Jean Pierre Gaſton de Foix Preſtre du diocêſe de Couzerans, des Ordonnances par nous renduës les 5. Mars & 17. Octob. 1676. a fait une Ordonnan-

nance sous le nom de Jugement en date du 22. Septemb. 1677. signifiée le 20. du même mois, par laquelle il declare nos susdites Ordonnances contraires aux loix du Royaume, troublant le repos des consciences & l'ordre ecclésiastique de cette Province, & en conséquence dit qu'il a esté mal & nullement ordonné, jugé, & exécuté, & les censures portées par nosdites Ordonnances nulles & de nul effet, faisant inhibitions & deffences à toutes personnes de déférer auxdites censures, d'obéir auxdites Ordonnances, & de les exécuter, & à nous d'en faire à l'avenir de semblables & de les faire publier & exécuter: Ordonne de plus que sondit Jugement sera lû, publié, & affiché, tant dans nostre ville Episcopale & diocése d'Alet qu'autres Evêchez de la Métropole; avec injonction au Chapitre de nostre Eglise Cathédrale de recevoir ledit de Foix comme pourvu en Régale du Doyenné de ladite Eglise, sous telles peines que de raison. Le seul enoncé de ce Jugement suffit pour en découvrir les nullitez & pour faire voir les abus qui y ont esté commis par celuy qui l'a rendu. Le defaut de pouvoir qui est le plus essentiel & le plus capable de rendre un Jugement nul, y est tout visible en plusieurs chefs. Premiérement un Vicaire général ou Official Métropolitain n'ayant aucune autorité sur la personne des Evêques, il n'appartenoit pas au Sieur du Mas de flêtrir comme il a fait, deux de nos Ordonnances par une censure injurieuse, & de nous faire des deffences

d'en rendre & publier de semblables à l'avenir: & sa qualité ne le mettoit pas non plus en droit de faire un réglement général, comme devant servir de loy dans tous les diocêses d'une province, en ordonnent que son Jugement seroit lû, publié, & affiché dans nostre ville Episcopale & diocêse, & dans tous les autres Evêchez de la Métropole, & en faisant inhibitions & deffences à toutes personnes d'obéir à nosdites deux Ordonnances & de déférer aux censures qui y sont portées. Il a passé encore manifestement les bornes du pouvoir que luy donne sa charge, lorsqu'il a déclaré nos deux Ordonnances contraires aux loix du Royaume; cette maniére de prononcer n'appartenant qu'aux Parlemens & aux Juges séculiers, & non au tribunal Ecclésiastique où les causes ne se doivent juger que selon les loix & les Canons de l'Eglise. Mais parce que ledit Sieur du Mas n'a pû rien trouver dans nos Ordonnances qui ne fust conforme aux loix Ecclesiastiques, il a esté reduit à les déclarer contraires aux loix du Royaume: & en cela même, outre l'abus & l'entrepriſe sur la Jurisdiction séculiére, il est tombé dans une erreur visible, estant certain que nous n'avons rien ordonné qui ne se trouve autorisé par les anciennes & les nouvelles Ordonnances & par les Déclarations des Rois notamment de Henry IV. & de Louis XIII. d'heureuse mémoire, aussi bien que par les Arrests du Parlement de Paris rendus pendant plusieurs siécles, & par les Regiſtres de la

Cham-

Chambre des Comptes, qui exceptent cette Province dans les dénombremens des Evêchez sujets au droit de Régale. Que si l'on considére d'autre part la matiére de nosdites Ordonnances, il n'est pas moins évident qu'elle ne peut pas estre de la Jurisdiction & compétence de quelque Official ou Vicaire général que ce puisse estre. Ce n'est pas une affaire ordinaire, où il ne soit question que de rendre justice à des particuliers. C'est une cause extraordinaire, toute publique & générale, & des plus importantes qui puissent arriver dans l'Eglise: puisqu'il ne s'y agit pas de moins que de conserver ou d'abolir les droits & les libertez naturelles, dont la Province Ecclésiastique de Narbonne & plusieurs autres de ce Royaume ont toujours joui jusqu'a present. En effet nous n'avons rien établi de nouveau ni de particulier par nosdites Ordonnances : nous n'avons fait que maintenir les mêmes libertez, dont la jouissance a esté confirmée dans le Concile général de Lyon, reçu & autorisé dans le Royaume. Il est donc évident qu'un Official ou Vicaire général n'a pû s'attribuer la connoissance de cette cause, & par une suite necessaire qu'il n'a pû, sans attentat, nous faire deffence d'user du pouvoir que ce Concile nous donne d'emploier les censures qu'il a expressément fulminées contre les violateurs de ces mêmes libertez & franchises que nous soutenons. Oster ce pouvoir aux Evêques, ce seroit depouiller plusieurs Provinces de leurs droits les plus importans, & abolir ce

qu'un Concile Ecumenique a pris soin de conserver, en empêchant de se servir des moiens qu'il a donnez pour le deffendre. C'est néanmoins cette dangereuse plaie que le Sieur du Mas prétend faire à l'Eglise par son Jugement, au préjudice de son propre Archevêque & de tous les Evêques de la Province. Le defaut de pouuoir, tant sur nostre personne, que sur la matiére de nos Ordonnances, n'est pas le seul qui se rencontre dans le Jugement rendu par le Sr du Mas. Il y a encore commis tous ceux que peut commettre un juge qui d'ailleurs seroit compétent & légitime, non seulement pour ce qui concerne le fond, en ruinant les libertez Canoniques de l'Eglise; mais encore dans la forme, en rendant son Jugement, sur tout en une matiére de cette conséquence, sans ouïr ni appeller les intéressez, & sans qu'on leur ait même fait une simple citation, ce qui est sans contredit une nullité intolérable. A CES CAUSES sans nous arrester davantage à la discussion des autres griefs, defauts, nullitez & abus de ce prétendu Jugement, lesquels nous nous reservons de faire voir plus amplement en temps & lieu, s'il est besoin, attendu les nullitez & excés tout visibles dudit Jugement, & que dans la dignité où il a plû à Dieu de nous mettre, il ne nous est pas permis de garder le silence, & de dissimuler de semblables entreprises; que nous sommes au contraire indispensablement obligez par le devoir de nostre charge de maintenir nostre Jurisdiction,

tion & les droits de nostre Eglise, comme aussi de nous opposer, autant qu'il nous est possible, à tout ce qui se fait au préjudice de l'autorité & du Caractére Episcopal, Nous sans avoir égard au jugement rendu par Me. Bernard du Mas, ni à tout ce qui s'en est en suivi, comme estant notoirement nul & attentatoire, avons ordonné & ordonnons que nos susdites Ordonnances des 5. Mars & 17. Octob. 1676. seront executées selon leur forme & teneur, faisant expresses inhibitions & deffences aux Chapitres de nostre Eglise Cathédrale & de la Collégiale de S. Paul, de déférer en quelque maniére que ce puisse estre audit prétendu jugement, & à toutes personnes Eccléfiastiques de l'appuier ou de s'en servir sous les peines de suspence & d'excommunication *ipso facto* portées par nos susdites Ordonnances que nous déclarons n'avoir receu aucune atteinte, mais subsister dans toute leur force & vertu : Et mandons au premier Prestre Clerc tonsuré, ou autre sur ce requis, que pour la signification & exécution de nostre presente Ordonnance, il fasse tous les actes requis & nécessaires. Donnée à Alet dans nostre hostel Episcopal le 22. Octob. 1677. signé NICOLAS *Evêque d'Alet*, & plus bas par mon dit Seigneur MERCIER.

Le même jour M. l'Evêque d'Alet écrivit à M. le Cardinal de Bonzy Archevêque de Narbonne cette lettre toute de sa main.

LETTRE
DE M. L'EVEQUE D'ALET,
A M. le Cardinal de Bonzy Archevêque de Narbonne.

22. Oct. 1677. J'Emploie, MONSEIGNEUR, le peu de forces qui me reſtent de la derniere infirmité qui m'eſt arrivée, pour vous porter mes pleintes de l'entrepriſe que voſtre Vicaire général & Official vient de faire ſur la dignité & le caractére qu'il a plû à Dieu de me donner, par le jugement qu'il a publié & qu'il m'a fait ſignifier, au ſujet de l'appel interjetté par devant luy par le Sr. de Foix pretendu Doyen de noſtre Egliſe Cathédrale. Ce jugement eſt ſi irrégulier & ſi extraordinaire, que je n'ay pû m'empêcher de m'y oppoſer par une nouvelle Ordonnance que j'ay renduë pour ſoûtenir celles qu'il a prétendu caſſer, dans laquelle j'en ay marqué au long les griefs, ce que je ne puis faire icy. Je vous conjure, MONSEIGNEUR, de ne pas ſouffrir qu'on faſſe des entrepriſes ſi préjudiciables à l'ordre Epiſcopal, & vous demandant la continuation de l'honneur de voſtre amitié qui me ſera toujours trés chére en N.S. je ſuis,

MONSEIGNEUR,

En ſon amour, avec un profond reſpect, voſtre tres humble & tres obeïſſant Serviteur

A Alet le 22. Octob. 1677. NICOLAS Ev. D'ALET.

M. l'E-

M. l'Evêque d'Alet envoia son Ordonnance contre le Jugement de l'Official de Narbonne, à tous les Evêques de la Province avec cette lettre circulaire.

LETTRE CIRCULAIRE
DE M. L'EVEQUE D'ALET,
A tous les Evêques de la Province de Narbonne.

MONSEIGNEUR,

Sçachant le soin qu'on a pris de publier de toutes parts, un Jugement du Vicaire général & Official de Narbonne, par lequel il a prétendu casser deux de mes Ordonnances, je ne doute point qu'il ne soit tombé entre vos mains. Mais je m'assure que vous aurez reconnu en même temps l'obligation où j'estois de m'opposer à une entreprise si irréguliére, & de maintenir de tout mon pouvoir les libertez de l'Eglise, aussi bien que la dignité & le caractére Episcopal qui ont esté également blessez en cette rencontre. C'est ce que j'ay tâché de faire par l'Ordonnance dont je vous envoie la copie, & dont la lecture vous fera aisément connoistre, qu'il ne s'agit pas icy d'une affaire qui me soit particuliére, mais d'une cause commune à toute nostre Province. J'espére, MONSEIGNEUR, que vous prendrez toutes les mesures nécessaires pour empêcher qu'un tel Jugement n'ait aucun effet dans vostre diocése, & pour conserver

21. Oct. 1677.

ſerver dans cet eſprit d'union où nous devons eſtre, les droits & l'autorité de noſtre Caractére contre de pareilles entrepriſes, en attendant que l'occaſion ſe preſente d'obtenir la réparation de celle qui vient d'eſtre faite. Je ſuis avec beaucoup de reſpect,

MONSEIGNEUR,

Voſtre trés humble & trés obeïſſant ſerviteur & confrere

A Alet le 23. Octob. 1677. NICOLAS Ev. D'ALET.

Le dimanche 24. Octobre M. d'Alet s'eſtant trouvé dans un grand affoibliſſement, demanda les derniers Sacremens, qu'il reçut avec de grandes marques de devotion & de pieté.

Or pendant que ce Prélat, tout infirme qu'il eſtoit, s'oppoſoit avec tant de vigueur au Jugement de l'Official de Narbonne, M. l'Evêque de Pamiers animé du même Eſprit ſoutenoit ſes Ordonnances contre le Jugement de M. l'Archevêque de Toulouſe, & empêchoit l'intruſion des Régaliſtes dans les bénéfices de ſon diocêſe. Car un nommé le Juge du diocêſe de Lyon pourvû en Régale d'un Canonicat & de l'Aumonerie de l'Egliſe Cathédrale de Pamiers s'eſtant preſenté le 23. Octobre pour en prendre poſſeſſion, M. de Pamiers luy fit deffence par une Ordonnance particuliére de s'ingérer dans ces bénéfices à peine d'excommunication *ipſo facto*: & afin que d'autres n'entrepriſſent pas la même choſe ſous prétexte du Jugement rendu par M. l'Archevêque de Toulouſe, il donna le 27. du même mois l'Ordonnance ſuivante.

ORDONNANCE
DE M. L'EVEQUE DE PAMIERS,

Portant que ses précédentes Ordonnances contre les Régalistes seront exécutées, nonobstant le Jugement rendu par M. l'Archevêque de Toulouse.

FRANÇOIS par la miséricorde de Dieu Evêque de Pamiers. A nos chers & bien aimez fréres les Chanoines de nostre Eglise Cathédrale & de la Collégiale de Nostre Dame du Camp, Archipreſtres, Recteurs, Vicaires, & autres Eccléſiaſtiques, Salut & bénédiction. Ayant appris qu'encore que par nostre Ordonnance du 23. de ce mois nous euſſions fait deffences ſous peine d'excommunication *ipſo facto* à frére Jean François le Juge ſoy diſant Preſtre & Religieux profés de l'Ordre de S. Auguſtin & ſe prétendant pourvu en Régale d'un Canonicat & Aumonerie de nostre Egliſe Cathédrale, de ſe mettre en poſſeſſion dudit Canonicat & Aumonerie en vertu dudit Brevet, & que nous luy euſſions dénoncé que nous faiſons nos diligences pour faire déclarer nul certain prétendu Jugement rendu par M. l'Archevêque de Toulouſe le 1. jour de Septembre 1677. qui caſſoit une Ordonnance pareille par nous renduë le 28. Avril audit an, encore que les nullitez dudit Jugement, tant 27. Octob. 1677.

en

en la forme, que dans le fond, ſoient évidentes: dans la forme, ayant eſté rendu ſans nous ouïr ni appeller, & noſtre Ordonnance ayant eſté declarée contraire aux loix du Royaume, ce que ledit Seigneur Archevéque ne pouvoit faire: dans le fond, ledit Seigneur Archevêque n'ayant pû caſſer une Ordonnance qui n'eſtoit faite qu'en exécution d'un Concile général reçu dans le Royaume, & d'une Bulle expreſſe d'Alexandre VII. confirmée par Lettres patentes de ſa Majeſté, & trés conforme à la qualité des bénéfices de noſtre Egliſe Cathédrale qui eſt reguliére depuis ſon inſtitution. Neanmoins ledit le Juge n'a pas laiſſé de prendre poſſeſſion deſdits bénéfices; ce que d'autres pourroient faire à ſon exemple, prétendant que ledit prétendu Jugement ſeroit encore en ſa vigueur, juſqu'a ce qu'il ait eſté caſſé ou ſuſpendu par l'appel. A CES CAUSES Nous ordonnons qu'il ſera denoncé, tant audit le Juge qu'autres que beſoin ſera, que nous avons déclaré appel dudit prétendu Jugement par acte ſignifié tant audit Seigneur Archevêque de Toulouſe qu'à ſon Promoteur le 26. de ce mois, & que nous avons obtenu des Lettres de quadrimeſtre de la Chancelerie de Toulouſe qui ſeront ſignifiées, tant audit le Juge qu'autres qu'il appartiendra, afin qu'ils n'en prétendent cauſe d'ignorance, & que ſous ce prétexte ils ne ſe croient à couvert des cenſures portées par les Ordonnances cy-devant par nous renduës, leſquelles nous renouvel-

vellons en tant que de besoin, sous les peines y contenuës, attendu les nullitez évidentes dudit prétendu jugement qui sont plus amplement déduites dans le susdit Acte de déclaration d'appel. Ce faisant nous réïterons les inhibitions & deffences portées par nosdites Ordonnances des 26. Avril dernier & 23. de ce mois aux Chapitres de nostre Eglise Cathédrale & de la Collégiale de Nostre Dame du Camp, de recevoir aucuns pourvus en Régale dans les bénéfices de leursdites Eglises, en vertu des provisions par eux surprises, les installer, leur donner place au chœur ou au Chapitre, & les admettre à aucunes fonctions desdits bénéfices, à peine de suspense *ipso facto*, contre tous ceux qui auront appuié ou favorisé ladite reception ou installation, & auxdits pourvus de s'y ingerer sous peine d'excommunication *ipso facto*, & à toutes personnes Ecclesiastiques de mettre en possession les dits Régalistes en vertu desdites provisions, assister à leur mise de possession, & leur donner ayde ou appui pour cet effet, à peine de suspence *ipso facto*. Et mandons au premier Prestre, Clerc tonsuré, ou autre sur ce requis, que pour la signification ou exécution de nostre presente Ordonnance, il fasse tous actes requis & nécessaires. Donné à Pamiers dans nostre l'hostel Episcopal le 72. d'Octob. 1677. Signé FRANÇOIS Evêque de Pamiers, & plus bas par Monseigneur DE CROY, Secretaire.

M. le

M. le Cardinal de Bonzy Archevêque de Narbonne arriva vers la fin d'Octobre dans la Province de Languedoc pour y tenir les Estats convoquez à Pézenas. Il partit de cette Ville là, le 4. Novembre & vint exprés à Narbonne pour rendre l'Ordonnance suivante confirmative du Jugement de son Official.

ORDONNANCE

DE M. LE CARDINAL DE BONZY,

Archevêque de Narbonne.

PIERRE DE BONSY par la grace de Dieu & du S. Siége Apostolique Cardinal de la Sainte Eglise Romaine du titre de Saint Onuphre, Archevêque & Primat de Narbonne, Président né des Estats généraux de la Province de Languedoc, Conseiller du Roy en tous ses Conseils, & grand Aumonier de la Reyne, à tous ceux qui ces presentes verront, Salut. M. M. les Suffragans de nostre Métropole ayant reçu de la part de M. l'Evêque d'Alet une lettre circulaire & une Ordonnance donnée par luy le 22. du mois d'Octobre dernier contre le jugemeut rendu par Me. Bernard du Mas Chanoine & Archidiacre des Corbieres dans nostre Eglise Sainte & Métropolitaine nostre Vicaire général & Official, sur l'appel interjetté par Me. Jean Pierre Gaston de Foix des Ordonnances dudit Sr. Evêque d'Alet du 5. Mars & 17. Octobre 1676. par l'union & la correspondance que l'Episcopat les sollicite d'avoir avec leur Métro-

Métropolitain, nous ont remis entre les mains une copie collationnée, tant de ladite Ordonnance, que de la Lettre Circulaire: & nous avons vû avec douleur, que dans celle-cy il tâche de les intéresser dans les pleintes qu'il fait contre ledit Jugement & contre la personne de nostredit Vicaire général & Official, comme dans une cause commune, prétendant qu'il a entrepris contre les libertez de l'Eglise, les droits, la dignité, & l'autorité du Caractere Episcopal. C'est ce qu'il expose aussi dans ladite Ordonnance, s'écriant qu'un Prestre s'est élevé par une entreprise toutafait irréguliere audessus d'un Evêque: Que le defaut de pouvoir, qui est le plus essentiel & le plus capable de rendre un Jugement nul, est toutafait visible dans celuy dont il s'agit: Que n'ayant nul pouvoir sur les Evêques, il ne luy appartenoit pas de flêtrir ses Ordonnances, ni de luy faire deffence d'en rendre & d'en publier à l'avenir de semblables: Que sa qualité ne le mettoit pas en droit de faire un réglement général, comme devant servir de loy dans tous les diocêses d'une Province, en ordonnant que son Jugement seroit lu, publié, & affiché dans tous les Evêchez de la Métropole, & en faisant inhibitions & deffences à toutes personnes d'obéir à sesdites Ordonnances: Qu'il a passé les bornes de son pouvoir, lors qu'il les a declarées contraires aux loix du Royaume, cette maniére de prononcer appartenant seulement aux Juges séculiers, & n'estant nullement du tribunal Eccléfiasti-

siastique: Qu'il est de plus en cela tombé dans une erreur visible, lesdites Ordonnances ne contenant rien qui ne se trouve autorisé par les anciennes & nouvelles Déclarations des Rois, & particuliérement de Henry IV. & de Louis XIII. d'heureuse mémoire: Qu'il ne luy appartenoit pas de juger de l'affaire de la Régale, qui est une affaire extraordinaire, toute publique & générale, & des plus importantes qui puissent arriver dans l'Eglise: & que par une suite nécessaire, il n'a pû, sans attentat, luy faire deffence d'user du pouvoir que le Concile de Lyon donne aux Evêques, d'emploier les censures qu'il a expressément fulminées contre les violateurs de ces mêmes libertez & franchises qu'il soutient aujourdhuy: & qu'enfin ledit jugement contient sans contredit une nullité intolérable dans la forme, ayant esté rendu sans ouïr ni appeller les intéressez & sans qu'on leur ait fait même aucune citation. Si nous n'avions meilleure opinion que ledit S^r. Evêque d'Alet de M. M. nos Suffragans, nous craindrions qu'ils pourroient se laisser prévenir par les grandes paroles de cet exposé, & qu'ils pourroient entrer dans le dessein qu'il a eu de les liguer contre l'Autorité superieure que Dieu nous a commise. Mais nous sommes certains que leurs lumiéres & leur sagesse démesleront cette écorce de verité. Et ce n'est pas pour eux, c'est pour le public qui n'est pas si instruit de nos maximes Ecclesiastiques, que nous nous sentons obligez de dire que dans le jugement rendu par

par nostre Vicaire General & Official, ce n'est pas un Prestre qui s'est élevé au dessus d'un Evêque ; mais que c'est un Prestre revestu d'une Autorité supérieure qui a reprimé justement l'inférieure en cette occasion, où l'on peut dire ce qu'un Pape écrivoit autrefois à un Evêque de Chartres. *Judex à nobis delegatus vices nostras gerit : unde in causâ illâ est superior & major illis quorum causam suscipit terminandam.* En effet c'est la même autorité : c'est le même Tribunal, dit un autre Pape, auquel on ne peut point appeller du Vicaire General à l'Evêque. *Ne ab eisdem ad seipsos interponi appellatio videatur.* C'est par cette raison que dans le tribunal de la pénitence l'absolution d'un cas reservé & l'excommunication fulminée par un ministre delegué à cet effet, est aussi valide devant Dieu, & lie & délie aussi efficacement, que si l'une & l'autre estoit emanée immédiatement d'un Evêque ou du Pape. C'est par cette raison que dans un Concile Provincial de Narbonne de l'an 1430. dont nous avons un Manuscrit, les Officiers de l'Archevêque se maintiennent dans l'usage contesté aujourd'huy par ledit S^r. Evêque d'Alet. Cest pour cela que M. de Rébé d'heureuse mémoire qui a gouverné avec tant de mérite cet Archevêché, ayant accordé à l'instante sollicitation de M. M. ses suffragans du nombre desquels estoit ledit Sieur Evêque d'Alet, que la connoissance de leurs Ordonnances fust ostée à l'Official, a fin qu'elles ne fussent point exposées dans un bar-

reau

reau à la conteſtation des Avocats, ſe la reſerva neanmoins ou à ſon Vicaire Général dans ſon Ordonnance du 15. Novembre 1642. portant réglement des juridictions ſpirituelles de cet Archevêché. C'eſt pour cela que le Clergé ayant par ſes Remonſtrances obtenu du Roy que les appellations des ſentences & jugemens rendus par les Evêques ſeroient jugées par les Archevêques, Primats, & Superieurs conſtituez en ordre Epiſcopal, ſa Majeſté dans l'article 4. de ſa Déclaration du mois de Mars 1666. ajoute cette reſtriction, ſauf en cas d'abſence des ſusdits Archevêques & Evêques de leurs dioceſes, à eſtre jugées par leurs Officiaux. C'eſt enfin par cette raiſon que dans tous les temps de l'Egliſe, il y a eu quelquefois des Preſtres, d'autresfois des Diacres qui ont preſidé à des Conciles généraux par l'autorité qu'ils ſoutenoient, ou qui y ont porté leurs ſuffrages pour y condamner des Evêques, des Archevêques, & des Patriarches. Et c'eſt par là qu'il eſt évident que la prétention dudit Sr. Evêque d'Alet d'engager M. M. nos ſuffragans contre ledit Jugement ſous prétexte de defaut de pouvoir de la part de noſtredit Vicaire général & Official, eſt toutafait préjudiciable aux droits les plus eſſentiels de tous les Evêques, qui pourroient eſtre privez ſur le même fondement d'envoier leurs procureurs aux Conciles provinciaux ou généraux, s'il s'y agiſſoit de juger un Evêque, qui pourroit dire comme luy, que c'eſt une entrepriſe & un attentat qu'un

Preſtre

Preſtre juge & condamne un Evêque. Ne pourroit-il pas même leur arriver, que communicant leur autorité à un ſimple Chapelain de leur Egliſe, ce que l'on fait quelquefois, les Dignitez de la même Egliſe coupables ne s'élevaſſent contre cette autorité, en diſant que c'eſt une entrepriſe irréguliére, qu'un ſimple Chapelain prétende de juger les premiéres Dignitez de leur Cathédrale? Il eſt donc viſible que noſtredit Vicaire général & Official n'a pas manqué de pouvoir, & que ſa charge luy a donné droit de connoiſtre des Ordonnances dudit Sr. Evêque d'Alet. Et il n'eſt pas moins viſible qu'il n'eſt pas allé au delà de ſes bornes. Car outre que ce n'eſt pas avoir prétendu faire un Réglement général dans la Province, que d'avoir fait inhibitions & deffences à toutes perſonnes d'obéir aux Ordonnances dudit Sr. Evêque d'Alet, ces inhibitions ne pouvant eſtre appliquées que dans le diocêſe d'Alet, hors duquel leſdites Ordonnances ſont ſans autorité; non plus que d'avoir ordonné que ſon Jugement ſeroit publié & affiché dans tous les Evêchez de la Métropole, ledit Sr. Evêque d'Alet luy ayant impoſé la neceſſité de pourvoir par ce moien, au trouble qu'il avoit jetté par l'éclat de ſes Ordonnonnances, dans les conſciences des pourvus en Régale, qui jouïſſoient paiſiblement de leurs bénéfices dans tout le Languedoc. Quelle raiſon a-t-il luy même de prétendre que noſtredit Vicaire général & Official ne puiſſe point faire publier & afficher en certaines occaſions

ſes Ordonnances dans tous les Evêchez de noſtre Province, puis qu'il peut en noſtre abſence convoquer au Concile Provincial tous nos ſuffragans, & leur en faire ſignifier le Mandement dans les formes; qu'il peut même faire certains réglemens d'Officialité dans les Cours Métropolitaine & Primatiale, auxquels tous les diocêſes de noſtre Métropole ſeroient aſſujettis aux cauſes d'appel: & ſi ce Réglement ſe faiſoit, ne ſeroit il pas expédient de le faire publier par tout pour l'inſtruction des parties? Cependant quoyque cet ordonné ſoit de ſa competence, nous ſçavons qu'il a eu les égards qu'il doit envers M. M. nos ſuffragans, leur ayant demandé par une lettre circulaire, & particuliérement audit Sr. Evêque d'Alet leur agrément pour faire publier le Jugement qu'il avoit rendu. La maniére avec laquelle il a prononcé que leſdites Ordonnances eſtoient contraires aux loix du Royaume n'eſt pas moins de ſa compétence: & c'eſt une choſe ſurprenante que ledit Sr. Evêque d'Alet, qui n'a jamais pû ſouffrir les appels comme d'abus dans ſon diocêſe, les veuille inſinuër dans la Province, en diſant que noſtredit Vicaire général & Official a entrepris ſur la Jurisdiction ſeculiére, & qu'ainſi il a paſſé les bornes du pouvoir que luy donné ſa charge. Mais il ne luy ſera pas aiſé de ſurprendre le public, qui ſera bien plus ſurpris de remarquer le peu de fidélité de ſon expoſé, puiſque noſtredit Vicaire général & Official a prononcé que leſdites Ordonnances eſtoient contraires aux

loix

loix du Royaume obſervées dans l'Egliſe Gallicane. Cette maniére eſt ſans doute Eccléſiaſtique. Car tout le monde ſçait, que comme il y a des loix qui ont paſſé de l'Egliſe dans le ſiécle, il y en a qui ont paſſé du ſiécle dans l'Egliſe : & l'Egliſe n'a pas moins de droit de vanger celles-cy, que le ſiécle en a de vanger les autres. Deſorte que dans l'occaſion preſente qui a donné lieu au Jugement rendu par noſtredit Vicaire général & Official, la maniére de prononcer dont on ſe pleint ſans raiſon, eſt la même que s'il euſt dit que les Ordonnances dudit Sr. Evêque d'Alet eſtoient contraires aux SS. Canons qui ordonnent de rendre à Céſar ce qui appartient à Céſar, & qui decernent des peines contre ceux qui y manquent : contraires à la diſcipline de ce Royaume, où les Aſſemblées généraies du Clergé ont toujours pris des Déliberations de faire de trés humbles remontrances au Roy pour les intérets de l'Egliſe Gallicane dans les occaſions où ils ſembloient recevoir quelque atteinte : Contraires à l'exemple que le Concile général de Calcédoine a donné, qui déféra à l'Empereur Marcien & aux Sénateurs qui y aſſiſtoient, la déciſion de l'affaire qui eſtoit entre le Métropolitain de Tyr & l'Evêque de Bérythe ſon ſuffragant. Celuy-cy avoit eſté fait Métropolitain par un Reſcrit de l'Empereur Théodoſe malgré la reſiſtance de l'autre : & quoique ce fuſt un violement manifeſte des SS. Canons, néanmoins le Concile uſant des trés humbles remontrances auprés de l'Empe-

teur Marcien, voulut que l'autorité du Prince réparaſt le mal que la même autorité avoit fait : contraires à un exemple pareil que nous a donné S. Gregoire le Grand, qui fit publier dans ſon Patriarcat une loy injuſte de l'Empereur Maurice, contre laquelle il fit enſuite ſes remontrances : *Utrobique ergo*, dit-il, *quæ debui exolvi, qui & Imperatori obedientiam præbui, & pro Deo quod ſenſi minime tacui :* Contraires enfin à la droite raiſon, qui deffend de ſe faire droit ouvertement par ſoy même au préjudice de la choſe jugée par des Juges légitimes & compétens. Mais ſans doute ledit Sr. Evêque d'Alet ne croit pas que noſtre Grand Monarque, à qui le Clergé avoit remis la déciſion de ce différent, qui aime également la juſtice & la gloire, & plus la Religion que ſes avantages, ait eſté un juge compétent en cette cauſe. Il ne fait aucune mention ni de la Déclaration de S. M. du 10. Février 1678. ni de celle du mois d'Avril 1675. pendant qu'il prend un grand ſoin de citer celles de Henry IV. & de Louis XIII. d'heureuſe mémoire, qui ne decident rien, ſelon même le ſentiment de feu M. de Marca. Noſtredit Vicaire général & Official a pris une route toute contraire, & regardant la Déclaration de S. M. comme le dernier Jugement déciſif & net rendu ſur la Régale, il ne s'eſt pas ingéré de juger, comme on luy impoſe, cette affaire extraordinaire, toute publique, & générale, & des plus importantes qui puiſſe arriver dans l'Egliſe. Il l'a regardée com-

comme jugée contradictoirement par ladite Déclaration. Mais il a jugé des Ordonnances dudit Sr. Evêque d'Alet, & les ayant trouvé dignes de la censure dont il les a notées, il luy a fait deffence, non pas d'user du pouvoir que le Concile de Lyon donne aux Evêques, mais d'en abuser, comme il a fait par des Ordonnances pleines d'erreurs intolérables. Et en ce-cy il n'a pas non plus excédé son pouvoir, comme il paroist par le réglement de feu M. de Rébé & par la Déclaration de S. M. & que pouvant convoquer nos suffragans au Concile Provincial *per verbum mandamus*, selon le style, il peut par conséquent user de deffences en d'autres occasions: ce qui neanmoins ne luy donne point de pouvoir sur la personne des Evêques: il ne le pretend pas non plus; mais sur la chose que les Evêques font ou qu'ils sont obligez de faire. La derniere plainte que ledit Sr. Evêque d'Alet fait contre le Jugement qu'il attaque, est sur le pretendu defaut de forme; ayant esté rendu sans ouïr ni appeller les intéressez, & sans qu'on leur ait fait aucune citation. N'est-ce pas un changement bien étrange? Ledit Sr. Evêque d'Alet, qui ne vouloit point qu'on luy fist des deffences, veut un moment aprés qu'on le cite. Mais on a eu plus de respect pour sa Dignité qu'il n'en demande, & cependant on a gardé la forme nécessaire en cette occasion. Il s'agissoit seulement du refus d'une installation à un bénéfice sur un Brevet de Régale; comme il s'agit d'autrefois d'un refus

d'un *visa* sur une signature de Rome. Si ledit Sr. Evêque d'Alet en avoit dit les causes au bas d'un acte, comme il les a deduites souvent sur le blanc d'une signature de Rome, n'est-il pas vray que nostredit Vicaire général & Official, ne trouvant point justes les causes du refus, eust pû, sans appeller les parties, ordonner ladite installation, en la même maniére qu'il donne le *visa* d'un bénéfice sur une signature de Rome, aprés un refus qui ne luy paroist pas juste? Pourquoy ledit Sr. Evêque d'Alet veut-il plus de formalitez aprés un refus sur un Brevet du Roy, qu'aprés un refus sur une signature du Pape? Qu'est-ce donc qu'on a fait icy qui ne soit pas selon les formes? On a suivi même celle que le dit Sr. Evêque d'Alet a gardée. Car comme ce Prélat avoit donné une Ordonnance contenant les causes du refus fait audit de Foix aprés en avoir fait publier dans son diocêse une générale contre les Régalistes, nostredit Vicaire général & Official a rendu son Jugement contenant les raisons qu'il a eu de le faire, par lequel il ordonne l'installation dudit de Foix & remédie au mal desdites Ordonnances. Aprés toutes ces puissantes raisons, il n'y a personne qui ne doive estre convaincu que nostredit Vicaire général & Official a esté en droit de rendre ledit Jugement, & qu'il est Juridique, tant dans la forme, que dans le fond; qu'au contraire ledit Sr. Evêque d'Alet a usé d'attentat contre nostre autorité par sa derniére Ordonnance; qu'il s'est élevé par une entrepriſe sans exem-

exemple contre son Métropolitain ; & qu'il ne tend qu'à troubler la paix de l'Eglise & le repos des consciences. A CES CAUSES oüi nostre Promoteur & requerant qu'il nous plust, en cassant l'Ordonnance dudit Sr. Evêque d'Alet comme attentatoire, ordonner que le Jugement rendu par nostredit Vicaire général & Official luy sera signifié pour la seconde fois avec les mêmes deffences & les mêmes injonctions aux Chapitres de sa Cathédrale & Collégiale à peine d'excommunication encourable par le seul fait par les particuliers Chanoines opinans aucontraire : & pour réparation de l'attentat dudit Sr. Evêque d'Alet, qu'il nous plûst, avec les permissions requises, convoquer le Concile Provincial, pour ledit Sr. Evêque d'Alet y estre cité, jugé, & condamné aux peines Canoniques, ainsy que de raison. NOUS ayant égard auxdites réquisitions avons déclaré & déclarons ladite Ordonnance dudit Sr. Evêque d'Alet du 22. Octobre dernier, contraire aux SS. Canons & aux loix du Royaume observées dans l'Eglise Gallicane, attentatoire, troublant le repos des consciences, & renversant l'ordre Hierarchique, & les censures portées par icelle, nulles & de nul effet. Luy avons fait & faisons inhibitions & deffences d'en faire à l'avenir de semblables, à peine d'estre procédé contre luy par les voies canoniques. Avons ordonné & ordonnons que le Jugement rendu par nostredit Vicaire général & Official luy sera signifié pour la seconde fois & aux Chapitre

pitres de la Cathédale d'Alet & de la Collégiale de S. Paul, auxquels nous avons enjoint & enjoignons d'y déférer & de l'exécuter en tous ſes poincts, à peine d'excommunication encourable par le ſeul fait par les Chanoines opinans aucontraire, & par tous les particuliers Eccléſiaſtiques qui directement ou indirectement empêcheront l'exécution, tant dudit jugement, que de noſtre preſente Ordonnance. Mandant au premier Preſtre, Clerc tonſuré, ou Appariteur requis, de faire pour l'intimation & ſignification des preſentes tous exploicts & autres actes néceſſaires. Donné à Narbonne le 5. Novembre 1677. Signé PIERRE *Cardinal Archevêque & Primat de Narbonne & plus bas*, par ſon Eme. Monſeigneur.

MOULIERE Secretaire.

On imprima cette Ordonnance toute la nuict ſuivante ſur l'avis qu'on eut que M. l'Evêque d'Alet eſtoit à l'extremité, & le lendemain 6. Novembre un homme vint en poſte la faire ſignifier. M. l'Evêque d'Alet, qui avoit encore l'eſprit & le jugement libres, quoyqu'il ne puſt parler qu'a voix baſſe & avec beaucoup de difficulté, fit réponce à l'inſtant qu'il en eſtoit appellant. Et comme l'huiſſier n'attendit pas que le portier, à qui il s'eſtoit adreſſé, luy fiſt cette réponce pour la mettre dans l'exploict, on envoia quelques jours aprés un huiſſier à Narbonne pour en faire la declaration. Mais on l'arreſta priſonnier, ſur ce qu'on pretendit qu'il n'avoit pas un pouvoir ſuffiſant & en bonne forme pour faire une telle declaration. C'eſt ce qui obligea M. l'Evêque d'Alet de paſſer pardevant un Notaire l'acte ſuivant, qu'il ſigna de ſa main, & qui fut ſignifié deux jours aprés à M. le Cardinal de Bonzy en parlant à ſes Officiers en ſon hoſtel Archiepiſcopal.

ACTE

ACTE D'APPEL

De l'Ordonnance de M. le Card. de Bonzy, *Archevêque de Narbonne.*

L'An 1677. & le 12. jour du mois de Novembre dans la ville d'Alet & dans l'hostel Episcopal par devant moy Nottaire royal sousigné & presens les témoins bas nommez., fut constitué en sa personne Messire Nicolas Pavillon Evêque & Seigneur d'Alet, detenu au lict de maladie depuis environ un mois, lequel ayant eu connoissance de l'emprisonnement fait de la personne de l'Archer envoié de son ordre en la ville de Narbonne pour signifier l'acte retenu le sixiéme du present mois par moy sousigné Notaire contenant la Déclaration d'Appel faite de son mandement par Estienne Durant portier de l'hostel Episcopal, de l'Ordonnance renduë par M. le Cardinal de Bonzy Archevêque de Narbonne le 5. du courant, l'huissier qui a signifié ladite Ordonnance, n'ayant voulu donner le temps de faire sçavoir audit Seigneur Evêque ladite signification ni prendre sa réponce, comme il avoit promis de faire: & ledit Seigneur Evêque n'ayant pû faire ledit acte acause de son indisposition, n'estant pas à cette heure là en estat d'estre vû que de ses domestiques, il auroit chargé ledit Durand de le faire; d'autant plus que c'estoit à luy que

la signification avoit esté faite, & que ledit huissier avoit promis d'attendre réponce. C'est pourquoy par le present acte ledite Seigneur Evêque approuve & ratifie ledite acte fait par ledit Durant, & déclare que c'est de son ordre que ledit Archer est allé audit Narbonne pour en faire la signification; lequel on pouvoit ne pas traiter si durement, puisqu'il ne faisoit que signifier un acte de justice duquel il n'est nullement responsable. Et entant que de besoin ledit Seigneur Evêque déclare qu'il est appellant au S. Siege de ladite Ordonnance dudit jour 5. du courant, tant par voie de nullité, incompetence, & autres voies de droit, & a protesté & proteste de l'induë detention dudit Archer & paraphe de l'acte qu'il s'estoit mis en devoir de signifier en faisant sa charge, & de tout ce qu'il peut & doit proteſter: ayant requis moy Notaire de retenir le present acte pour estre signifié tant audit Seigneur Archevêque, qu'autres qu'il appartiendra. Fait en presence &c. Signé NICOLAS Evêque d'Alet &c.

Outre cet acte d'appel, on en dressa un autre étendu & raisonné, dans lequel on faisoit voir les griefs & les nullitez de l'Ordonnance de M. le Cardinal de Bonzy. Mais l'extrémité de la maladie de M. l'Evêque d'Alet fut cause qu'on ne pût l'expedier ny le faire signifier. On en mettra toutefois icy le projet; parce-qu'on y répond solidement aux raisons par lesquelles M. le Card. de Bonzy s'est efforcé, dans l'exposé de son Ordonnance, de justifier le procedé de son Vicaire général & Official.

PRO-

PROJET

D'un Acte d'Appel & de Protestation contre l'Ordonnance

DE M. LE CARDINAL DE BONZY, *Archevêque de Narbonne.*

L'An 1677. le .. &c. fut present Illustrissime & Reverendissime MESSIRE NICOLAS PAVILLON Evêque d'Alet, lequel adressant sa parole à Monseigneur le Cardinal de Bonzy Archevêque de Narbonne, au Sr. Candelou Promoteur du même diocêse, & à Me. Jean Pierre Gaston de Foix Prestre, leur a dit, qu'ayant esté obligé de maintenir l'autorité sacrée de l'Episcopat par son Ordonnance du 22. Octob. dernier contre l'entrepriſe de Me. Bernard du Mas Official de Narbonne, qui par un attentat injurieux à l'Episcopat, s'estoit ingéré de casser les Ordonnances des 5. Mars & 17. Octobre 1676. que ledit Seigneur Evêque d'Alet avoit faites pour deffendre l'exemption & la liberté Canonique de son Egliſe, il a esté surpris de voir que mondit Seigneur le Cardinal de Bonzy Archevêque de Narbonne, au lieu d'appuier la cause commune de l'Episcopat offensé en la personne du plus ancien des Evêques suffragans de cette Province, s'est rangé du parti de son Official, & pour appuier son entrepriſe, il a publié une Ordonnance le 5. Novemb.

dernier, par laquelle il déclare celle dudit Seigneur Evêque d'Alet contraire aux SS. Canons, & aux loix du Royaume obſervées dans l'Egliſe Gallicane, attentatoire, troublant le repos des conſciences, & renverſant l'ordre hierarchique, & les cenſures portées par icelle nulles & de nul effet; faiſant deffenſes audit Seigneur Evêque d'Alet d'en faire à l'avenir de ſemblables à peine d'eſtre procedé contre luy par les voies canoniques : & ordonne que le Jugement rendu par ledit Official luy ſera ſignifié pour une ſeconde fois, & aux Chapitres de l'Egliſe Cathédrale d'Alet & de l'Egliſe Collégiale de S. Paul, auxquels il eſt enjoint d'y déférer & de l'exécuter en tous ſes points, à peine d'excommunication encourable par le ſeul fait par les Chanoines opinans au contraire, & par tous les particuliers Eccléſiaſtiques qui directement ou indirectement empêcheront l'exécution tant dudit Jugement que de ladite Ordonnance. Delaquelle Ordonnance ledit Seigneur Evêque d'Alet a interjetté appel à l'inſtant qu'elle luy a eſté ſignifiée. Et ledit Seigneur Evêque d'Alet a dautant plus de ſujet de ſe plaindre du mauvais traitement dont il a plû audit Seigneur Cardinal Archevêque de Narbonne d'uſer en ſon endroit, que ledit Seigneur Evêque d'Alet avoit par une Lettre du 6. Juin 1676. dont on a joint la copie à cet acte icy, expliqué audit Seigneur Cardinal les raiſons & les motifs par leſquels il avoit crû eſtre obligé, ſelon ſon devoir & ſa conſcience, de rendre ſon Ordonnance du 5. Mars.

Mars 1676. qui ne tend qu'à conſerver la franchiſe & la liberté naturelle & Canonique de l'Egliſe d'Alet, dont il eſt le dépoſitaire, & qui la rend exempte du droit de Régale qu'on y a voulu de nouveau introduire. Et cependant, ſans que ledit Seigneur Cardinal ait pris le ſoin d'inſtruire ledit Seigneur Evêque d'Alet, ni de l'éclaircir ſur les choſes qu'il luy avoit repreſentées, il a commencé, contre les régles de la bienſeance & de l'equité, par rendre ſon Ordonnance, & il a affecté de la faire imprimer & debiter publiquement, afin de flêtrir davantage la dignité & le caractere Epiſcopal; au lieu de réprimer la hardieſſe de ſon Official & luy faire réparer l'injure qu'il avoit faite à tous les Evêques en la perſonne dudit Seigneur Evêque d'Alet. C'eſt-ce qui engage ledit Seigneur Evêque d'Alet, en attendant qu'il explique ſes moyens d'appel, de répondre avec tout reſpect aux moyens alléguez dans l'expoſé de cette Ordonnance du 5. Novembre dernier. Il y eſt dit premiérement que le Jugement rendu par ledit Sr. du Mas eſt fondé dans un pouvoir légitime; parcequ'il eſt Vicaire général & Official dudit Seigneur Archevêque de Narbonne, & partant qu'eſtant reveſtu de ſon autorité, il a eu le pouvoir d'ordonner les mêmes choſes qu'auroit pu faire ledit Seigneur Archevêque, parcequ'en termes de droit le Juge délégué a la même puiſſance que le ſupérieur dont il repreſente l'autorité: & ſur cela ledit Seigneur Archevêque entaſſe diverſes preuves & diver-

ſes autoritez en faveur des déléguez juſqu'a alléguer, *qu'il y a eu autrefois des Preſtres, d'autrefois des Diacres, qui ont preſidé à des Conciles généraux par l'autorité qu'ils ſoutenoient, & qui y ont porté leurs ſuffrages pour y condamner des Evêques, des Archevêques, & des Patriarches.* Mais toutes ces preuves & autoritez ſont abſolument nulles, inutiles, & abuſives, comme il eſt clair par diverſes raiſons. 1. Parcequ'elles ſont fondées ſur une ſuppoſition qui n'eſt pas veritable. Car un Official n'eſt pas un jugé délégué, mais un Officier en titre, qui exerce une Jurisdiction ordinaire, ainſy que les autres juges dudit Seigneur Archevêque. Et ainſi tout ce qui eſt dit dans cette Ordonnance de l'autorité des juges déléguez ne convient nullement au ſujet. 2. Quoyqu'il ſoit vray en général que des Preſtres & même des Diacres repreſentant dans les Conciles les Siéges dont ils eſtoient députez, aient jugé des cauſes des Evêques, ils n'en ont pas neanmoins jugé ſeuls : ils y ont toujours eſté joints à pluſieurs Evêques; & ainſy les Evêques y eſtoient toujours jugez par un nombre compétent d'Evêques. Mais le cas dont il s'agit eſt entiérement différent. Car c'eſt un Preſtre ſeul, qui ſans eſtre joint à aucun Evêque entreprend de juger un Evêque & de caſſer ſes Ordonnances; & c'eſt-ce qui n'eſt autoriſé par aucun exemple de l'antiquité. 3. Si les principes dudit Seigneur Archevêque avoient lieu, il s'enſuivroit que dans les cauſes

mêmes

mêmes qui regarderoient les personnes des Evêques, & où il s'agiroit de les déposer, ils pourroient estre jugez par une douzaine de Diacres déléguez d'autant d'Evêques, sans qu'aucun Evêque ni Archevêque se donnast la peine de connoistre par luy même de leur cause. Et comme on ne sçauroit rien dire de plus contraire aux Canons ni de plus injurieux à l'Episcopat, il est clair que des déléguez ne peuvent pas toujours à l'égard des Evêques, ce que pourroient ceux qui les déléguent. On voit par là combien les pretentions de l'Official de Narbonde sont mal fondées; & cela seul suffiroit pour établir le droit des Evêques. Mais pour le mettre hors de toute contestation, il suffit de dire qu'il est fondé sur un des plus solides & des plus indubitables principes de la police Ecclésiastique. Ce principe est qu'un droit établi par les anciens Canons, ne peut estre détruit que par une autorité égale ou supérieure aux Conciles qui les ont faits, ou par un usage & une possession contraire qui soit devenuë légitime par la prescription & par la soumission volontaire des parties. Or on ne peut douter que par le Droit ancien les causes des Evêques ne dussent estre jugées par l'Archevêque & par le Concile de la Province, & nullement par des députez. On demande donc qui a aboli cette pratique? Y a-t-il quelque Concile Ecumenique qui ait établi une autre forme de Jugement & qui soumette les Evêques aux Officiaux? M. l'Archevêque de Narbonne auroit eu

eu trop d'interest de les citer pour croire qu'il ait oublié de le faire, s'il y en avoit. Les Evêques ont-ils consenti à estre privez de ce droit ? Les propres autoritez alleguées par M. l'Archevêque de Narbonne prouvent le contraire. Car il reconnoist luy même que les suffragans de Narbonne ont prétendu que la connoissance de leurs Ordonnances n'appartient point à l'Official de Narbonne, & même que tout le Clergé de France à fait des Remontrances au Roy sur ce point. Lesdits Officiaux sont-ils en possession de ce droit par une coutume qui leur ait acquis une prescription légitime ? Nullement : & quand ils ont prétendu en user, ils ont esté aucontraire réprimez par des Arrests du Parlement de Paris, par lesquels des citations faites par des Officiaux Métropolitains à des Evêques suffragans sont déclarées abusives ; bien loin qu'on leur ait permis de les condamner sans les citer, ce qui est contre toute sorte de formes. Il y en a un tres célébre rendu en 1577. au profit des Evêques de Chartres & de Meaux appellans comme d'abus de ce que l'Official de l'Archevêque de Sens les avoit fait citer par devant luy en réglement de discipline. La Cour dit qu'il avoit esté abusivement procédé, casse, & annulle la citation, & ordonne par forme de réglement que les Evêques suffragans ne seront tenus de répondre & obéir sinon aux Archevêques en personne, suivant le Droit, lorsqu'il s'agira de discipline & correction ecclésiastique, & non devant leurs Vicaires & Officiaux.

ficiaux. Il y a encore deux autres Arrests plus anciens sur ce même sujet rapportez par Du Luc dans le Recœuïl des Arrests qu'il a donné au public, rendus au profit des Evêques de Nevers & de Troye, des années 1550. & 1553. sur de semblables citations qui avoient esté faites contre eux par l'Official de Sens, qui furent aussi déclarées abusives par la Cour. Surquoy ledit Du Luc a écrit ces paroles remarquables. *Potest quidem Archiepiscopus Provincialem Episcopum in jus ad se vocari jubere in eumque jus dicere ; sed neque per Juridicum quem Officialem appellant, neque per Vicarium quacumque præditum potestate. Quî ergo ? Sanè per semetipsum & alios Provinciales Episcopos quos in Concilio adhibere habet necesse : cujus contrarium cum Senonensis Archiepiscopus in Nivernensem & Trecensem Episcopos usurpasset, & ii abusum causati provocassent, è forensi prælio superiores evaserunt.* Ce qui est d'une Jurisprudence si certaine qu'il est inoui & sans exemple que des Officiaux Métropolitains se soient ingérez de faire de pareils attentats à celuy dudit Sr. du Mas, qui doit par consequent estre fortement réprimé. En effet tant s'en faut que l'Official de Narbonne ait pû connoistre par luy même de l'Ordonnance dudit Seigneur Evêque d'Alet, que ledit Seigneur Archevêque de Narbonne n'auroit pas eu la puissance d'en juger seul en la maniére que son Official a fait ; non seulement par les raisons déduites dans l'Acte de

Mon-

Monſeigneur l'Evêque de Pamiers, qu'on ne repetera point en ce lieu ; qui ſont de l'avoir fait ſans connoiſſance de cauſe & ſans appeller les parties, ce qui eſt abſolument contraire à l'eſprit de l'Egliſe & aux SS. Canons, comme on peut voir par Saint Gregoire le Grand livre 7. Epiſt. 62. par les Capitulaires d'Adrien ch. 22. & 26. par le Concile d'Aix-la-Chapelle de l'an 816. livre 1. chap. 35. mais auſſi parce qu'encore qu'un Archevêque Métropolitain ſoit ſupérieur à ſes ſuffragans, il ne peut juger d'eux neanmoins que dans les cas de droit ; & il ne peut pas même le faire ſeul, mais il doit aſſembler le Concile de la Province : ce qui eſt expreſſément marqué par les Conciles d'Antioche de l'an 341. c. 14. de Conſtantinople de l'an 382. & par les Capitulaires d'Adrien c. 29. L'accuſation que fait ledit Seigneur Archevêque de Narbonne contre ledit Seigneur Evêque d'Alet qu'il ne peut ſouffrir les Appels comme d'abus dans ſon diocêſe, marque qu'il eſt mal informé de ſa conduite. Car il a toujours ſouffert ces ſortes d'Appels, lors qu'ils n'eſtoient point viſiblement frauduleux & deſtinez uniquement à éluder les loix de l'Egliſe, & il ne s'en eſt pleint que dans les cas où tous les Evêques s'en pleignent, & dans leſquels le Conſeil du Roy & les Parlemens mêmes approuvent leurs pleintes. Ledit Seigneur Evêque d'Alet ne s'arreſtera pas à ce que ledit Seigneur Archevêque allégue, que ſon Official déclarant l'Ordonnance dudit Seigneur Evêque

que d'Alet contraire aux loix du Royaume, avoit ajouté ces mots, *observées dans l'Egliſe Gallicane*, pour monſtrer qu'il parloit des loix qui eſtoient paſſées de l'Eſtat dans l'Egliſe, & qui eſtoient ainſi devenuës loix Eccleſiaſtiques. Car on ne ſçauroit dire de quelles loix ledit Official entend parler, & quelles ſont ces loix de l'Egliſe & de l'Eſtat qu'il accuſe ledit Seigneur Evêque d'Alet d'avoir violées. On avoit crû d'abord qu'il parloit de la Déclaration même du Roy donnée ſur le ſujet de la Régale, & comme il eſtoit clair qu'elle n'a pas eſté reçuë par l'Egliſe, on n'avoit pas fait attention à ces mots, *obſervées dans l'Egliſe*. Mais ledit Seigneur Archevêque de Narbonne, qui a bien vû qu'on ne peut faire paſſer la Déclaration du Roy touchant la Régale pour une loy Eccleſiaſtique, tâche de donner un autre ſens aux paroles de ſon Official, & de les rapporter à une prétenduë loy du Royaume qui deffend, dit-il, aux Evêques de procéder par voie d'Ordonnance dans les choſes reglées par des juges compétens & qui ne laiſſe que la voie de Remontrances. Surquoy il ſuffit de répondre qu'il n'y a aucune Loy du Royaume & de l'Egliſe qui deffende à des Evêques de déclarer à des Eccleſiaſtiques qui ont manifeſtement violé l'Ordonnance d'un Concile Ecumenique, qu'ils ont encouru l'excommunication portée par ce Concile : & c'eſt proprement tout ce qu'a fait ledit Seigneur Evêque d'Alet. Encore n'en eſt-il venu à cette déclaration, qu'aprés avoir

avoir écrit à l'Assemblée générale du Clergé de 1675. & audit Seigneur Archevêque de Narbonne qui estoit à Paris, pour les porter à faire de trés humbles Remontrances au Roy sur cette affaire : ce que n'ayant pû obtenir, il auroit écrit luymême à sa Majesté & luy auroit rendu compte des motifs par lesquels il avoit crû estre obligé de s'opposer à ceux qui avoient obtenu en Régale les bénéfices de son diocêse. Ce qui fait voir que ledit Seigneur Evêque d'Alet a gardé les mesures que le respect dû à S. M. demandoit de luy en cette rencontre, & que s'il a rendu des Ordonnances contre les Régalistes, ce n'a esté que pour satisfaire à l'obligation que l'Egliſe luy en a imposée dans un Concile général, & pour s'acquiter d'un devoir attaché à son ministére. II. On ne peut dire avec aucune apparence que l'affaire de la Régale ait esté jugée par des juges compétens. Car il est certain que la Régale enfermant des droits spirituels, comme la collation des bénéfices, ne peut estre acquise aux Rois que par deux voies, l'une par une concession expresse de l'Egliſe & par une loy Eccléſiastique que l'Egliſe ait faite dans une Assemblée légitime : l'autre par une possession qui donne lieu de présumer un consentement tacite de l'Egliſe. Or il est clair qu'il n'y a ni loy Eccléſiastique qui donne au Roy le droit de Régale dans la Province de Languedoc, ny possession légitime qui le luy ait acquis. Que peut donc opérer une Déclaration du Roy donnée sur une affaire

de

de cette nature ? Elle n'eſt pas une loy Eccleſiaſtique par elle même : elle n'eſt pas auſſi une preuve de poſſeſſion, & elle eſt plutoſt une preuve du contraire ; puiſque c'eſt en vertu de cette Déclaration qu'on prétend mettre le Roy en poſſeſſion du droit de Régale dont il ne jouïſſoit pas auparavant. Elle ne peut donc eſtre qu'une marque de la volonté du Prince. Or le Roy a trop de Religion & de piété pour vouloir que ſa volonté tienne lieu de loy Eccléſiaſtique & de Jugement compétent dans une matiére Eccléſiaſtique. C'eſt à l'Egliſe à voir ſi elle luy a accordé un droit qu'il ne peut tenir que d'elle : & l'on ne pourra jamais dire raiſonnablement que cette matiére ait eſté décidée par des juges compétens, tant que l'Egliſe n'aura aucune part aux déciſions qui s'en feront, & qu'elles ne porteront les marques que de la ſeule autorité ſeculiére. III. Le Clergé du Royaume n'a point proprement reconnu la Juriſdiction du Conſeil pour le fond de cette affaire, mais ſeulement pour les inſtances particuliéres entre les pourvus en Régale & les titulaires des bénefices, qui avoient eſté evoquées du Parlement enſuite des Remontrances faites par le Clergé à Henry IV. & au feu Roy Louis XIII. contre l'Arreſt du Parlement de Paris de 1608. comme ledit Sieur Evêque d'Alet l'a repreſenté avec aſſez d'etenduë audit Seigneur Archevêque de Narbonne dans ſa Lettre du 6. Juin 1676. La comparaiſon que fait enſuite ledit Seigneur Archevêque du procédé que

peut

peut garder un Official ou Grand Vicaire, quand un Evêque refuse le *Visa* à un Ecclésiastique pourvû en Cour de Rome, avec celle dont son Official a usé à l'égard dudit Seigneur Evêque d'Alet en condamnant son Ordonnance, pour en conclure qu'il a pû se dispenser de le citer, est notoirement défectueuse. Car outre les raisons alléguées dans l'Acte de Monseigneur l'Evêque de Pamiers contre un procédé semblable dont on a usé en son endroit, il est visible de plus qu'il y a une différence essentielle entre ces deux cas que l'on propose comme semblables. Car quand un Grand Vicaire où Official accorde le *Visa* sur des provisions obtenuës en Cour de Rome quoyqu'il ait esté refusé par un Evêque, il ne juge que des qualitez personnelles du pourvû : mais il ne juge pas du droit que le Pape a d'accorder des provisions ; & ainsi il n'établit point de loy, & son Jugement ne tire point à consequence. Mais il n'en est pas de même quand le refus du *Visa* est fondé, non sur des qualitez personnelles du pourvû, mais sur le defaut de droit dans le Collateur. Car alors l'Eglise à un trés grand intéreſt qu'on ne reconnoisse pas ce droit : elle en fait sa cause ; & l'Evêque en est le deffenseur naturel. On ne le peut donc juger sans l'entendre : & il est bien étrange que l'Official de Narbonne ait pû se mettre dans l'esprit qu'il estoit compétent pour juger si toute la Province de Narbonne devoit estre assujettie au droit de Régale dont

elle

elle a esté de tout temps libre & exempte, & qu'il avoit encore droit de juger seul cette cause sans appeller les Evêques intéressez à la deffence des droits de la Province. De sorte que selon cette étrange prétention, tous ceux qui voudront desormais depoüiller l'Eglise de ses droits les plus éssentiels, n'auront qu'à surprendre la Réligion des Princes, & faire ensuite exécuter leurs Déclarations par des Officiaux qui déclareront tous les Evêques qui voudront s'y opposer violateurs des loix du Royaume obsérvées dans l'Eglise. Il n'est pas besoin de representer plus fortement les pernicieuses conséquences de ce procédé, qui tend visiblement à la ruine de tous les droits & de toute la discipline de l'Eglise, & même de toute la Religion. Par toutes ces raisons & autres à déduire en temps & lieu, ledit Seigneur Evêque d'Alet déclare à mondit Seigneur Cardinal Archevêque de Narbonne, auxdits Sieurs Promoteur & Jean Pierre Gaston de Foix, qu'il persiste en l'appel par luy déja interjetté à N. S. P. le Pape & au Saint Siége Apostolique de ladite Ordonnance du 5. Novembre dernier, & proteste de nullité de tout ce qui pourroit estre fait & attenté au préjudice de sondit appel & de le faire réparer; estant des régles des Canons, qu'on ne peut rien innover au préjudice des appellations interjettées; & partant ses Ordonnances des 5. Mars, & 7. Octobre 1676. seront executées jusqu'a ce qu'il en ait esté autrement or-

ordonné par sa Saincteté & par le Saint Siége.

M. l'Evêque d'Alet avoit écrit deux lettres dés le 25. Jour d'Octobre qui estoit le 10. de sa maladie, l'une au Pape & l'autre au Roy, & il avoit chargé ceux qui estoient auprés de luy, de les envoier aprés sa mort, qu'il prevoioit estre prochaine.

Dans la lettre au Pape, outre l'affaire de la Regale, il parloit encore de celle de son Rituel, qui fut censuré à Rome d'une maniére fort atroce sous le Pontificat de Clément IX. Et quoique cette censure n'ayant esté ni acceptée ni publiée en France, fust demeurée sans effet, toutefois M. l'Evêque d'Alet crut devoir, en cette derniére occasion, supplier sa Saincteté de vouloir remédier à l'injure qu'on s'estoit efforcé de faire à sa personne & à son ouvrage par cette condamnation.

TROISIEME LETTRE DE M. L'EVEQUE D'ALET, *Au Pape* INNOCENT XI.

TRE'S SAINT PE'RE,

25. Oct. 1677. DANS l'extrémité où je me trouve reduit par la vieillesse & par une Paralysie qui augmente chaque jour, & qui me rend perclus de la moitié de mon corps, j'ay crû que je devois encore écrire ces lignes à VOSTRE SAINTE'TE', pour luy rendre ce dernier témoignage de mon union trés étroite avec le Saint Siége & de la singuliére vénération

tion que j'ay toujours euë pour Elle. J'ay voulu auſſi par là donner une derniére marque de mon amour à l'Egliſe qui m'a eſté confiée, en implorant pour elle Voſtre Autorité, & la mettant ſous Voſtre Protection dont elle a maintenant un extrême beſoin. J'ay fait juſqu'a preſent tout ce qui a eſté en mon pouvoir pour luy conſerver l'immunité du droit de Régale qui luy eſt naturelle, qui n'a jamais eſté interrompuë, & qui luy eſt commune avec la Province Eccléſiaſtique de Narbonne, & avec pluſieurs autres Provinces & Egliſes. Mais je prevoy qu'aprés ma mort qui s'approche, on ne tardera guére à l'aſſujettir à ce droit, à moins que vous n'emploiez voſtre Autorité ſuprême auprés du ROY pour la garantir de ce joug ſi peſant. Il ne me reſte, TRE'S S. PE'RE, en l'eſtat où je ſuis, que de ſupplier V. S. de la conſerver dans la même liberté & immunité que je l'ay receuë il y aprés de quarante ans. Il y a encore une autre choſe, TRE'S S. PE'RE, qui me cauſe beaucoup de douleur, ſur tout en ce qu'elle ſemble donner quelque atteinte à l'union que j'ay tousjours euë avec le Saint Siége. C'eſt la Cenſure que les Inquiſiteurs de Rome ont faite du Rituel que j'ay publié pour l'uſage de mon diocéſe. Je ne refuſe pas de ſoumettre ce livre à un nouvel examen, quoyqu'il ait reçeu une ſolennelle approbation d'un grand nombre d'Evêques de ce Royaume: je ſouhaite même que cet examen

ſe faſſe, pourveu que V. S. daigne s'y appliquer Elle même avec ſa bonté ordinaire. Je ſouſcris déja par le profond reſpect que j'ay pour Elle à tout ce que ſa lumiére & ſa ſageſſe luy feront juger avoir beſoin de correction. Mais pour cette cenſure ſi atroce & ſi injurieuſe de l'Inquiſition, je ſupplie avec d'autant plus d'inſtance V. S. de vouloir la révoquer, que je voy avec douleur que ſous prétexte de cette condamnation vague & indéfinie de noſtre Rituel, la pluspart des véritez de la Morale Chreſtienne ſont par tout traitées indignement par ces Docteurs relâchez, qui exercent une fauſſe & trompeuſe domination ſur le peuple de Dieu, ſelon l'expreſſion du Prophéte. Je demande pour derniére grace à V. S. qu'il luy plaiſe en même temps d'effacer cette tache dont on s'eſt efforcé de me noircir, & d'empêcher qu'on n'abuſe plus long temps de cette cenſure pour décrier ce qu'il y a de plus ſaint dans la Morale & la Diſcipline de l'Egliſe. Ainſi, TRE'S S. PE'RE, me repoſant avec une pleine confiance ſur voſtre bonté paternelle, de toutes les choſes que je luy ay repreſentées dans cette lettre & dans ma précédente, j'attendray en patience la mort, eſtant fortifié de voſtre Bénédiction Apoſtolique qu'il vous a déja plû de m'accorder, & eſpérant d'eſtre encore ſoutenu devant le Tribunal du Souverain Juge, par vos priéres dont j'ay un extrême beſoin, & que je

vous

vous demande avec toute l'instance qu'il m'est possible.

TRE'S S. PE'RE

De V. S.

Le très humble & très obeïssant fils & serviteur

A Alet le 26. Octob. 1677. NICOLAS Ev. D'ALET.

TROISIE'ME LETTRE DE M. L'EVEQUE D'ALET, AU ROY.

SIRE,

J'EMPLOIE les derniers momens de ma vie à examiner ce qui me reste à faire pour paroistre devant le jugement de Dieu. JESUS-CHRIST nous ordonne d'aller trouver nostre frére lors que nous sçavons qu'il a quelque indisposition contre nous, avant que de nous presenter à l'autel. C'est pourquoy estant sur le poinct d'offrir à Dieu mon dernier sacrifice qui est celuy de ma vie, je me crois particuliérement obligé de faire ce dernier effort pour adoucir l'esprit de VÔTRE MAJESTE', qui paroist indisposée contre moy depuis quelque

temps, acauſe de la conduite que j'ay gardée au ſujet de la Régale. J'oſe bien, SIRE, aſſurer VÔTRE MAJESTE', que j'ay toûjours conſervé pour Elle les ſentimens que les plus fidelles ſujets doivent à leur Souverain, encore que par l'obligation de mon miniſtére j'aye eſté engagé en quelques rencontres à ne pas déférer à tous les ordres qui me ſont venus de ſa part. Je me ſuis donné l'honneur de luy en écrire, avec la liberté convenable au caractére des Evêques qui ont en depoſt les intéreſts de l'Egliſe: & je luy renouvelle, dans l'eſtat où je me trouve preſentement, le témoignage que ma conſcience m'a toujours rendu, de n'avoir rien fait en ces occaſions, que dans la ſeule veuë de ſatisfaire au devoir de ma charge. C'eſt ce qui me pourroit donner la confiance que Dieu ne me demandera pas compte de la peine que j'ay pû cauſer à VÔTRE MAJESTE'. Le ne laiſſe pas neanmoins de m'acquiter envers Elle de ce dernier devoir: & je la ſupplie en même temps de me donner des marques de ſa bonté en la perſonne des trois Eccleſiaſtiques de ma maiſon exilez par ſon ordre, qu'on ne peut accuſer d'autre choſe, que d'avoir obéi à leur ſupérieur légitime, qu'ils regardoient en cette qualité comme celuy qui leur déclaroit la volonté de Dieu. J'eſpére, SIRE, que s'il plaiſt à VÔTRE MAJESTE' d'y faire réflexion, Elle ne les laiſſera pas plus long-temps en cet eſtat. Je prie Dieu de vous combler de ſes graces & de vous rendre un Roy ſelon ſon cœur. C'eſt le ſouhait

de

de celuy qui est avec un trés profond respect,

SIRE,

DE VOSTRE MAJESTE'

Le trés humble, trés obeïssant, & trés fidelle serviteur & sujet

A Alet le 25. Octob. 1677. NICOLAS Ev. D'ALET

Ces deux lettres & l'acte d'appel de l'Ordonnance de M. le Cardinal de Bonzy Archevêque de Narbonne furent les derniéres actions de M. l'Evêque d'Alet. Il eut néanmoins encore quelques bons intervalles. Mais le second de Décembre il eut un nouvel accident d'apoplexie qui le mit à l'extrémité : & le cinquiéme du même mois, ayant perdu la connoissance & presque tout sentiment, il demeura en cet estat jusqu'au huitiéme, qu'il rendit son ame à Dieu vers les huict heures du matin. Il fut assisté à la mort par M. l'Evêque de Pamiers, qui fit l'enterrement & l'Oraison funebre, où il y eut un concours extraordinaire de toutes sortes de personnes, tant du diocèse d'Alet, que des dioceses voisins, qui donnerent toutes les marques possibles de leur respect & de leur vénération pour le défunct.

La Lettre au Roy fut envoiée peu de jours aprés, & l'on a sçeû qu'elle fut luë devant sa Majesté en plein Conseil. Pour la lettre au Pape, M. l'Evêque de Pamiers s'en chargea, & il l'a depuis envoiée à sa Saintеté avec l'acte d'appel de l'Ordonnance de M. l'Archevêque de Narbonne.

FIN.

EPISTOLA

Illustrissimi ac Reverendissimi Episcopi Electensis,

AD INNOCENTIUM XI.

Summum Pontificem.

BEATISSIME PATER.

DUm ex toto orbe Christiano plerique omnes certatim VESTRÆ *se* SANCTITATI *sistunt, quò suam de canonica ejus electione lætitiam testentur, Ipsique felicem Pontificatus administrationem exoptent; haud ingratum ei fore duxi, si ipse quoque per has literas ad Illam supplex accederem, &, quod presens officii genus explere nequeo, hac cartha devotionis meæ singularisque observantiæ interprete, quàm demisse fieri potest, exolverem. Neque veritus sum,* BEATISSIME PATER, *ne inter tot faustas acclamantium voces non audirer, néve mihi ignobilis oppidi atque exiguæ diœceseos Episcopo, aditus ad Thronum Apostolicum occluderetur affluentiâ clarissimorum, cùm Ecclesiastici, tùm sæcularis ordinis virorum, qui hoc Pontificatus Vestri exordio Vestris pedibus deosculandis advolvuntur. Si-*

qui-

quidem pro certo habeo Vestræ Beatitudini in illo dignitatum fastigio propositum esse CHRISTI DOMINI *benignitatem imitari, cujus oculos & animum preciosa multorum divitum dona ab unius inopis viduæ munusculo non avocarunt. Persuasum planè omnibus,* BEATISSIME PATER, *sanctitatem Vestram Cathedræ suæ amplitudinem non sæculari pompa, sed religiosis pro commissi sibi gregis salute curis & laboribus metiri; hocque unum ei esse cordi, ut omni studio & tota mente propagandæ fidei, instaurandæ morum disciplinæ, & publicæ paci stabiliendæ incumbat. Hæc sunt quæ à Sanctitate Vestra in universalis Ecclesiæ apice constituta omnes expectant. Faxit Deus ut quam summam sui expectationem concitavit, hanc copiosâ cœlestis dulcedinis benedictione roborata tueatur ac vincat. Verum,* BEATISSIME PATER, *cùm tanta sint quæ à Vestra pietate, gravitate, constantia, zelóque religionis Orbis Christianus expectat; id unum maximè sibi ab eximia Vestræ Sanctitatis prudentia & moderatione Ecclesia Gallicana spondet, ut redditam sibi aliquot abhinc annis pacem servet, sedataque Catholicorum Theologorum dissensiones unitatis atque concordiæ custos & rector iterum excitari non patiatur. Cùm autem nihil ea re, aut utilius Christianissimo regno, aut Vestræ Sanctitati glorioſius esse possit; tùm vero illud instaurandæ disci-*

plinæ Ecclesiasticæ ac moribus Christianæ plebis instituendis, quod unum maximè optat Beatitudo Vestra, imprimis profuturum esse nemo non videt. Et quidem, BEATISSIME PATER, *quadragesimus ferè annus est, ex quo huic diœcesi administrandæ, Deo ita permittente, admotus sum. Nihil autem toto illo tempore antiquius duxi, quàm populum mihi commissum salutaribus doctrinis imbuere, Canonicam in administrandis Ecclesiæ sacramentis disciplinam sancire, & Cleri plebisque mores ad normam Evangelii, quantùm pro hujus labentis ævi infirmitate licet, sacro-sanctæ Synodi Tridentinæ vestigiis inhærendo, componere. Quàm parum ea in re profeci, peccatis meis obsistentibus, agnosco & doleo. Nihilominus,* BEATISSIME PATER, *qualiscumque sit modo nostra diœcesis, hanc Sanctitatis Vestræ oculis supplex repræsento, mihique & pusillo gregi ut paternam suam benedictionem impertiat, enixè rogo. Nihil quippe octogenario seni optabilius contigerit, aut acriores ad consummandum cursum animos addiderit, quàm si imposterùm intelligam Sanctitati Vestræ meam diœcesis administrandæ rationem non improbari, mihique sperare liceat, fore ut Apostolica vestra Charitas suo me sinu complecti ac benignitate fovere dignetur. Deus suæ Ecclesiæ incolumem servet Beatitudinem Vestram & post diuturni Pontificatus*

labo-

labores in æternum Domini gaudium introducat.

BEATISSIME PATER,

Sanctitatis Vestræ

Humillimus & obsequentissimus filius & famulus

Elect. 3. Nov. Anni 1676. NICOLAUS *E. Electensis.*

EPISTOLA

Illustrissimi ac Reverendissimi Episcopi Appamiensis,

AD INNOCENTIUM XI.

Summum Pontificem.

BEATISSIME PATER.

QUandoquidem *infinitæ Dei bonitati placuit frequentes & ferventes bonorum omnium preces audire, Pastorem Ecclesiæ postulantium, qui eam in multis membris erroribus infectam, vitiis corruptam, tumultibus concussam, & dissensionibus ferè discissam, instrueret, reformaret, ad pacem & unitatem revocaret, eamque cœlesti sponso qualem optat, sine macula & ruga exhiberet: Inter publicos fidelium Sanctitati Vestræ seu potius ipsi Ecclesiæ congratulantium*

plausus, Episcopi omnium minimi de tanto bono exultantis vocem misceri non importunum fore putavi. Nec enim vano deludimur gaudio, BEATISSIME PATER, *nec falsa spe decipiemur. Eximiæ tum à natura tum à gratia Sanctitati Vestræ collatæ dotes, quibus omnibus, quasi aliorum omnium spiritus ac vita, sapientissimus, sed ardentissimus Zelus accessit: Res præterea jam à Vestrâ Sanctitate initio Pontificatus præclare mirabiliterque gestæ, Deum in restauranda Ecclesiastica disciplina, è qua universi fere populi salus pendet, opera vestra usurum certissime pollicentur. Ego quidem, B. P. summa Sanctissimam Sedem reverentia semper sum prosecutus: à vita citiùs quam ab ejus fide aut cultu fuissem avulsus: Illius mandata tùm interna animi demissione, cùm externa veneratione suscepi, & , ut potui, executioni demandavi, fidem & pietatem hinc in reliquas omnes Ecclesiæ partes derivandam esse non dubitans. Verum meus ille cultus & prompta parataque ad omnes obedientia partes voluntas, multis accessionibus excrevit, quando Deum sibi secundum cor suum virum elegisse audivi. Pastoralem enim Sanctitatis vestræ sollicitudinem in omnes Ecclesiæ partes, imo & ad me quantumlibet indignum atque ad meam diœcesim etsi remotissimam, sese diffusuram, ejusque consiliis seu potius præceptis, ope, ac erga Dei im-*

men-

mensam misericordiam precibus, tenuitatem meam, scientiâ, virtute, & zelo destitutam, non parum juvandam putavi. Interim B. P. Deum Optimum Maximum assiduis obsecrationibus enixe rogabo, ut Sanctitatem Vestram Ecclesiæ suæ diutissimè servet incolumem, ejusque ad Cleri tum secularis, tum regularis, totiusque Christiani Orbis reformationem zelum, cujus tam præclara jam edidit specimina, in dies magis ac magis accendat, ac demum in Illam donorum suorum copiam & Apostolicæ gratiæ plenitudinem largiter effundat.

BEATISSIME PATER

Sanctitatis Vestræ

Humillimus & obsequentissimus in Christo filius.

Appamiis die 1. *Decemb.* 1676. FRANCISCUS E. *Appamiensis.*

BREVE INNOCENTII PP. XI.

Ad Illustrissimum ac Reverendissimum Episcopum Electensem.

INNOCENTIUS PP. XI.

VENERABILIS FRATER, *salutem & Apostolicam benedictionem. Non satis verbis exprimere possumus, quo nos perfuderint gaudio devoti & obsequentis animi significationes, quibus Pontificatum nobis Maximum gratulata est Fraternitas tua. Dum enim virtutum tuarum præstantiam, impensasque sedulò à te magno cum animarum profectu Ecclesiæ tibi commissæ curas vigiliasque perpendimus, non parum allevari sentimus tristitiam quam demandata imbecillitati nostræ omnium Ecclesiarum sollicitudo jure merito in nobis excitavit. Solidam enim in spem venimus, fore ut valida à singulari pietate tua reliqui Episcopi capiant incitamenta, ad creditos sibi greges pari vigilantiâ ac charitate custodiendos: præsertim juxta traditam à Concilio Tridentino normam, quam probè intelligis sanctissimis sapientissimisque Præsulibus Ecclesiis sibi commissis strenuè regendis, magno ac præcipuo semper usui & adjumento fuisse. Nec minoris lætitiæ sumpsimus argumentum ex eis quæ de servanda Theologo-*

logorum unitate ac concordia ad nos scripsisti. Te enim in eumdem scopum enixè conspirantè, facilè nobis persuademus reliquos Galliæ Episcopos eodem flagrantes zelo, tuoque exemplo atque authoritate permotos, sua in idipsum studia collaturos. Quod autem ad pastoralem nostram curam attinet, cùm inter Christianos Principes temporalem pacem stabilire omni opera industriaque nitamur, multo magis adlaborabimus, ut spiritualem, à quâ pendet æterna, custodiamus. Quod ut facilius assequi possimus, assiduis à Fraternitate tua precibus juvari cupimus. Qui paratam interim ad Ecclesiæ tuæ rationes promovendas voluntatem nostram tibi pollicemur, atque Apostolicam benedictionem peramanter impertimur. Datum Romæ apud Sanctum Petrum sub annulo Piscatoris. Die 3. Februarii M. DCLXXVII. *Pontificatus nostri anno Primo.*

Subscriptum,

MARIUS SPINULA.

BREVE INNOCENTII PP. XI.

Ad Illustrissimum ac Reverendissimum Episcopum Appamiensem.

INNOCENTIUS PP. XI.

VENERABILIS FRATER, *salutem & Apostolicam benedictionem. Peculiari cum animi paterni sensu excepimus eximias filialis observantiæ significationes, quas huic Sanctæ Sedi nobisque ad supremum ejusdem regimen, immerentibus licet, evectis, devotè præstitit Fraternitas tua. Pietatem enim, virtutem, cæterasque dotes, quibus inclaresces, perspectas habemus, easque libenter commendamus: Ecclesiasticæ nimirum disciplinæ moribusque instaurandis, in quod præcipuè curas nostras intendimus, plurimùm profuturas plane confidimus. Quia vero infirmæ sunt vires nostræ ad amplissimæ procurationis partes obeundas, ut opportunum nobis è cœlo præsidium compares, quò pares oneri esse possimus, interim cupimus: Fraternitati tuæ Apostolicam benedictionem peramanter impartientes. Datum Romæ apud Sanctum Petrum sub annulo Piscatoris die 3. Februarii* M. DCLXXVII. *Pontificatus nostri anno Primo.*

Subscriptum, MARIUS SPINULA.

EPI-

EPISTOLA

Plurium Galliæ Antistitum

AD INNOCENTIUM XI.

Summum Pontificem.

De profligandis erroribus & corruptelis Casuistarum.

BEATISSIME PATER.

ETsi hæc Epistola exponendis Sanctitati Vestræ gravissimis Ecclesiæ vulneribus instituta, in tristi & luctuoso argumento tota versabitur; par est tamen, ut in ejus limine, debita Deo optimo maximo gratiarum actione fungamur, & nobismetipsis gratulemur, quòd Sanctitate Vestra in Apostolica Sede constituta, jam habeamus apud quem questus & gemitus nostros libere nec inaniter effundere possimus. Hac fiducia freti, BEATISSIME PATER, *de Gallicanæ Ecclesiæ morbis cum Ipsa agere decrevimus, quorum summam, ne multis moremur, ita breviter complecti licet.*

Cum duabus potissimum rebus contineatur Christianorum salus, fidei dogmatum sinceritate, & integritate morum; varie jam inde ab Ecclesiæ primordiis, utraque, tum dæmonum fraude, tum hominum improbitate, tentata est; nunquam tamen vel acrius vel astutius, quam novissimis istis miserrimisque temporibus. Nam antea

antea sola demum oppugnabatur aperte mysteriorum fides, nec moribus fere aliunde periculum, quam ex pravis exemplis, non autem ex dogmatum perversitate: atque ita errores fidei adversos facilè declinabant quicumque ad columnam firmamentumque veritatis, hoc est Ecclesiæ authoritatem firmiter adhærescentes, ex ejus placitis fidem suam metiebantur: nec malorum exemplorum vim ægrè frangebant, quibus cura erat ad bonorum vitam & nondum hominum fallaciis obscuratam Evangelii normam attendere. Quamquam autem à compluribus jam sæculis multa in populum Christianum vitia proruperint, superioribus tamen temporibus trepida adhuc & malè sibi conscia, formidinis aliquid & pudoris præ se ferebant. Ita cum in scelera prolaberentur multi, nulli tamen palam scelera defendebant.

Nunc vero, BEATISSIME PATER, *tetrior multò ac pernicioſior lues Ecclesiam invasit. Augescenti enim in dies improborum multitudini adjunxit se certorum Scriptorum, ut mitissimè loquamur, improvida temeritas, quibus id demum videtur fuisse propositum, fovere hominum cupiditates, extinguere conscientiæ morsus, deserendi peccati stimulos evellere, iter ad vitia sternere, eadem peccatis quæ virtutibus, tenebris quæ luci, falsitati quæ veritati, jura tribuere; sceleribus denique formidinem, pudorem, infamiam, ipsum sceleris nomen detrahere.*

Nec

Nec veremur, BEATISSIME PATER, *ne nos in hoc studio efferri ac veritatis metas prætergredi judicet Sanctitas Vestra, postquam perspexerit quæ & quanta sit earum opinionum corruptela, quæ tanquam puræ ac securæ ab istis Authoribus traduntur & Christianis invehuntur. Cohorresceat, sat scimus, ad infandorum dogmatum inauditam absurditatem Apostolica Vestra Pietas, & talia Catholicis iisque litteratis in mentem venire potuisse, vix Ipsa primâ fronte credet. Sed eò tamen caliginis prolapsos illos ac devolutos esse minus fortasse mirabitur, si quo animo instructi, quibus præjudiciis imbuti, ad excutiendas morum regulas accesserint, attente cogitare dignetur.*

Enimvero, ut Sanctitati Vestræ notissimum est, non ea quam passim in quibusdam nuperis scriptoribus animadvertere est, levitate & temeritate, morum doctrina olim ab antiquis tradebatur; sed longè gravius, cautius, severius. Cum enim illis persuasum esset, quod est à S. Thoma verissimè ac prudentissimè dictum; „ *Omnem quæstionem in quâ de peccato mortali agitur, periculosè determinari, „ quia error, quo non creditur peccatum mortale quod est peccatum mortale, conscientiam „ non excusat à toto, licet fortè à tanto:* „ *nemo cum tanto periculo de moribus sententiam ferre, aut opinationes suas in vulgus spargere properabat. Itaque illi quos vocant conscientiæ casus, non ab aliis ferè quam ab Episcopis, &*

ple-

plerumque in Provincialibus Synodis definiebantur; ex quorum sensibus consilia sua moderabantur inferiores Sacerdotes: super gravioribus autem difficultatibus Episcopi sedem Apostolicam persæpe consulebant, quæ consultationes tot eximia nobis summorum Pontificum responsa pepererunt.

At glisceute ingeniorum licentia cautiones istas nihil morati complures recentiores Theologi, omnia audacter definire cœperunt; idque quò securiùs facerent, illud inprimis amoliri periculum studuerunt, quod ex inveniendi veri difficultate nascitur. Eam ad rem opportunissimum ipsis visum est, veritatem ac falsitatem, ignorantiam atque cognitionem divinæ legis, pari securitate donare. Quid enim hoc posito in definiendis morum controversiis, & insequendis Theologorum responsis periculosum esse potest? Ergo ut id conficerent, tametsi antiqui omnes Theologi Patrum vestigia secuti, nullam primorum & immutabilium legis æternæ principiorum ignorantiam invincibilem esse, & à peccato quemquam excusare maximo consensu statuissent: isti contrario planè decreto fidenter asseruerunt, in istis æternæ & immutabilis legis principiis ejusmodi ignorantiam dari posse, quæ & vinci nequeat & à peccato legis divinæ violatores eximat.

Hoc decreto semel ab ipsis stabilito & fixo, ut latiùs pateret illa legis divinæ sine peccato violandæ venia & facultas, de augendo eorum numero qui veritatem invincibiliter ignorant

rant sedulo laborarunt; atque in eorum classim statim retulerunt eos omnes quibus in aliqua quæstione non certa veritas affulget, sed rationes tantum utrinque probabiles. Quamvis enim nemini in eo statu posito desit inveniendæ veritatis via, si modo quæ veritatis ignaris & sapientiæ indigentibus, tum Scriptura, tum recta ratio præcipit, obire non refugiat; istis tamen placuit ignorantiam in illis invincibilem agnoscere, atque adeò generali decreto probabilem opinionem, tametsi falsam & æternæ legi contrariam, sequentibus, plenam à peccato immunitatem largiti sunt. Imò ut vaga illa & promiscua, quam optabant, probabilia consectandi libertas, nullis limitibus arctaretur, etiam iis qui probabilibus utrinque opinionibus ita distrahuntur, ut tamen alteram simul & probabiliorem & tutiorem judicent, sententiæ simul & minus probabilis & minus tutæ sequendæ plenam veniam concesserunt.

Nihil ad omnem opinandi licentiam supererat, nisi ut id efficerent, probabilitates istas securitate donatas, nusquam non facilè reperiri; quod egregiè præstiterunt, tum qui ad benè agendum & citra culpam, sufficere dixerunt quantumvis tenuem & dilutam probabilitatem, etiam eam quæ non nisi probabiliter probabilis sit; tum qui ad conciliandam opinionibus probabilitatem, satis esse voluerunt quatuor, imò unius Doctoris authoritatem; quod ita certum est apud ipsos, ut qui sen-

ten-

rentiæ quatuor doctorum suffragiis nixæ probabilitatem abroget, eum tardum & hebetem dicant; imò tam repugnantia loqui contendant, quam qui lineæ longitudinem neget & superficiei latitudinem. Hinc si quis Episcopus aliquam propositionem damnet, quam simul nonnullorum doctorum esse fateatur, continuò ipsum tanquam doctrinæ expertem, imò & veri discendi incapacem traducunt, ejusque decreta contemnunt ac ludibrio habent.

His decretis instructi novitii illi Doctores, mirum prorsus, BEATISSIME PATER, *quas in morum doctrina strages ediderint, quas tenebras clarissimis Dei legibus offuderint, quot nova & inaudita protulerint, quàm multa omnibus retro sæculis fixa & immota convulserint. Nec id imprudentibus ipsis invitisque factum: ultro id ipsi fatentur, agnoscunt, prædicant, & quasi summum Dei in Christianos beneficium jactant.* „ *Dum vi-*
„ *demus, ajunt, tot diversas sententias in rebus*
„ *moralibus circumferri, Divinam remur pro-*
„ *videntiam fulgurare; quia ex opinionum va-*
„ *rietate jugum Christi suavius sustinetur: me-*
„ *lius enim viatori plures vias exponi quam u-*
„ *nam; cùm recta inveniri actio possit, sive jux-*
„ *ta unam, sive juxta alteram opinionem ho-*
„ *mines operentur.* „ *Hoc vero quid aliud est, nisi summum Dei beneficium dicere, quod Casuistarum industria, veritas in multis divinæ legis capitibus obscurata sit: cùm, cognita veritate, una sit via omnibus necessario instituenda;*

da; latente vero & probabilitatum tenebris obtectâ, tot diversæ nec minus securæ suppetant viæ, quot probalitates?

Quid igitur sperandum erat, BEATISSIME PATER, *ab hominibus præ luce tenebras diligentibus, nec modo veritatem non optantibus aut quærentibus, sed de ejus ignoratione sibi plaudentibus, eam summi beneficii loco habentibus, atque id pro totius moralis suæ Theologiæ basi constituentibus; nisi ut in optatas sibi tenebras altissimè devolverentur, ut omnia miscerent, ut inaudita parerent opinionum monstra? Nec spes istas seu metus potius eventus frustratus est: undique enim infelici proventu tam horrenda morum dogmata proruperunt, ut non aliunde melius intelligi possit quantum in ipsis primariis illis dogmatibus veneni insit, ex quibus tam virulenti rivi defluxerunt.*

Hoc illud est, BEATISSIME PATER, *gravissimum & luctuosissimum Ecclesiæ malum, quod bonos omnes jamdiu acerrimo dolore torquet. Hæccine, ajunt, illa Christianæ doctrinæ sanctitas & integritas, quæ Philosophos admiratione defixit, quæ plures ad fidem Ethnicos adduxit, quam ipse miraculorum fulgor? Hæccine Scribarum & Pharisæorum justitiam supergressa Christianorum pietas? Adeòne rem rediisse, ut istis doctoribus tametsi Catholicis, nulli deteriùs corruptiúsque de moribus senserint, non Scribæ,*

non

non Phariſæi, non ulli gentiles ? Quis enim tot unquam cavillationes ad Dei leges eludendas excogitavit, quis plus cupiditatibus indulſit, quis hominum ſocietati exitioſiora dogmata commentus eſt, quis denuò veritati minus ſtuduit?

Ergo cum tantam perniciem, tantumque dedecus tacite ferre nec Belgica nec Gallicana Eccleſia poſſet, de Caſuiſtarum licentia comprimenda aliquot abhinc annis ſerio cogitare Epiſcopi cœperunt. Optaſſent quidem illi noxios libros penitùs aboleri, quod olim in pœnitentiales quosdam libellos erroribus refertos à Galliæ Epiſcopis in Concilio tum Cabillonenſi ſecundo, tum Pariſienſi ſexto noverant conſtitutum. Sed quia intermiſſo jam provincialium Synodorum uſu, ſeparatim quisque graſſanti ſe peſti opponere coactus fuit, ſatis habuerunt ſinguli ab illa gregem ſibi ſubditum vendicare. Quod ut præſtarent, alii iſtarum corruptelarum collectionem à Caſuiſtarum Apologiſta conſarcinatam generali cenſura damnarunt ; alii diſtinctis etiam notis affecerunt certa capita, quorum venenum præſentiùs populisque magis timendum judicabant. Nec piis ipſorum conatibus Romana Eccleſia defuit auxilium. Nam Alexander VII. Pontifex Maximus delatam ad ſe Caſuiſtarum Apologiam proſcripſit, & quadraginta quinque propoſitiones ex variis Caſuiſtis excerptas duabus Conſtitutionibus confixit. Et quid

de

de tota hac fruticantium in dies laxarum opinionum licentia sentiret luculenter Orbi Christiano declaravit; dum magno sibi mœrori „esse significavit „complures opiniones Christianæ doctrinæ relaxativas & animarum „perniciem inferentes, partim antiquatas „iterum suscitari, partim noviter prodire, „& summam illam luxuriantium ingeniorum „licentiam in dies magis crescere, per quam „in rebus ad conscientiam pertinentibus modus opinandi irrepsit alienus omninò ab „Evangelica simplicitate ac Sanctorum Patrum doctrina, quem si pro recta regula „fideles in praxi sequerentur, ingens sequeretur Christianæ vitæ corruptela. Quibus verbis cum pravis illis morum decretis, ipsum quoque, unde fluxerant, probabilitatis dogma perstringit & damnat.

Verum si liberè apud amantissimum Patrem simpliciterque loquendum est, tametsi ex istis variorum Episcoporum censuris, sanctisque Summi Pontificis Constitutionibus adversus laxiores Casuistas, religiosiores quique & doctiores utcumque habeant quod sequantur; non habent tamen simpliciores, quo verum à falso satis in his concertationibus internoscant; nec in hæc dogmata proniores, quo satis ab ipsis revocentur; nec his doctrinæ flagitiis infecti, quo satis fortiter coerceantur. Nam censuras quidem Episcoporum scriptores illi eorumque fautores facilè contemnunt,

temnunt, dum in iis versantur locis quæ eorum jurisdictioni non parent, atque inde & ipsis Episcopis contumelias ingerunt, & decretis suis non difficilè sui similes patronos inveniunt. Nec desunt illis quoque artes quibus ipsam Summi Pontificis censuram eludant. Nam prætorquam quod Alexander VII. certas tantum doctrinæ labes ad specimen ex ipsorum libris colligi curavit, pluresque intactas prætermisit, quæ res ipsis gloriandi ansam præbuit, probatum Summo Pontifici fuisse quidquid ab ipso non esset expresse damnatum; ipsa quoque censuræ verba illorum effugiis & cavillationibus patent. Cum enim propositiones non alia certa & determinata nota quam scandali affectæ sint, promptum erit hominibus in cavillando exercitatissimis illud obtendere, falsitatis minimè damnari sententias quæ tantum scandalosæ perhibentur; neque ipsis adeo suam probabilitatem abjudicari, quâ exui, ex ipsorum placitis, aliter non possunt, quam si contrarium transeat in articulum fidei: nihil igitur obstare quin remoto scandalo, scandalosis opinionibus, sed nihilominus probabilibus, pro libito quisque utatur, & ex iis mores suos dirigat. Quamobrem post Episcoporum judicia, & Apostolicas Alexandri VII. Constitutiones nihil quidquam de confidentiâ remiserunt: imò decreta sua eò audaciùs ferere perstiterunt, quò elanguisse jam putant Episcoporum

zelum,

zelum, seque adeo imposterum omni jam periculo defunctos.

Hujus ergo mali tam contumacis natura nos adduxit, BEATISSIME PATER, *ut frustrà huic propulsando impensis hucusque curis ac laboribus nostris, ad Sanctitatis Vestræ præsidium confugeremus, hac spe freti fore ut Supremæ suæ Authoritatis eminentia nostros conatus adjuvet sparsamqae per universam Ecclesiam pestem ea potestate recidat quâ universam Ecclesiam moderatur ac regit. Hæc sunt,* BEATISSIME PATER *quæ ad Sanctitatis Vestræ ac Sedis Apostolicæ judicium, prout sacris canonibus circa Majores Causas gravioraque negocia cautum est, referenda putavimus; exemplum secuti complurium veterum Episcoporum & conciliorum præsertimque Africanorum Patrum. Quâ in re non non modo nostros de Ecclesiæ malis eorumque remediis sensus Beatitudo Vestra poterit agnoscere; sed nostram insuper in Petri Cathedram & in se privatim reverentiam & obsequium plenamque in Ipsius zelo, pietate & charitate fiduciam: quâ magis ac magis in dies animati, assiduas pro ejus diuturna incolumitate & æterna felicitate Deo Optimo Maximo preces ardenter adhibemus.*

SECUNDA EPISTOLA

Illustrissimi ac Reverendissimi Episcopi Electensis

AD INNOCENTIUM XI.

Summum Pontificem.

BEATISSIME PATER,

PRæstitum ab humilitate nostra, Vestræ in Petri Cathedram exaltationi, gratulationis ac devotionis officium benignè adeo & peramanter excepit Sanctitas Vestra, ut hoc ipso animatus majori cum fiducia iterum ad Illam de gravissimis Ecclesiæ Gallicanæ malis, nec nisi ab Apostolica authoritate & charitate sublevandis, scribere instituerim. Quid epistolæ à pluribus hujusce regni Episcopis ad Sedem Apostolicam de perversis recentiorum Casuistarum dogmatibus destinatæ nuper acciderit, jam, credo, BEATISSIME PATER, *Sanctitas Vestra, tùm sui apud Christianissimum Regem Nuncii relatione, tùm aliorum fortè querelis inaudivit. Qua de rè pluribus hic agere minimè opus fuerit, cùm universam historiæ seriem harum dator literarum, auribus vestris referre poterit. Sane vulnus istud episcopali dignitati inflictum,* BEATISSIME PATER, *sentiet & graviter nobiscum feret Charitas Vestræ omnium*

omnium Ecclesiarum sollicitudine anxia, & ad Episcoporum voces eo propensiùs sese inclinabit, quò eas indignissimis modis & artibus intercluſas fuisse perspexerit. Nec verò alienis egebat hortatoribus Beatitudo vestra ad Ethicæ Christianæ corruptores cohibendos. Sat illam stimulat morum instituendorum & disciplinæ in melius informandæ zelus à familiarissimis sibi sacræ Synodi Tridentinæ decretis, domesticoque Sancti Caroli exemplo excitatus. Unde plane confidimus fore ut omnes illas doctrinæ corruptelas tanto districtius configat, quanto eas à fautoribus audaciùs disseminari intellexerit. Dolore siquidem, imo & indignatione afficietur Sanctitas Vestra, BEATISSIME PATER, *in tantùm illos Christianissimi Regis Religioni obrepsisse, ut quæsitis coloribus nostrum de scribenda ad Sedem Apostolicam epistola consilium crimini verterint, episcopósque, abrogato jam pridem, contra fas omne, provincialium Synodorum usu, etiam de rebus Ecclesiasticis inter se communicandi & ad Sedem Apostolicam communi nomine referendi antiquo & præcipuo jure interdicere tentaverint. Quod quid est aliud,* BEATISSIME PATER, *quàm Ecclesiastici regiminis à Christo Domino instituti & omnium retrò sæculorum usu comprobati formam pessumdare, unius per totum orbem Episcopatus vinculum solvere, & ipsius, quo Romana gaudet Ec-*

cleſia, Primatus jura convellere? Nova hæc & hucuſque apud nos inaudita, minus tamen quis fortaſſe mirabitur, ſi frequentes & pene quotidianas in Eccleſiæ libertatem molitiones attenderit, quibus aulici homines Eccleſiaſticæ diſciplinæ & doctrinæ cauſas, ſæcularibus magiſtratibus ac regiæ poteſtati addicere conantur. Harum dator litterarum plura tum verbis, tum etiam ſcripto proferet, quibus Sanctitas Veſtra, quæ & quanta in Eccleſiaſtici ordinis labem quotidie gerantur, intelliget. Inter alia vero, BEATISSIME PATER, *turbas occaſione juris, ut vocant, Regaliæ, huic noſtræ diœceſi invectas addiſcet Sanctitas Veſtra; cujus juris ultra antiquas metas extenſione, aliquot abhinc annis, Narbonenſis noſtræ & aliarum quatuor aut quinque Eccleſiaſticarum Provinciarum, & nonnullarum præterea diœceſeωn nativam & canonicam libertatem evertere iidem aulici aſſentatores moliuntur. Equidem cùm edicto regio hac de re promulgato parêre, conſcientia prohibente, renuerim, præcipua noſtræ diœceſis beneficia in Regalia, ut volunt, vacantia, per regium diploma, pleno jure, pulſis legitimis & pacificis poſſeſſoribus, collata ſunt: quod etiam in Appamienſi diœceſi & forte aliis quibuſdam, ſicubi Epiſcopi non paruere edicto, factum eſt. Cùm autem,* BEATISSIME PATER, *ex decreto Concilii generalis Lugdunenſis ſecundi, quod incipit,* Generali conſtitutione, *& pro ſolemni Sacramento à me in Epiſcopali conſecratione præſtito, jura*

ra & libertates Ecclesiæ mihi commissæ per cen-
curas Ecclesiasticas tueri vellem; eò res adduc-
cta est, ut duorum Ecclesiæ Cathedralis Ca-
nonicorum è familiaribus nostris, Archidia-
coni scilicet & Promotoris, indictâ per sigilli
regii literas relegatione, uno abhinc anno mul-
ctatus fuerim. Etecce mihi hanc Epistolam
meditanti & præ manibus habenti nova ad-
venit mulcta, nova orbitas; dum simili jus-
sione longè amandatur Canonicus noster Theo-
logus, quem in priorum locum suffeceram &
in ministerii Episcopalis subsidium lateri meo
adsciveram. Imo & mihi eadem sors jam
hinc à priore anno impendebat, adversariis
Ecclesiæ regiam authoritatem ad id enixè
sollicitantibus, nisi eorum consilium nativa
sua æquitate & moderatione Christianissimus
Rex posthabuisset. Sed de hoc quantumcum-
que gravi negocio plura Sanctitati Vestræ pro-
loqui supersedeo, tùm ne longiori privatæ ca-
lamitatis querimonia molestus fiam, tum quia
hujus vexationis adhuc vigentis acta à nobis
transmissa, quo pacto res tota gesta sit,
declarabunt. Itaque, BEATISSIME PA-
TER, *ad corrupta morum dogmata re-*
deo, quod malùm latiùs patet & plerisque ani-
mabus adhuc nocentius est. Huic curando
quantum ab initio Pontificatus studium San-
ctitas Vestra adhibuerit, universi norunt:
quod ut Ipsa brevi assequeretur, nihil demùm
utilius aut promptius occurrit, quam ut præ-
cipua laxioris doctrinæ capita, jam dudum à

pleriſque Eccleſiæ Gallicanæ Præſulibus infamoſo Caſuiſtarum Apologiſtâ damnata, iterum ad eorumdem Epiſcoporum relationem, à Sede Apoſtolica ſolemni decreto damnarentur. Id autem ut ad optatum exitum, obſiſtentibus licet Caſuiſticæ corruptelæ patronis, perducatur, optamus vovemusque. Verum, BEATISSIME PATER, *rerum noſtrarum experimentis edoctus & paterna Veſtra benignitate fretus auſim dicere, nihil penè in damnandis Caſuiſtarum erroribus operæ precii fore, niſi eadem Veſtra Authoritate Janſenianæ hæreſeos phantaſma, quo jamdiu plurimi in his partibus ludificantur, evaneſcat. Confidentius fortaſſe quis hoc dictum exiſtimaverit: veriſſimum tamen eſt,* BEATISSIME PATER, *& nobis res cominùs intuentibus quotidiana experientia certiſſimum. Nam Apoſtolicas Conſtitutiones prædeceſſorum veſtrorum Innocentii X. & Alexandri VII. ſubmiſſa omnes mente accipiunt: nec ullus eſt qui cum Eccleſia Romanâ & Catholica perverſos atque hæreticos ſenſus in quinque propoſitionibus damnatis contentos non ex animo damnet, quod prædictarum Conſtitutionum præcipuum eſt caput: et in cæteris etiam nemo eſt qui illis perpetuo Eccleſiæ uſu debitam reverentiam non præſtet. Id quod probè intellexit Clemens IX. Alexandri VII. ſucceſſor, dum Galliæ Epiſcopis ac Theologis jamdiu vexatis pacem tandem pro Apoſtolica ſapientia & æquitate conceſſit. Verum,* BEATISSIME PATER, *hujus tam opta-*

optatæ pacis fructum hactenus nobis invidit & vanis artibus subripuit pertinax adversariorum factio & imperitus ac præposterus nonnullorum zelus. Jansenianæ siquidem hæreseos nomen prorsus jam vanum & inane summo studio retinuerunt: nec illis præsentius aut validius telum, quo se tueantur, & cujuslibet ordinis homines sibi adversantes disturbent. Hac futili accusatione sanctiorem quamque de moribus doctrinam exsufflant, viros pietate & doctrina præstantes traducunt atque Ecclesiæ ministeriis submovent, non Theologos modo, sed Episcopos populis suspectos efficiunt, pios eorum labores & saluberrima instaurandæ disciplinæ consilia intervertunt, libros informandis moribus aptissimos fidelium manibus excutiunt, omnem denique instituendæ Christianorum vitæ & ad normam Evangelii componendæ viam occludunt. Illud vero, BEATISSIME PATER, *summoperè animadvertendum est, non solum hujus fictitiæ hæreseos prætextu grassantem ubique morum corruptelam foveri, sed fidei quoque soildissima dogmata convelli. Quis enim non doleat castissimam & saluberrimam sanctorum Augustini & Thomæ de gratuita Dei prædestinatione & gratia Christi ad singulos pietatis actus necessaria doctrinam sub invidioso Jansenii nomine à plerisque repudiari, & tanquam erroneam & hæreseos nota dignam in cathedris, in pulpitis, in colloquiis traduci? Ita doctrina, quam à multis pontificibus acriter assertam ac vindicatam hæreditario quasi jure*

Ecclesia possidet, ut ajebat doctissimus Clemens Papa Octavus, passim hodie conculcatur: Ita dogmata quæ inconcussa tutissimaque nuncupavit Alexander VII. temerario ausu à multis impetuntur. En, BEATISSIME PATER, *Ecclesiæ Gallicanæ vario morborum genere laborantis status brevi Sanctitatis Vestræ oculis delineatus. Solet quidem ægrotantium dolor multas medendi artes excogitare, sed non omnes æque commodas & utiles. Unde satius erit, patefactis jam nostris vulneribus totos nos Apostolicæ Vestræ charitati & prudentiæ committere: nisi forte etiam nostros ea de re sensus cognoscere Vestra Sanctitas opportunum duxerit. Certè fausta omnia à Vestra Beatitudine expectamus, maximè pro tuendis divinæ Gratiæ dogmatibus, pro stabiliendis Ethicæ Christianæ regulis, pro saucienda veteri & canonicæ Ecclesiarum libertate. Hæret enim cordi ejus impressa hæc unius ex suis decessoribus sententia:* Optamus, si fieri potest, in diebus nostris Apostolicam fidem & Ecclesiæ regulas cum subjectis nobis populis custodire, & omnem novam doctrinam sopire. *Equidem,* BEATISSIME PATER, *eò ætatis provectus sum, ut hæc antequam moriar, in Ecclesiæ videndi vix spes superfit: peregrinationis tamen meæ cursum jam majori cum alacritate, pontificatus vestri specie recreatus & confirmatus persequor; quæ & quanta in Ecclesiam universam bona Sanctitatis Vestræ operæ diffundenda sint animo prospiciens:*

ciens: quod ut pro singulari suæ pietate & ardenti zelo fructuosiùs præstare queat, diuturnam Ipsi Pontificatus administrationem exopto, & post hujus ævi labores cumulatissimam in cœlo felicitatem apprecor.

BEATISSIME PATER,

Sanctitatis Vestræ

Humillimus & obsequentissimus filius & servus

Elect. die 30. Julii 1677. NICOLAUS *E. Electensis.*

BREVE
INNOCENTII PP. XI.

Ad Illustrissimum ac Reverendissimum Episcopum Electensem.

INNOCENTIUS PP. XI.

VENERABILIS FRATER, *salutem & Apostolicam benedictionem. Susceptam à nobis de pastorali in Electensi Ecclesia regenda ac Ecclesiastica disciplina instauranda Fraternitatis tuæ zelo opinionem mirificè confirmarunt Literæ quas 30. Julii ad nos dedisti. Iis enim refertæ sunt cùm pii, tùm vigilantis animi sensibus, ut nullum nobis de eo dubitandi locum relinquant. Pro com-*

perto autem te habere volumus, religiosis studiis tuis constanti nos præsidio atque authoritate assuturos, libenterque occasiones omnes amplexuros ex quibus propensam, erga te voluntatem nostram agnoscere valeas. Quod attinet ad ea quæ fusè nobis tum per literas, tum per earum exhibitorem significasti, tanti profecto momenti sunt iisque implicata difficultatibus, ut diligenti & matura discussione prorsus indigeant. Pro muneris itaque nostri debito accurate eadem examinari mandabimus, illúdque super his consilium capiemus quod in Domino expedire judicaverimus. Assiduis interim apud supremum Patrem luminum juvari precibus vehementer à te petimus, dum nos dilectionis nostræ pignus Fraternitati tuæ Apostolicam benedictionem peramanter impertimur.

19. *Septemb.* 1677.

TERTIA EPISTOLA

Illustrissimi ac Reverendissimi Episcopi Electensis,

AD INNOCENTIUM XI.

Summum Pontificem.

IN hac confectæ ætatis & affectionis paralyticæ sinistram corporis partem occupantis invalescente ægritudine arctissimam meam cum Apostolica Sede communionem, & singularem erga Pontificatum Sanctitatis Vestræ reveren-

verentiam & devotionem hoc monimento testatam volui: simul & extrema Ecclesiæ mihi commissæ amoris officia exhibere satagens, ad authoritatem & tutelam vestram, qua maxime modo indiget, confugio. Nativam illius & perpetuam à Regaliæ jure immunitatem, quæ illi cum tota Provincia Ecclesiastica Narbonensi & aliis quibusdam communis est, juxta Concilii generalis Lugdunensis Constitutionem pro parte mea hucusque tuitus sum. At eam novo & insolito Regaliæ juri post discessum meum jam instantem penitus subjectum iri prospicio, nisi intercessione summæ Vestræ Authoritatis apud Christianissimum Regem ab ejusmodi jugo vindicetur. Quare hoc unum restat, BEATISSIME PATER, *ut ipsam in eadem libertate & immunitate cum qua quadraginta abhinc annis eam suscepi, Beatitudini Vestræ custodiendam commendem. Est & aliud grave mihi,* BEATISSIME PATER, *quippe quod meæ cum Apostolica Sede communioni umbram aliquam offundere videatur, censura scilicet à Romanis Inquisitoribus Rituali libro qui à me ad usum nostræ diœcesis editus est, inusta. Libri illius à plurimis licet fratribus Coepiscopis solenni approbatione laudati novum examen subire non detrecto: imo peropto, si modo Sanctitas Vestra per se pro sua benignitate oculos & animum advertere dignata fuerit. Quidquid in eo emendandum pro sua sapien-*

tia

tia duxerit, hoc pro reverentia mea emendandum duco. At pristinum Inquisitorum judicium, acerbum nimis & injuriosum eò magis deprecor, quò pleraque Ethicæ Christianæ dogmata, tanquam sub generali Ritualis nostri censura damnata, à viris illusoribus qui supra populum, juxta Prophetam, dominantur, passim traduci doleo. Hanc labem à me, hanc à sanctissimis dogmatibus fraudem & calumniam ut amoliatur Sanctitas Vestra ultimùm obsecro & supplico. Itaque votorum tum hujus, tum superioris Epistolæ summa in sinu Sanctitatis Vestræ reposita, mortem expecto, Apostolica Vestra benedictione jam mihi concessa munitus, & necessario maxime precum vestrarum præsidio apud summum Judicem adjuvandus.

BEATISSIME PATER,

Sanctitatis Vestræ

Humillimus & obsequentissimus filius & servus

Electi die 25. Octobris Ann. 1677. NICOLAUS *Ep. Electensis.*

FINIS.

TABLE

Des pieces contenuës dans cette Relation.

Ordonnance de M. l'Evëque d'Alet contre le Sr. la Gorrée pourvu en Régale de la Threſorerie de l'Egliſe Cathédrale d'Alet. Pag. 11

Lettre de M. l'Evêque d'Alet à l'Aſſemblée générale du Clergé de 1675. 14

Lettre de M. l'Evêque d'Alet à M. l'Archevêque de Paris Préſident de l'Aſſemblée. 18

Premiere Lettre de M. l'Evêque d'Alet à M. le Cardinal de Bonzy, Archevêque de Narbonne. 19

Lettre de M. l'Evêque d'Alet à M. l'Evêque de Montpellier Député de la Province Eccléſiaſtique de Narbonne en l'Aſſemblée générale du Clergé. 20

Lettre de M. l'Evêque d'Alet à M. l'Evêque de Beziers Député de la Province Eccleſiaſtique de Narbonne en l'Aſſemblée generale du Clergé. 22

Lettre de M. l'Archevêque de Paris à M. l'Evêque d'Alet. 26

Ordonnance de M. l'Evêque d'Alet contre les pourvus en Régale des bénéfices du diocêſe d'Alet. 30

Lettre de M. de Bezons conſeiller d'Eſtat à M. l'Evêque d'Alet. 35

Lettre de M. l'Evêque d'Alet à M. de Bezons Conseiller d'Estat. 38
Seconde Lettre de M. l'Evêque d'Alet à M. le Cardinal de Bonzy Archevêque de Narbonne. 45
Premiere Lettre de M. l'Evêque d'Alet au Roy. 56
Arrest du Conseil d'Estat. 68
Autre Arrest du Conseil d'Estat. 75
Lettre de cachet au Sr. de Foix pour venir prendre possession du Doyonné d'Alet & le desservir. 76
Ordonnance de M. l'Evêque d'Alet contre le Sr. de Foix portant que les Monitions luy seront faites pour estre procédé coutre luy à la Declaration de l'excommunication. 78
Seconde Lettre de M. l'Evêque d'Alet au Roy. 81
Premiere Lettre de M. l'Evêque d'Alet à N. S. P. le Pape Innocent XI. 85
Lettre de M. l'Evêque de Pamiers à N. S. P. le Pape Innocent XI. 89
Premier Bref de N. S. P. le Pape Innocent XI. à M. l'Evêque d'Alet. 93
Bref de N. S. P. le Pape Innocent XI. à M. l'Evêque de Pamiers. 95
Ordonnance de M. l'Evêque de Pamiers contre les Régalistes. 96
Acte du Chapitre de l'Eglise Cathedrale de Pamiers fait au Procureur du Sr. Paucet Régaliste. 99
Lettre de M. l'Evêque de Pamiers au Roy. 101

Or-

Ordonnance de M. l'Evêque d'Alet contre le Sr. Rodeille Régaliſte. 107

Lettre des Evêques à N. S. P. le Pape Innocent XI. pour demander la condamnation de la méchante Morale des Caſuiſtes. 111

Seconde Lettre de M. l'Evêque d'Alet au Pape Innocent XI. 124

Second Bref de N. S. P. le Pape Innocent XI. à M. l'Evêque d'Alet. 134

Jugement rendu par M. l'Archevêque de Toulouſe contre les Ordonnances de M. l'Evêque de Pamiers ſur le fait de la Régale. 136

Acte de M. l'Evêque de Pamiers à M. l'Archevêque de Toulouſe. 144

Jugement de l'Official Métropolitain de Narbonne contre les Ordonnances de M. l'Evêque d'Alet touchant la Régale. 164

Ordonnance de M. l'Evêque d'Alet contre le Jugement rendu par l'Official Metropolitain de Narbonne. 176

Troiſiéme Lettre de M. l'Evêque d'Alet à M. le Cardinal de Bonzy, Archevêque de Narbonne. 182

Lettre circulaire de M. l'Evêque d'Alet à tous les Evêques de la Province de Narbonne. 183

Ordonnance de M. l'Evêque de Pamiers portant que ſes précédentes Ordonnances contre les Régaliſtes ſeront executées nonobſtant le Jugement rendu par M. l'Archevêque de Tou-

Toulouſe. 185
Ordonnance de M. le Cardinal de Bonzy, Archevêque de Narbonne. 188
Acte d'Appel de l'Ordonnance de M. le Cardinal de Bonzy Archevêque de Narbonne. 201
Projet d'un Acte d'Appel & de Proteſtation contre l'Ordonnance de M. le Cardinal de Bonzy, Archevêque de Narbonne. 203
Troiſiéme lettre de M. l'Evêque d'Alet à N. S. P. le Pape Innocent XI. 216
Troiſiéme Lettre de M. l'Evêque d'Alet au Roy. 219
Epiſtola Illuſtriſſimi ac Reverendiſſimi Epiſcopi Electenſis ad Innocentium XI. Summum Pontificem. 222
Epiſtola Illuſtriſſimi ac Reverendiſſimi Epiſcopi Appamienſis ad Innocentium XI. Summum Pontificem. 225
Breve Innocentii P. P. XI. ad Illuſtriſſimum ac Reverendiſſimum Epiſcopum Electenſem. 228
Breve Innocentii P. P. XI. Ad Illuſtriſſimum ac Reverendiſſimum Epiſcopum Appamienſem. 230
Epiſtola plurium Galliæ Antiſtitum ad Innocentium XI. Summum Pontificem, de profligandis erroribus & corruptelis Caſuiſtarum. 231
Secunda Epiſtola Illuſtriſſimi ac Reverendiſſimi Epiſcopi Electenſis ad Innocentium XI. Summum Pontificem. 242

Breve Innocentii PP. XI. Ad Illuſtriſſimum ac Reverendiſſimum Epiſcopum Electenſem. 249

Tertia Epiſtola Illuſtriſſimi ac Reverendiſſimi Epiſcopi Electenſis ad Innocentium XI. Summum Pontificem. 250